

NATIONS



UNIES

TRAITÉS MULTILATÉRAUX
pour lesquels
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EXERCE LES FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE

ANNEXE : CLAUSES FINALES

1. Le supplément n° 1 met à jour, au 31 décembre 1968, les renseignements contenus dans l'annexe à la publication intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, et donne le texte des clauses finales des cinq nouveaux traités multilatéraux énumérés ci-après qui ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au cours de l'année 1968: 1) Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968; 2) Convention sur la circulation routière, en date, à Vienne, du 8 novembre 1968; 3) Convention sur la signalisation routière, en date, à Vienne, du 8 novembre 1968; 4) Accord international de 1968 sur le café, ouvert à la signature à New York, du 18 au 31 mars 1968; 5) Accord international de 1968 sur le sucre, ouvert à la signature à New York, du 3 au 24 décembre 1968.

2. Le présent supplément se compose des pages de titre révisées des chapitres, IV, XI.B et XIX, où les nouveaux traités ont été insérés, et de pages supplémentaires reproduisant le texte des clauses finales. Comme dans l'édition de base de l'annexe, les pages sont présentées comme suit: au bas de chaque page, la date de publication est indiquée à gauche (ou à droite), le numéro de la partie qu'elle intéresse au centre et enfin le numéro du chapitre et de la page à droite (ou à gauche). Les parties et les chapitres sont indiqués par des chiffres romains et les pages par des chiffres arabes. Pour mettre à jour l'édition de base de l'annexe, les pages révisées doivent être substituées aux pages actuelles qui portent le même numéro et les pages supplémentaires doivent être insérées à la fin des chapitres considérés.

3. On trouvera également ci-joint une page non numérotée contenant le texte révisé de la Note qui doit être substituée à la page actuelle qui suit immédiatement la table des matières.

4. En vue de faire en sorte que l'Annexe soit toujours complète, la présente page ainsi que les pages de titre de tous les suppléments à venir devront être insérées dans l'édition de base de l'annexe aussitôt après sa page de titre.

5. Le supplément n° 1 est publié en même temps que le deuxième numéro annuel de la partie principale de la présente publication qui contient la liste des signatures, ratifications, adhésions, etc., au 31 décembre 1968 (ST/LEG/SER.D/2).

NOTE

1. Le présent ouvrage est un recueil des clauses finales des traités faisant l'objet de la publication intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*. Publié séparément en tant qu'annexe à la publication de base, qui donne la liste des signatures, ratifications, adhésions, etc., relatives à ces traités, il est conçu comme un ouvrage de référence destiné à être utilisé concurremment avec la première édition et les éditions annuelles successives de cette liste. Il se présente donc sous forme de feuillets mobiles, ce qui permet l'insertion de feuilles intercalaires contenant le texte des clauses finales des nouveaux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

2. Pour pouvoir être consultée plus facilement, l'annexe suit la disposition de la publication de base. Elle se compose de deux parties: une première partie relative aux traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies et une deuxième partie relative aux traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. La première partie est en outre divisée, par sujet, en vingt-deux chapitres. Dans chacun de ces chapitres et dans la deuxième partie, les traités sont classés selon l'ordre adopté dans la liste. Par exemple, les clauses finales d'un traité figurant dans la liste au chapitre IV sous le numéro 2 se trouvent dans l'annexe au même chapitre et sous le même numéro.

3. Une table générale des matières placée au début de l'annexe indique la division de l'ouvrage en parties et en chapitres. Chacun des chapitres de la première partie et la deuxième partie sont précédés d'une table des matières détaillée. Pour permettre l'insertion de feuilles intercalaires, on a paginé séparément chacun de ces chapitres et la deuxième partie. Au bas de chaque page sont indiqués, à gauche (ou à droite), la date de publication, au centre, la partie dans laquelle se trouve la page, et à droite (ou à gauche), le numéro du chapitre et celui de la page elle-même (sauf dans la deuxième partie, qui n'est pas divisée en chapitres et où, par conséquent, ne figure qu'un numéro de page). Les parties et les chapitres sont indiqués en chiffres romains, les pages en chiffres arabes.

4. Les feuilles intercalaires reproduisant le texte des clauses finales des nouveaux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ainsi que les pages de titre révisées des divers chapitres seront publiées sous forme de suppléments numérotés au présent ouvrage en même temps que les éditions annuelles de la liste des signatures, ratifications, adhésions, etc.

5. Ne figurent pas dans la présente annexe les clauses finales des catégories suivantes de traités: traités qui ont cessé d'être en vigueur ou dont les conditions d'entrée en vigueur n'ont pas été remplies dans les délais prescrits; tous les instruments relatifs à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ces instruments n'étant plus ouverts à la participation de nouveaux Etats en vertu de leurs propres dispositions; les traités conclus sous les auspices de la Société des Nations et certains autres traités antérieurs à la création de l'Organisation des Nations Unies qui ont été modifiés par voie de protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour le texte de tous ces traités, on renvoie à d'autres publications.

CHAPITRE IV. — DROITS DE L'HOMME ¹

	<i>Pages</i>
1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948	3
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ouverte à la signature à New York, le 7 mars 1966	5
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ouvert à la signature à New York, le 19 décembre 1966	7
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ouvert à la signature à New York, le 19 décembre 1966	8
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ouvert à la signature à New York, le 19 décembre 1966	10
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 26 novembre 1968	12

¹ En ce qui concerne les traités multilatéraux conclus dans le domaine des droits de l'homme, voir chap. V, VII, XVI, XVII et XVIII.

Article 12

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte:

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 11;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

Article 14

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 26 novembre 1968

Article V

La présente Convention sera jusqu'au 31 décembre 1969 ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

Article VI

La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé à l'article V. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

1. Après l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la Convention peut être formulée, en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article X

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme à la présente Convention à tous les Etats visés à l'article V.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés à l'article V :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles V, VI et VII;

- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VIII;
- c) Des communications reçues conformément à l'article IX.

Article XI

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, portera la date du 26 novembre 1968.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

B. — Circulation routière

	<i>Pages</i>
1. Convention sur la circulation routière, avec annexes. Signée à Genève le 19 septembre 1949	3
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Signé à Genève le 19 septembre 1949	7
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Signé à Genève le 19 septembre 1949	8
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Signé à Genève le 16 septembre 1950	11
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	12
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	14
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Signée à Genève le 16 septembre 1950	16
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux (et Cahier des charges). En date, à Genève, du 17 mars 1954	17
a) Protocole additionnel	19
b) Protocole de signature	19
c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux	19
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers, portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. En date, à Genève, du 16 décembre 1955	20
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. En date, à Genève, du 18 mai 1956	21
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), et Protocole de signature. En date, à Genève, du 19 mai 1956	24
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. En date, à Genève, du 14 décembre 1956	27
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. En date, à Genève, du 14 décembre 1956	30
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), avec annexes et Protocole de signature. En date, à Genève, du 30 septembre 1957	33
15. Accord européen relatif aux marques routières. En date, à Genève, du 13 décembre 1957	37
16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. En date, à Genève, du 20 mars 1958	40
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées, avec annexes. En date, à Genève, du 15 janvier 1962	43
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), avec annexe et Protocole de signature. En date, à Genève, du 19 janvier 1962	47
19. Convention sur la circulation routière, avec annexes. En date, à Vienne, du 8 novembre 1968	51
20. Convention sur la signalisation routière, avec annexes. En date, à Vienne, du 8 novembre 1968	55

19. Convention sur la circulation routière, avec annexes

En date, à Vienne, du 8 novembre 1968

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

...

Article 2

ANNEXES DE LA CONVENTION

Les annexes de la présente Convention, savoir:

L'annexe 1: Dérogations à l'obligation d'admettre en circulation internationale les automobiles et les remorques,

L'annexe 2: Numéro d'immatriculation des automobiles et des remorques en circulation internationale,

L'annexe 3: Signe distinctif des automobiles et des remorques en circulation internationale,

L'annexe 4: Marques d'identification des automobiles et des remorques en circulation internationale,

L'annexe 5: Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques,

L'annexe 6: Permis national de conduire, et

L'annexe 7: Permis international de conduire, font partie intégrante de la présente Convention.

...

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 45

1. La présente Convention sera ouverte au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1969 à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à ladite Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

4. Au moment où il signera la présente Convention ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, tout Etat notifiera au Secrétaire général le signe distinctif qu'il choisit pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés, conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la présente Convention. Par une autre notification adressée au Secrétaire général, tout Etat peut changer un signe distinctif qu'il avait précédemment choisi.

Article 46

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que la Convention devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. La Convention deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification et la Convention cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

3. Tout Etat qui adresse une notification en vertu du paragraphe 1 du présent article notifiera au Secrétaire général le ou les signes distinctifs qu'il choisit pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qui ont été immatriculés sur le ou les territoires intéressés conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la présente Convention. Par une autre notification adressée au Secrétaire général, tout Etat peut changer un signe distinctif qu'il avait précédemment choisi.

Article 47

1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 48

A son entrée en vigueur, la présente Convention abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes, la Convention internationale relative à la circulation automobile et la Convention internationale relative à la circulation routière signées l'une et l'autre à Paris le 24 avril 1926, la Convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington le 15 décembre 1943 et la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Genève le 19 septembre 1949.

Article 49

1. Après une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la Convention. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir, dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication: a) si elles acceptent l'amendement, ou b) si elles le rejettent, ou c) si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé à tous les autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 45 de la présente Convention.

2. a) Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe précédent sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe précédent pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour les Parties contractantes qui auront notifié leur acceptation six mois après que le Secrétaire général aura reçu leur notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de dix, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour l'examiner, le Secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 45 de la présente Convention. Il demandera à tous les Etats invités à la Conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite Conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, à tous les Etats invités à la Conférence.

5. a) Tout amendement à la présente Convention sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des Etats représentés à la Conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers des Parties contractantes représentées à la Conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.

b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois si la date en est postérieure à la précédente.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

Article 50

Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 51

La présente Convention cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 52

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, que les Parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

Article 53

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'elle estime nécessaires pour sa sécurité extérieure ou intérieure

Article 54

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 52 de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 52 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.

2. Au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout Etat peut déclarer, par notification adressée au Secrétaire général, qu'il assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la présente Convention. (Article 1, n.)

A tout moment, tout Etat pourra ultérieurement, par notification adressée au Secrétaire général, retirer sa déclaration.

3. Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification, ou à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour l'Etat qui fait la déclaration si cette date est postérieure à la précédente.

4. Toute modification d'un signe distinctif précédemment choisi, notifiée conformément au paragraphe 4 de l'article 45 ou du paragraphe 3 de l'article 46 de la présente Convention, prendra effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

5. Les réserves à la présente Convention et à ses annexes, autres que la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit et, si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument. Le Secrétaire général communiquera lesdites réserves à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 45 de la présente Convention.

6. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve ou fait une déclaration en vertu des paragraphes 1 ou 4 du présent article, pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.

7. Toute réserve faite conformément au paragraphe 5 du présent article

a) Modifie, pour la Partie contractante qui a formulé ladite réserve, les dispositions de la Convention sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celles-ci;

b) Modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant notifié la réserve.

Article 55

Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 49 et 54 de la présente Convention, le Secrétaire général notifiera à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 45:

a) Les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 45;

b) Les notifications et déclarations au titre du paragraphe 4 de l'article 45 et de l'article 46;

c) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 47;

d) La date d'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention conformément aux paragraphes 2 et 5 de l'article 49;

e) Les dénonciations au titre de l'article 50;

f) L'abrogation de la présente Convention au titre de l'article 51.

Article 56

L'original de la présente Convention, fait en un seul exemplaire, en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, les cinq textes faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 45 de la présente Convention,

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, ce huitième jour de novembre, mil neuf cent soixante-huit.

20. Convention sur la signalisation routière, avec annexes

En date, à Vienne, du 8 novembre 1968

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article 2

ANNEXES DE LA CONVENTION

Les annexes de la présente Convention, savoir:

L'annexe 1: Signaux d'avertissement de danger à l'exception de ceux qui sont placés à l'approche des intersections ou des passages à niveau,

L'annexe 2: Signaux réglementant la priorité aux intersections, signaux d'avertissement de danger à l'approche des intersections et signaux réglementant la priorité aux passages étroits,

L'annexe 3: Signaux relatifs aux passages à niveau,

L'annexe 4: Signaux de réglementation à l'exception de ceux qui concernent la priorité, l'arrêt et le stationnement,

L'annexe 5: Signaux d'indication, à l'exception de ceux qui concernent le stationnement,

L'annexe 6: Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement,

L'annexe 7: Panneaux additionnels,

L'annexe 8: Marques routières,

L'annexe 9: Reproduction en couleur des signaux, symboles et panneaux dont il est question dans les annexes 1 à 7 *,

font partie intégrante de la présente Convention.

...

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 37

1. La présente Convention sera ouverte au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1969 à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

* Les textes imprimés de la Convention pourront présenter les signaux, symboles et panneaux dans les passages appropriés du texte.

Article 38

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que la présente Convention devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. La Convention deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout Etat qui fait la notification visée au paragraphe 1 du présent article devra, au nom des territoires pour lesquels il l'a faite, adresser une notification contenant les déclarations prévues au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention.

3. Tout Etat qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent Article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification et la Convention cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 39

1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

A son entrée en vigueur, la présente Convention abrogera et remplacera dans les relations entre les Parties contractantes la Convention sur l'unification de la signalisation routière ouverte à la signature à Genève le 30 mars 1931, ou le Protocole relatif à la signalisation routière ouvert à la signature à Genève le 19 septembre 1949.

Article 41

1. Après une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la Convention. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir, dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication: a) si elles acceptent l'amendement, ou b) si elles le rejettent, ou c) si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé à tous les autres Etats visés au paragraphe premier de l'article 37 de la présente Convention.

2. a) Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe précédent sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe précédent pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire

général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour les Parties contractantes qui auront notifié leur acceptation six mois après que le Secrétaire général aura reçu leur notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de dix, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour l'examiner, le Secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 37 de la présente Convention. Il demandera à tous les Etats invités à la Conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite Conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, à tous les Etats invités à la Conférence.

5. a) Tout amendement à la présente Convention sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des Etats représentés à la Conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers du nombre des Parties contractantes représentées à la Conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.

b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois, si la date en est postérieure à la précédente.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

Article 42

Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 43

La présente Convention cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 44

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

Article 45

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'elle estime nécessaires pour sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 46

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 44 de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 44 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.

2. *a)* Au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout Etat déclarera, par notification adressée au Secrétaire général, aux fins d'application de la présente Convention,

i) Lequel des modèles A^a et Ab il choisit comme signal d'avertissement de danger (article 9, paragraphe 1) et

ii) Lequel des modèles B, 2^a et B, 2b il choisit comme signal d'arrêt (article 10, paragraphe 3).

A tout moment, tout Etat pourra ultérieurement, par notification adressée au Secrétaire général, modifier son choix en remplaçant sa déclaration par une autre.

b) Au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout Etat peut déclarer, par notification adressée au Secrétaire général, qu'il assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la présente Convention (article 1, *I*).

A tout moment, tout Etat pourra ultérieurement, par notification adressée au Secrétaire général, retirer sa déclaration.

3. Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat qui fait la déclaration, si cette date est postérieure à la précédente.

4. Les réserves à la présente Convention et à ses annexes, autres que la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit et, si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument. Le Secrétaire général communiquera lesdites réserves à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 37 de la présente Convention.

5. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve ou fait une déclaration en vertu des paragraphes 1 et 4 du présent article pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.

6. Toute réserve faite conformément au paragraphe 4 du présent article

a) Modifie, pour la Partie contractante qui a formulé ladite réserve, les dispositions de la Convention sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celle-ci;

b) Modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant notifié la réserve.

Article 47

Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 41 et 46 de la présente Convention, le Secrétaire général notifiera à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 37:

a) Les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 37;

b) Les déclarations au titre de l'article 38;

c) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 39;

d) La date d'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention, conformément aux paragraphes 2 et 5 de l'article 41;

e) Les dénonciations au titre de l'article 42;

f) L'abrogation de la présente Convention au titre de l'article 43.

Article 48

L'original de la présente Convention, fait en un seul exemplaire, en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, les cinq textes faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 37 de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, ce huitième jour de novembre de l'an mil neuf cent soixante-huit.

CHAPITRE XIX. — PRODUITS DE BASE

	<i>Pages</i>
1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956	3
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. En date, à Genève, du 3 avril 1958	3
3. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956 et modifié par le Protocole, en date, à Genève, du 3 avril 1958	3
4. Accord international de 1962 sur le café. Signé à New York le 28 septembre 1962	4
5. Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature, à New York, du 18 au 31 mars 1968	10
6. Accord international de 1968 sur le sucre. Ouvert à la signature, à New York, du 3 au 24 décembre 1968	18

Article 72

RÉVISION

Au second semestre de l'année caféière qui prendra fin le 30 septembre 1965, le Conseil tiendra une session spéciale pour réviser l'Accord.

Article 73

AMENDEMENTS

1) Le Conseil peut, par décision prise à la majorité répartie des deux tiers, recommander aux Membres un amendement à l'Accord. Cet amendement prend effet 100 jours après que des Parties contractantes qui représentent au moins 75 p. 100 des Membres exportateurs détenant au moins 85 p. 100 des voix des Membres exportateurs, et des Parties contractantes qui représentent au moins 75 p. 100 des Membres importateurs détenant au moins 80 p. 100 des voix des Membres importateurs, ont fait parvenir leur acceptation au Secrétaire général des Nations Unies. Le Conseil peut impartir aux Parties contractantes un délai pour adresser cette notification au Secrétaire général des Nations Unies; si l'amendement n'a pas pris effet à l'expiration de ce délai, il est considéré comme retiré. Le Conseil fournit au Secrétaire général les renseignements dont il a besoin pour déterminer si l'amendement a pris effet.

2) Si une Partie contractante, ou un territoire dépendant qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation d'un amendement à la date où il prend effet, cette Partie contractante ou ce territoire dépendant cesse à cette date d'être partie à l'Accord.

Article 74

NOTIFICATIONS PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les gouvernements représentés par des délégués ou des observateurs à la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962, et à tous les autres Etats Membres des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées chaque dépôt d'un instrument de ratification, acceptation ou adhésion, et les dates où l'Accord entre en vigueur provisoirement et définitivement. Le Secrétaire général des Nations Unies informe également toutes les Parties contractantes de chaque notification faite en vertu des Articles 5, 67, 68 ou 69; de la date où l'Accord est prorogé ou prend fin en vertu de l'Article 71; de la date où un amendement prend effet en vertu de l'Article 73.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en anglais, français, russe, espagnol et portugais font tous également foi. Les originaux sont déposés aux archives des Nations Unies, et le Secrétaire général des Nations Unies en adresse copie certifiée conforme à chaque gouvernement signataire ou adhérent.

5. Accord international de 1968 sur le café

Ouvert à la signature, à New York, du 18 au 31 mars 1968

CHAPITRE III

MEMBRES

Article 3

MEMBRES DE L'ORGANISATION

1) Chaque Partie Contractante constitue, avec ceux de ses territoires dépendants auxquels l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 65, un seul et même Membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions prévues aux Articles 4, 5 et 6.

2) Dans des conditions à convenir par le Conseil, un Membre peut entrer dans une catégorie différente de celle qu'il a indiquée lorsqu'il a initialement approuvé, ratifié ou accepté l'Accord, ou adhéré à celui-ci.

3) Si deux ou plusieurs Membres importateurs demandent qu'une modification soit apportée dans la nature de leur participation à l'Accord et/ou de leur représentation au sein de l'Organisation, et nonobstant les autres dispositions de l'Accord, le Conseil peut, après avoir consulté les Membres intéressés, fixer les conditions de cette participation et/ou de cette représentation modifiées.

Article 4

PARTICIPATION SÉPARÉE DE TERRITOIRES DÉPENDANTS

Toute Partie Contractante qui est importatrice nette de café peut, à tout moment, par la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 65, déclarer qu'elle participe à l'Organisation indépendamment de tout territoire qu'elle spécifie parmi ses territoires dépendants qui sont exportateurs nets de café. Dans ce cas, le territoire métropolitain et les territoires dépendants non spécifiés constituent un seul et même Membre; et les territoires dépendants spécifiés ont, individuellement ou collectivement selon les termes de la notification, la qualité de Membre distinct.

Article 5

PARTICIPATION INITIALE EN GROUPE

1) Deux ou plusieurs Parties Contractantes qui sont exportatrices nettes de café peuvent, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies lors du dépôt de leurs instruments respectifs d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ainsi qu'au Conseil, déclarer qu'elles entrent dans l'Organisation en tant que groupe. Un territoire dépendant auquel l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 65 peut faire partie d'un tel groupe si le gouvernement de l'Etat qui assure ses relations internationales a adressé la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 65. Ces Parties Contractantes et ces territoires dépendants doivent remplir les conditions suivantes:

a) Se déclarer disposés à accepter la responsabilité, aussi bien individuelle que collective, du respect des obligations de groupe;

b) Prouver par la suite à la satisfaction du Conseil que le groupe a l'organisation nécessaire à l'application d'une politique commune en matière de café, et qu'ils ont les moyens de s'acquitter, conjointement avec les autres membres du groupe, des obligations que leur impose l'Accord; et

- c) Prouver par la suite au Conseil:
- i) Soit qu'un précédent accord international sur le Café les a reconnus comme un groupe,
 - ii) Soit qu'ils ont:
 - a) Une politique commerciale et économique commune ou coordonnée en matière de café;
 - b) Une politique monétaire et financière coordonnée et les organes nécessaires à l'application de cette politique, de façon que le Conseil soit assuré que le groupe peut se conformer à l'esprit de la participation en groupe et à toutes les obligations collectives qui en découlent.
- 2) Le groupe Membre constitue un seul et même Membre de l'Organisation, étant toutefois entendu que chaque membre du groupe sera traité en Membre distinct pour toutes les questions qui relèvent des dispositions suivantes:
- a) Chapitres XII, XIII et XVI;
 - b) Articles 10, 11 et 19 (Chapitre IV); et
 - c) Article 68 (Chapitre XX).
- 3) Les Parties Contractantes et les territoires dépendants qui entrent en tant que groupe indiquent le gouvernement ou l'organisation qui les représentera au Conseil pour toutes les questions dont traite l'Accord, à l'exception de celles qui sont énumérées au paragraphe 2) du présent Article.
- 4) Le droit de vote du groupe s'exerce de la façon suivante:
- a) Le groupe Membre a, pour chiffre de base, le même nombre de voix qu'un seul pays Membre entré à titre individuel dans l'Organisation. Le gouvernement ou l'organisation qui représente le groupe reçoit ces voix et en dispose
 - b) Au cas où la question mise aux voix rentre dans le cadre des dispositions énoncées au paragraphe 2) du présent Article, les divers membres du groupe peuvent disposer séparément des voix que leur attribue le paragraphe 3) de l'Article 12, comme si chacun d'eux était un Membre individuel de l'Organisation, sauf que les voix du chiffre de base restent attribuées au pays ou à l'organisation qui représente le groupe.
- 5) Toute Partie Contractante ou tout territoire dépendant qui fait partie d'un groupe peut, par notification au Conseil, se retirer de ce groupe et devenir Membre distinct. Ce retrait prend effet lors de la réception de la notification par le Conseil. Quand un des membres d'un groupe s'en retire ou cesse d'y appartenir parce qu'il se retire de l'Organisation ou pour une autre raison, les autres membres du groupe peuvent demander au Conseil de maintenir ce groupe et le groupe conserve son existence à moins que le Conseil ne rejette cette demande. En cas de dissolution du groupe, chacun de ses ex-membres devient un Membre distinct. Un Membre qui a cessé d'appartenir à un groupe ne peut pas redevenir membre d'un groupe quelconque tant que l'Accord reste en vigueur.

Article 6

PARTICIPATION ULTÉRIEURE EN GROUPE

Deux Membres exportateurs ou plus peuvent, une fois que l'Accord est entré en vigueur à leur égard, demander à tout moment au Conseil l'autorisation de se constituer en groupe. Le Conseil les y autorise s'il constate qu'ils lui ont adressé la déclaration et les preuves exigées au paragraphe 1) de l'Article 5. Dès que le Conseil a donné cette autorisation, les dispositions des paragraphes 2), 3), 4) et 5) de l'Article 5 deviennent applicables au groupe.

CHAPITRE XIX

CONSULTATIONS, DIFFÉRENDS ET RÉCLAMATIONS

Article 58

CONSULTATIONS

Chaque Membre accueille favorablement les observations qui peuvent être présentées par un autre Membre sur toute question relative à l'Accord et accepte toute consultation y ayant trait. Au cours de consultations de ce genre, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le Directeur

exécutif institue une commission indépendante qui offre ses bons offices en vue de parvenir à une conciliation. Les dépenses de la Commission ne sont pas à la charge de l'Organisation. Si l'une des parties n'accepte pas que le Directeur exécutif institue une commission ou si la consultation ne conduit pas à une solution, la question peut être soumise au Conseil conformément à l'Article 59. Si la consultation aboutit à une solution, un rapport est présenté au Directeur exécutif qui le distribue à tous les Membres.

Article 59

DIFFÉRENDS ET RÉCLAMATIONS

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2) Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1) du présent Article, la majorité des Membres, ou plusieurs Membres qui détiennent ensemble au moins le tiers du total des voix, peuvent demander au Conseil de solliciter, après discussion de l'affaire et avant de faire connaître sa décision, l'opinion de la commission consultative, mentionnée au paragraphe 3) du présent Article, sur les questions en litige.

3) a) Sauf décision contraire prise à l'unanimité par le Conseil, cette commission est composée de :

i) Deux personnes désignées par les Membres exportateurs, dont l'une a une grande expérience de^s questions du genre de celle qui est en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;

ii) Deux personnes désignées par les Membres importateurs selon les mêmes critères;

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées en vertu des alinéas i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

b) Les ressortissants des pays qui sont Parties au présent Accord peuvent siéger à la commission consultative.

c) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4) L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

5) Quand un Membre se plaint qu'un autre Membre n'ait pas rempli les obligations que lui impose l'Accord, cette plainte est, à la requête du plaignant, déferée au Conseil, qui décide.

6) Un Membre ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord que par un vote à la majorité répartie simple. Toute constatation d'une infraction à l'Accord de la part d'un Membre doit spécifier la nature de l'infraction.

7) Si le Conseil constate qu'un Membre a commis une infraction au présent Accord, il peut, sans préjudice des autres mesures coercitives prévues à d'autres Articles de l'Accord et par un vote à la majorité répartie des deux tiers, suspendre le droit que ce Membre a de voter au Conseil et le droit qu'il a de voter pour lui ou de faire voter pour lui au Comité exécutif, jusqu'au moment où il se sera acquitté de ses obligations, ou exiger son départ au titre de l'Article 67.

8) Un Membre peut demander un avis préalable au Comité exécutif en cas de différend ou de réclamation avant que la question ne soit discutée par le Conseil.

CHAPITRE XX

DISPOSITIONS FINALES

Article 60

SIGNATURE

L'Accord sera, jusqu'au 31 mars 1968 inclusivement, ouvert, au Siège des Nations Unies, à la signature de tout gouvernement qui est Partie Contractante à l'Accord international de 1962 sur le café.

Article 61

RATIFICATION

L'Accord est soumis à l'approbation, la ratification ou l'acceptation des gouvernements signataires ou de toute autre Partie Contractante à l'Accord international de 1962 sur le café, conformément à leur procédure constitutionnelle. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'Article 62, les instruments d'approbation, de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 septembre 1968.

*Article 62*¹

ENTRÉE EN VIGUEUR

1) L'Accord entrera définitivement en vigueur le 1^{er} octobre 1968 entre les gouvernements qui auront déposé leurs instruments d'approbation, de ratification ou d'acceptation si, à cette date, ces gouvernements représentent au moins vingt Membres exportateurs ayant au minimum 80 pour cent des voix des Membres exportateurs, et au moins 10 Membres importateurs ayant au minimum 80 pour cent des voix des Membres importateurs. Les voix à cette fin seront réparties de la manière indiquée à l'Annexe C. D'autre part, l'Accord entrera aussi définitivement en vigueur à n'importe quel moment où, tandis qu'il est provisoirement en vigueur, les conditions énoncées plus haut dans le présent paragraphe auront été remplies. L'Accord entrera définitivement en vigueur pour tout gouvernement qui déposera un instrument d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur définitive de l'Accord pour d'autres gouvernements, à la date du dépôt de cet instrument.

2) L'Accord pourra entrer provisoirement en vigueur le 1^{er} octobre 1968. A cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre Partie Contractante à l'Accord international de 1962 sur le café notifie au Secrétaire général des Nations Unies, au plus tard le 30 septembre 1968, qu'il s'engage à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord et à chercher à obtenir, aussi rapidement que le permet sa procédure constitutionnelle, l'approbation, la ratification ou l'acceptation de l'Accord, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord sera autorisé à déposer un instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation et sera provisoirement considéré comme Partie à l'Accord, jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche: celle du dépôt de son instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation ou le 31 décembre 1968 inclusivement.

3) Si l'Accord n'est pas entré en vigueur définitivement ou provisoirement le 1^{er} octobre 1968, les gouvernements qui ont déposé des instruments d'approbation, de ratification ou d'acceptation ou qui ont notifié qu'ils s'engagent à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord et à chercher à obtenir l'approbation, la ratification ou l'acceptation peuvent, immédiatement après cette date, se consulter pour envisager les mesures à prendre et décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre eux. De même, si l'Accord est entré en vigueur provisoirement mais non définitivement, le 31 décembre 1968, les gouvernements qui ont déposé des instruments d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion

¹ Par sa résolution 199, adoptée le 19 décembre 1968, le Conseil international du café, ayant noté que les conditions requises pour l'entrée en vigueur définitive de l'Accord international de 1968 sur le café, telles qu'elles sont énoncées à l'article 62 de l'Accord, se trouvaient déjà remplies en ce qui concerne les membres exportateurs, mais qu'un certain nombre de membres importateurs appliquant provisoirement l'Accord ne seraient peut-être pas en mesure de remplir lesdites conditions d'ici le 31 décembre 1968, et ayant jugé nécessaire d'assurer l'application ininterrompue de l'Accord, a décidé:

1. Que les Membres importateurs appliquant provisoirement l'Accord du fait qu'ils ont procédé à la notification visée au paragraphe 2 de l'article 62 de l'Accord continueront d'être provisoirement considérés comme Parties à l'Accord à partir du 1^{er} janvier 1969 et jusqu'au moment où ils auront déposé leur instrument d'adhésion, ou jusqu'au 31 mars 1969, la plus proche de ces deux dates étant retenue, conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de l'Accord;

2. Que si l'Accord n'est pas entré en vigueur définitivement d'ici le 31 décembre 1968, il demeurera en vigueur provisoirement entre les gouvernements ayant déposé leur instrument d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion et les gouvernements des Membres importateurs visés au paragraphe 1, jusqu'à ce que les conditions prévues à l'article 62 pour l'entrée en vigueur définitive de l'Accord soient remplies ou jusqu'au 31 mars 1969 inclusivement, la plus proche de ces deux dates étant retenue;

3. De communiquer le texte de la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour information.

pourront se consulter pour envisager les mesures à prendre et décider, d'un commun accord, qu'il continuera à rester provisoirement en vigueur ou qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.

Article 63

ADHÉSION

1) Le gouvernement de tout Etat Membre des Nations Unies ou membre d'une des institutions spécialisées peut adhérer au présent Accord aux conditions que fixe le Conseil. S'il s'agit d'un pays exportateur et si ce pays ne figure pas à l'Annexe A, le Conseil, en fixant ces conditions, indique les dispositions relatives aux contingents qui lui seront appliquées. Si ce pays figure à l'Annexe A, les dispositions relatives aux contingents stipulées pour lui dans ladite Annexe lui sont appliquées, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie des deux tiers des voix. Au plus tard le 31 mars 1969 ou toute autre date que le Conseil pourra déterminer, un Membre importateur Partie à l'Accord international de 1962 sur le café pourra adhérer à l'Accord aux mêmes conditions que celles auxquelles il aurait approuvé, ratifié ou accepté l'Accord et, s'il applique provisoirement les dispositions de l'Accord, il sera provisoirement considéré comme Partie à celui-ci jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche: celle du dépôt de son instrument d'adhésion ou la date susmentionnée inclusivement.

2) Chaque gouvernement qui dépose un instrument d'adhésion indique, au moment du dépôt, s'il entre dans l'Organisation comme Membre exportateur ou comme Membre importateur, selon les définitions données aux paragraphes 7) et 8) de l'Article 2.

Article 64

RÉSERVES

Aucune des dispositions de l'Accord ne peut être l'objet de réserves.

Article 65

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES DÉPENDANTS

1) Tout gouvernement peut, au moment de sa signature ou du dépôt de son instrument d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale; dès réception de cette notification, l'Accord s'applique aux territoires qui y sont mentionnés.

2) Toute Partie Contractante qui désire exercer à l'égard de tel ou tel de ses territoires dépendants le droit que lui donne l'Article 4, ou qui désire autoriser un de ses territoires dépendants à faire partie d'un groupe Membre constitué en vertu de l'Article 5 ou de l'Article 6, peut le faire en adressant au Secrétaire général des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens.

3) Toute Partie Contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1) du présent Article peut par la suite notifier à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'il indique; dès réception de cette notification, l'Accord cesse de s'appliquer à ce territoire.

4) Le gouvernement d'un territoire auquel l'Accord s'appliquait en vertu du paragraphe 1) du présent Article, et qui est par la suite devenu indépendant peut, dans les quatre-vingt-dix jours de son accession à l'indépendance, notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'il a assumé les droits et les obligations d'une Partie Contractante à l'Accord. Dès réception de cette notification, il devient Partie à l'Accord.

Article 66

RETRAIT VOLONTAIRE

Toute Partie Contractante peut à tout moment se retirer de l'Accord en notifiant par écrit son retrait au Secrétaire général des Nations Unies. Le retrait prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la notification.

Article 67

RETRAIT FORCÉ

Si le Conseil constate qu'un Membre ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose l'Accord, et que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, à la majorité répartie des deux tiers, exiger que ce Membre se retire de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général des Nations Unies. Quatre-vingt dix jours après la décision du Conseil, ce Membre cesse d'appartenir à l'Organisation et, si ce Membre est Partie Contractante, d'être Partie à l'Accord.

Article 68

LIQUIDATION DES COMPTES EN CAS DE RETRAIT

1) En cas de retrait d'un Membre, le Conseil liquide ses comptes s'il y a lieu. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est d'autre part tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date effective de son retrait; toutefois, s'il s'agit d'une Partie Contractante qui ne peut pas accepter un amendement et qui de ce fait, en vertu du paragraphe 2) de l'Article 70, quitte l'Organisation ou cesse de participer à l'Accord, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2) Un Membre qui a quitté l'Organisation ou a cessé de participer à l'Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres avoirs de l'Organisation au moment de l'expiration ou de la résiliation de l'Accord en vertu de l'Article 69.

Article 69

DURÉE ET EXPIRATION OU RÉSILIATION

1) L'Accord reste en vigueur jusqu'au 30 septembre 1973, à moins qu'il ne soit prorogé aux termes du paragraphe 2) du présent Article ou résilié aux termes du paragraphe 3).

2) Après le 30 septembre 1972, le Conseil peut, s'il en décide ainsi à la majorité des Membres mais au moins à la majorité répartie des deux tiers des voix, soit négocier un nouvel Accord soit proroger l'Accord, avec ou sans modification, pour le temps qu'il détermine. Si une Partie Contractante, ou un territoire dépendant qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation du nouvel Accord ou de l'Accord prorogé à la date où celui-ci entre en vigueur, cette Partie Contractante ou ce territoire dépendant cesse à cette date d'être Partie à l'Accord.

3) Le Conseil peut à tout moment, s'il en décide ainsi à la majorité des Membres, mais au moins à la majorité répartie des deux tiers des voix, décider de résilier l'Accord. Cette résiliation prend effet à dater du moment que le Conseil décide.

4) Nonobstant la résiliation de l'Accord, le Conseil continue à exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs; il a, pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à cet effet.

Article 70

AMENDEMENTS

1) Le Conseil peut, par décision prise à la majorité répartie des deux tiers, recommander aux Membres un amendement à l'Accord. Cet amendement prend effet cent jours après que des Parties Contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres exportateurs détenant au moins 85 pour cent des voix des Membres exportateurs, et des Parties Contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres importateurs détenant au moins 80 pour cent des voix des Membres importateurs, ont fait parvenir leur acceptation au Secrétaire général des Nations Unies. Le Conseil peut impartir aux Parties Contractantes un délai pour adresser cette notification au Secrétaire général des Nations Unies; si l'amendement n'a pas pris effet à l'expiration de ce délai, il est considéré comme retiré. Le Conseil fournit au Secrétaire général les renseignements dont il a besoin pour déterminer si l'amendement a pris effet.

2) Si une Partie Contractante, ou un territoire dépendant qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet, cette Partie Contractante ou ce territoire dépendant cesse à cette date d'être Partie à l'Accord.

Article 71

NOTIFICATION PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à toutes les Parties Contractantes à l'Accord international de 1962 sur le café et à tous les autres Etats Membres des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées chaque dépôt d'un instrument d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ainsi que les dates où l'Accord entre en vigueur provisoirement ou définitivement. Le Secrétaire général des Nations Unies informe également toutes les Parties Contractantes de chaque notification faite en vertu des Articles 5, 62 paragraphe 2), 65, 66 ou 67, de la date à laquelle l'Accord est prorogé ou prend fin en vertu de l'Article 69, et de la date où un amendement prend effet en vertu de l'Article 70.

Article 72

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES ET TRANSITOIRES

1) Le présent Accord est considéré comme une continuation de l'Accord international de 1962 sur le café.

2) Afin de faciliter l'application ininterrompue de l'Accord de 1962:

a) Toutes les mesures prises en vertu de l'Accord de 1962, soit directement par l'Organisation ou l'un de ses organes, soit en leur nom, qui sont en vigueur au 30 septembre 1968 et dont il n'est pas spécifié que leur effet expire à cette date restent en vigueur, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord;

b) Toutes les décisions que le Conseil devra prendre au cours de l'année caféière 1967-68 en vue de leur application au cours de l'année caféière 1968-69 seront prises pendant la dernière session ordinaire du Conseil qui se tiendra au cours de l'année caféière 1967-68; elles seront appliquées à titre provisoire comme si le présent Accord était déjà entré en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en anglais, espagnol, français, portugais et russe, font tous également foi. Les originaux sont déposés aux archives des Nations Unies, et le Secrétaire général des Nations Unies en adresse copie certifiée conforme à chaque gouvernement signataire ou adhérent.

ANNEXE C

RÉPARTITION DES VOIX

Pays	Exportateurs	Importateurs	Pays	Exportateurs	Importateurs
Argentine	—	16	Costa Rica	21	—
Australie	—	9	Cuba	4	—
Autriche	—	11	Danemark	—	23
Belgique *	—	28	El Salvador	34	—
Bolivie	4	—	Equateur	16	—
Brésil	332	—	Espagne	—	21
Burundi	8	—	Etats-Unis d'Amérique	—	400
Canada	—	32	Ethiopie	27	—
Chypre	—	5	Finlande	—	21
Colombie	114	—	France	—	84
Congo (République démocratique)	20	—	Ghana	4	—

<i>Pays</i>	<i>Exporta- teurs</i>	<i>Importa- teurs</i>	<i>Pays</i>	<i>Exporta- teurs</i>	<i>Importa- teurs</i>
Guatemala	32	—	Madagascar	13	—
Guinée	4	—	République Centrafricaine	3	—
Haïti	12	—	Togo	3	—
Honduras	11	—	Ouganda	41	—
Inde	11	—	Panama	4	—
Indonésie	25	—	Pays-Bas	—	35
Israël	—	7	Pérou	16	—
Italie	—	47	Portugal	48	—
Jamaïque	4	—	République fédérale d'Allemagne	—	101
Japon	—	18	République Dominicaine	12	—
Kenya	17	—	Royaume-Uni	—	32
Libéria	4	—	Rwanda	6	—
Mexique	32	—	Sierra Leone	4	—
Nicaragua	13	—	Suède	—	38
Nigéria	4	—	Suisse	—	19
Norvège	—	16	Tanzanie	15	—
Nouvelle-Zélande	—	6	Tchécoslovaquie	—	9
OAMCAF	(88)	—	Trinité-et-Tobago	4	—
OAMCAF	(4) ¹	—	Tunisie	—	6
Cameroun	15	—	URSS	—	16
Congo (Brazzaville)	1	—	Venezuela	9	—
Côte d'Ivoire	47	—			
Dahomey	1	—			
Gabon	1	—			
			TOTAL	996	1 000

* Y compris le Luxembourg.

¹ Voix du chiffre de base ne pouvant être attribuées aux Parties Contractantes individuelles conformément aux dispositions de l'Article 5, 4) b).

6. Accord international de 1968 sur le sucre

Ouvert à la signature, à New York, du 3 au 24 décembre 1968

CHAPITRE III

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE, SES MEMBRES ET SON ADMINISTRATION

...

Article 4

MEMBRES DE L'ORGANISATION

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie contractante constitue un Membre de l'Organisation.

2. Si une Partie contractante, y compris les territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales et auxquels l'Accord est rendu applicable en vertu du paragraphe 1 de l'article 66, se compose d'un ou de plusieurs éléments qui, pris individuellement, constitueraient un Membre exportateur, et d'un ou de plusieurs éléments qui, pris individuellement, constitueraient un Membre importateur, la qualité de Membre peut être commune à la Partie contractante et auxdits territoires, ou bien il peut y avoir pluralité de Membres si la Partie contractante a fait une notification à cet effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 66, les territoires qui, pris individuellement, constitueraient un Membre exportateur devenant alors Membres séparément — soit individuellement, soit tous ensemble, soit par groupes — et les territoires qui, pris individuellement, constitueraient un Membre importateur devenant eux aussi Membres séparément.

...

CHAPITRE XVI

DIFFÉRENDS ET PLAINTES

Article 57

DIFFÉRENDS

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord qui n'est pas réglé entre les parties en cause est, à la demande de toute partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des Membres détenant au moins le tiers du total des voix peut requérir le Conseil de prendre, après discussion de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion d'une commission consultative, constituée conformément au paragraphe 3 du présent article, sur la question en litige.

3. a) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité, cette commission est composée de:

- i) Deux personnes désignées par les Membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
- ii) Deux personnes de qualifications analogues, désignées par les Membres importateurs;
- iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées conformément aux alinéas i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

b) Des ressortissants de tous Membres peuvent siéger à la commission consultative.

c) Les membres de la commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui règle le différend par vote spécial après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

Article 58

ACTION DU CONSEIL EN CAS DE PLAINTE ET DE MANQUEMENT, PAR LES MEMBRES, A LEURS OBLIGATIONS

1. Toute plainte pour manquement, par un Membre, aux obligations que lui impose l'Accord est, sur demande du Membre auteur de la plainte, déferée au Conseil, qui statue après consultation des Membres intéressés.

2. Les décisions par lesquelles le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que lui impose l'Accord sont prises à la majorité répartie simple; elles doivent préciser la nature de l'infraction.

3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un Membre a contrevenu à l'Accord, le Conseil, sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles de l'Accord, peut, par un vote spécial:

- i) suspendre les droits de vote de ce Membre au Conseil et au Comité exécutif et, s'il le juge nécessaire,
- ii) suspendre d'autres droits du Membre en question, notamment son éligibilité à une fonction officielle au Conseil ou à ses comités ou son droit d'exercer une telle fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations; ou, si l'infraction entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord,
- iii) Prendre la mesure prévue à l'article 68.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

Article 59

SIGNATURE

L'Accord sera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 24 décembre 1968 inclus, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1968.

Article 60

RATIFICATION

L'Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle. Sous réserve des dispositions de l'article 61, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 31 décembre 1968 au plus tard.

Article 61

NOTIFICATION PAR LES GOUVERNEMENTS

1. Si un gouvernement signataire ne peut satisfaire aux dispositions de l'article 60 dans le délai prescrit par ledit article, il peut notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il s'engage à faire le nécessaire pour obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord, conformément à la procédure constitutionnelle requise, le plus rapidement possible et au plus tard le 1^{er} juillet 1969. Tout gouvernement dont les conditions d'adhésion ont été définies par le Conseil en accord avec lui peut aussi notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il s'engage à satisfaire à la procédure constitutionnelle requise pour adhérer à l'Accord aussi rapidement que possible et au plus tard six mois après que ces conditions auront été définies.

2. Tout gouvernement signataire qui a envoyé une notification en application du paragraphe 1 du présent article peut, si le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure de déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation au plus tard le 1^{er} juillet 1969, être autorisé à déposer cet instrument à une date ultérieure, mais au plus tard le 31 décembre 1969. Dans ce cas, le gouvernement en question a le statut d'Observateur jusqu'à ce qu'il ait indiqué qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire.

Article 62

INTENTION D'APPLIQUER L'ACCORD A TITRE PROVISOIRE

1. Tout gouvernement qui fait une notification en application de l'article 61 peut aussi indiquer dans sa notification, ou par la suite, qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire.

2. Durant toute période où l'Accord est en vigueur, à titre soit provisoire, soit définitif, et avant d'avoir déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou retiré sa déclaration d'intention, un gouvernement qui indique qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire est Membre provisoire jusqu'à l'expiration du délai prévu dans la notification adressée en application de l'article 61. Toutefois, si le Conseil conclut que le gouvernement intéressé n'a pu déposer son instrument en raison de difficultés tenant à sa procédure constitutionnelle, le Conseil peut prolonger son statut de Membre provisoire jusqu'à une date ultérieure, qui doit être spécifiée.

3. En attendant la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord, ou l'adhésion à l'Accord, tout Membre provisoire est considéré comme étant Partie contractante.

Article 63

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. L'Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} janvier 1969 ou à la date, comprise dans les six mois qui suivront, à laquelle des gouvernements détenant 60 pour cent des voix des pays exportateurs et 50 pour cent des voix des pays importateurs — selon la répartition des voix prévue à l'Annexe B — auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif à toute date — postérieure à son entrée en vigueur à titre provisoire — à laquelle lesdits pourcentages seront atteints grâce au dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. L'Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 1969 ou à la date, comprise dans les six mois qui suivront, à laquelle des gouvernements détenant le nombre de voix requis en vertu du paragraphe 1 du présent article auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou auront fait savoir qu'ils appliqueront l'Accord à titre provisoire. Pendant que l'Accord sera en vigueur à titre provisoire, les gouvernements qui auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de même que les gouvernements qui auront indiqué qu'ils appliqueront l'Accord à titre provisoire, seront Membres provisoires.

3. Le 1^{er} janvier 1969 ou à un moment quelconque des douze mois qui suivront, et par la suite à la fin de chaque période de six mois pendant laquelle l'Accord aura été en vigueur à titre provisoire, les gouvernements de tous pays qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pourront convenir de mettre l'Accord en vigueur à titre définitif entre eux, en totalité ou en partie. Ces gouvernements pourront aussi décider que l'Accord entrera en vigueur à titre provisoire, ou restera en vigueur à titre provisoire, ou cessera d'être en vigueur.

Article 64

ADHÉSION

1. Tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1968 et tout autre gouvernement qui est membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées peut adhérer à l'Accord aux conditions que le Conseil établit avec lui. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. En établissant les conditions visées dans le paragraphe qui précède, le Conseil peut fixer par un vote spécial un tonnage de base d'exportation, qui est réputé figurer à l'article 40:

a) Pour un pays qui n'est pas mentionné dans ledit article;

b) Pour un pays qui y est mentionné mais qui n'adhère pas à l'Accord dans les douze mois de son entrée en vigueur; il est entendu toutefois que si ce pays est mentionné à l'article 40 et adhère à l'Accord dans les douze mois de son entrée en vigueur, le tonnage indiqué dans ledit article lui sera applicable.

Article 65

RÉSERVES

1. Aucune réserve autre que celles mentionnées au paragraphe 2 du présent article ne peut être faite à aucune des dispositions de l'Accord.

2. a) Tout gouvernement qui était, au 31 décembre 1968, partie avec une ou plusieurs réserves à l'Accord international sur le sucre de 1958 ou à l'un quelconque des protocoles ultérieurs peut lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Accord, ou en y adhérant, formuler des réserves similaires, quant à leurs termes ou à leur effet, à ces réserves antérieures.

b) Tout gouvernement qui remplit les conditions requises pour devenir Partie à l'Accord peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, formuler des réserves qui ne touchent pas au fonctionnement économique de l'Accord. Tout différend sur le point de savoir si une réserve donnée relève ou non du présent alinéa est réglé conformément à la procédure prévue à l'article 57.

c) Dans tout autre cas où des réserves sont formulées, le Conseil les examine et décide par un vote spécial si, et le cas échéant à quelles conditions, il y a lieu de les accepter. Ces réserves ne prennent effet qu'après que le Conseil a statué en la matière.

Article 66

APPLICATION TERRITORIALE

1. Tout gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'Accord est rendu applicable à tel ou tel des territoires dont il assure actuellement en dernier ressort les relations internationales; l'Accord s'applique aux territoires mentionnés dans cette notification à compter de la date de celle-ci, ou de la date à laquelle l'Accord entre en vigueur pour ce gouvernement si cette entrée en vigueur intervient plus tard.

2. Lorsqu'un territoire auquel l'Accord a été rendu applicable en vertu du paragraphe 1 du présent article devient par la suite indépendant, le gouvernement de ce territoire peut, dans les 90 jours qui suivent son accession à l'indépendance, déclarer par notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie contractante à l'Accord. Il devient Partie à l'Accord à compter de la date de cette notification. Si ladite Partie est un pays exportateur et n'est pas mentionnée à l'article 40, le Conseil, après consultation avec elle, lui attribue par un vote spécial un tonnage de base d'exportation qui est réputé figurer à l'article 40. Si la Partie en question est mentionnée à l'article 40, le tonnage de base d'exportation indiqué pour elle dans ledit article constitue son tonnage de base d'exportation en tant que Partie.

3. Toute Partie contractante qui souhaite exercer, à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales, les droits que lui donne l'article 4, peut le faire en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit par la suite, une notification en ce sens. Si le territoire qui devient Membre à titre individuel est exportateur et n'est pas mentionné à l'article 40, le Conseil, après consultation avec lui, lui attribue par un vote spécial un tonnage de base d'exportation qui est réputé figurer à l'article 40. Si le territoire est mentionné à l'article 40, le tonnage de base d'exportation qui y est spécifié constitue son tonnage de base d'exportation.

4. Toute Partie contractante qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, déclarer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'Accord cesse de s'appliquer au territoire indiqué dans la notification; l'Accord cesse de s'appliquer audit territoire à compter de la date de cette notification.

Article 67

RETRAIT VOLONTAIRE

Tout Membre qui considère que ses intérêts sont gravement atteints du fait du fonctionnement de l'Accord, ou pour toute autre raison, peut saisir le Conseil, qui étudie la question dans les trente jours. Si le Membre intéressé estime que, malgré l'intervention du Conseil, ses intérêts continuent d'être gra-

vement atteints, il peut se retirer de l'Accord à tout moment après la fin de la première année contingente en notifiant son retrait par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet 90 jours après réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 68

EXCLUSION

Si le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que lui impose l'Accord et décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ledit Membre perd sa qualité de Membre de l'Organisation et, s'il est Partie contractante, cesse d'être Partie à l'Accord.

Article 69

LIQUIDATION DES COMPTES EN CAS DE RETRAIT OU D'EXCLUSION DE MEMBRES

1. En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, le Conseil procède à la liquidation des comptes de ce Membre. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est, de plus, tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date à laquelle son retrait ou son exclusion prend effet; toutefois, s'il s'agit d'une Partie contractante qui ne peut accepter un amendement et qui de ce fait se retire de l'Accord ou cesse d'y participer en vertu du paragraphe 2 de l'article 71, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2. Un Membre qui s'est retiré de l'Accord, qui a été exclu ou qui a de toute autre manière cessé de participer à l'Accord, n'a droit, lors de l'expiration de l'Accord, à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut se voir imputer non plus aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lors de l'expiration de l'Accord.

Article 70

DURÉE DE L'ACCORD ET EXAMEN DE SON FONCTIONNEMENT

1. A moins que le Conseil ne l'abroge plus tôt conformément au paragraphe 3 du présent article, l'Accord restera en vigueur pendant cinq ans à compter du début de l'année contingente où il sera entré en vigueur, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

2. Le Conseil examine, avant la fin de la troisième année contingente, la manière dont l'Accord a fonctionné et recommande aux Parties, le cas échéant, de l'amender sur un ou plusieurs points, ou fait le nécessaire pour provoquer la négociation d'un nouvel accord.

3. Le Conseil peut à tout moment décider par un vote spécial d'abroger l'Accord, cette décision prenant effet à la date et aux conditions que fixe le Conseil. Dans cette éventualité, le Conseil demeure en fonction pendant le temps voulu pour la liquidation de l'Organisation, disposant des pouvoirs et exerçant les fonctions nécessaires à cette fin.

Article 71

AMENDEMENT

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Parties contractantes d'apporter un amendement à l'Accord. Le Conseil peut fixer la date à partir de laquelle chaque Partie contractante notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement. L'amendement prendra effet 100 jours après que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu notification de son acceptation par des Parties contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres exportateurs détenant au moins 85 pour cent des voix des Membres exportateurs, et par des Parties contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres importateurs détenant au moins 80 pour cent des voix des Membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil aura pu fixer par un vote spécial. Le Conseil peut impartir aux Parties contractantes un délai pour faire savoir

au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est considéré comme retiré. Le Conseil fournit au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout Membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet peut, par avis écrit adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer de l'Accord à la fin de l'année contingente en cours ou à une date antérieure que peut fixer le Conseil, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations que l'Accord lui imposait avant son retrait. Les Membres qui se retirent de l'Accord dans ces conditions ne sont pas liés par les dispositions de l'amendement qui motive leur retrait.

Article 72

NOTIFICATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le dépôt de toute notification faite en vertu de l'article 61 et les dates auxquelles l'Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif. Le Secrétaire général informe de même toutes les Parties contractantes de toute notification faite en vertu de l'article 66, de toute notification de retrait faite en vertu de l'article 67, de toute exclusion prononcée en vertu de l'article 68, de la date à laquelle un amendement prend effet ou est considéré comme retiré en vertu du paragraphe 1 de l'article 71 et de tout retrait décidé en vertu du paragraphe 2 de l'article 71.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en adressera copie certifiée conforme à chaque gouvernement qui signera l'Accord ou y adhérera.

ANNEXE B

ATTRIBUTION DES VOIX AUX FINS DE L'ARTICLE 63

Voix des importateurs

<i>Pays</i>	<i>Voix</i>	<i>Pays</i>	<i>Voix</i>
Bulgarie	6	Maroc	25
Cameroun	5	Nigéria	7
Canada	74	Norvège	15
Côte d'Ivoire	5	Nouvelle-Zélande	12
Espagne	13	Portugal	5
Etats-Unis d'Amérique	200	Royaume-Uni	153
Ethiopie	5	République centrafricaine	5
Finlande	16	Suède	10
Ghana	5	Suisse	22
Irlande	7	Syrie	5
Japon	138	Tchad	5
Kenya	5	Tunisie	7
Liban	5	URSS	200
Libéria	5	Viet-Nam (du Sud)	17
Malaisie	18		
Malawi	5		
		TOTAL	1 000

Voix des exportateurs

<i>Pays</i>	<i>Voix</i>	<i>Pays</i>	<i>Voix</i>
Afrique du Sud	60	Guyane	(11)
Argentine	9	Jamaïque	(13)
Australie	109	Saint-Christophe-Nevis-Anguilla	(5)
Bolivie	5	Trinité-et-Tobago	(6)
Brésil	70	Indonésie	10
Chine (Taiwan)	55	Madagascar	5
Colombie	16	Maurice	23
Communauté économique européenne	62	Mexique	28
Congo (Brazzaville)	5	Nicaragua	5
Costa Rica	5	Ouganda	5
Cuba	200	Panama	5
Danemark	5	Paraguay	5
El Salvador	5	Pérou	14
Equateur	5	Philippines	28
Fidji	16	Pologne	41
Guatemala	5	République Dominicaine	20
Haïti	5	Roumanie	7
Honduras	5	Souaziland	6
Honduras britannique	5	Tchécoslovaquie	39
Hongrie	9	Thaïlande	5
Inde	38	Turquie	10
Indes occidentales	45	Venezuela	5
Antigua	(5)		
Barbade	(5)		
		TOTAL	1 000

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

NEW YORK

30 novembre 1967
ST/REG/SER.D/I/Annexe

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

pour lesquels

le Secrétaire général exerce les fonctions
de dépositaire

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

N° de vente : F. 68. V. 4

*Prix : 5 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)*

Printed in France

29000—January 1968—1,150

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

pour lesquels

le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire

Annexe : CLAUSES FINALES



NATIONS UNIES

TABLE DES MATIÈRES

NOTES

PREMIÈRE PARTIE. — TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Chapitres

- I. Charte des Nations Unies
- II. Règlement pacifique des différends internationaux
- III. Privilèges et immunités, relations diplomatiques et consulaires
- IV. Droits de l'homme
- V. Réfugiés et apatrides
- VI. Stupéfiants
- VII. Traite des êtres humains
- VIII. Publications obscènes
- IX. Santé
- X. Commerce international et développement
- XI. Transports et communications
 - A. — Questions douanières
 - B. — Circulation routière
 - C. — Trafic ferroviaire
- XII. Navigation
- XIII. Statistiques économiques
- XIV. Questions d'ordre éducatif et culturel
- XV. Déclaration de décès de personnes disparues
- XVI. Condition de la femme
- XVII. Liberté de l'information
- XVIII. Esclavage
- XIX. Produits de base
- XX. Obligations alimentaires
- XXI. Droit de la mer
- XXII. Arbitrage commercial

DEUXIÈME PARTIE. — TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

NOTE

1. Le présent ouvrage est un recueil des clauses finales des traités faisant l'objet de la publication intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*. Publié séparément en tant qu'annexe à la publication de base, qui donne la liste des signatures, ratifications, adhésions, etc., relatives à ces traités, il est conçu comme un ouvrage de référence destiné à être utilisé concurremment avec la première édition et les éditions annuelles successives de cette liste. Il se présente donc sous forme de feuillets mobiles, ce qui permet l'insertion de feuilles intercalaires contenant le texte des clauses finales des nouveaux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

2. Pour pouvoir être consultée plus facilement, l'annexe suit la disposition de la publication de base. Elle se compose de deux parties: une première partie relative aux traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies et une deuxième partie relative aux traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. La première partie est en outre divisée, par sujet, en vingt-deux chapitres. Dans chacun de ces chapitres et dans la deuxième partie, les traités sont classés selon l'ordre adopté dans la liste. Par exemple, les clauses finales d'un traité figurant dans la liste au chapitre IV sous le numéro 2 se trouvent dans l'annexe au même chapitre et sous le même numéro.

3. Une table générale des matières placée au début de l'annexe indique la division de l'ouvrage en parties et en chapitres. Chacun des chapitres de la première partie et la deuxième partie sont précédés d'une table des matières détaillée. Pour permettre l'insertion de feuilles intercalaires, on a paginé séparément chacun de ces chapitres et la deuxième partie. Au bas de chaque page sont indiqués, à gauche (ou à droite), la date de publication, au centre, la partie dans laquelle se trouve la page, et à droite (ou à gauche), le numéro du chapitre et celui de la page elle-même (sauf dans la deuxième partie, qui n'est pas divisée en chapitres et où, par conséquent, ne figure qu'un numéro de page). Les parties et les chapitres sont indiqués en chiffres romains, les pages en chiffres arabes.

4. Les feuilles intercalaires reproduisant le texte des nouveaux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général seront publiées en même temps que les éditions annuelles de la liste des signatures, ratifications, adhésions, etc. Un bordereau numéroté accompagnera chaque édition de feuilles intercalaires.

5. Ne figurent pas dans la présente annexe les clauses finales des catégories suivantes de traités: traités qui ont cessé d'être en vigueur ou dont les conditions d'entrée en vigueur n'ont pas été remplies dans les délais prescrits; tous les instruments relatifs à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ces instruments n'étant plus ouverts à la participation de nouveaux Etats en vertu de leurs propres dispositions; les traités conclus sous les auspices de la Société des Nations et certains autres traités antérieurs à la création de l'Organisation des Nations Unies qui ont été modifiés par voie de protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour le texte de tous ces traités, on renvoie à d'autres publications.

CHAPITRE I. — CHARTE DES NATIONS UNIES

	<i>Pages</i>
1. Charte des Nations Unies	3
2. Statut de la Cour Internationale de Justice	6

1. Charte des Nations Unies

Signée à San Francisco le 26 juin 1945

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 3

Sont Membres originaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation Internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1^{er} janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'article 110.

Article 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité¹.

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de Sécurité, peut être suspendu par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil de Sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de Sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les Principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

.....

CHAPITRE XIV

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 92

La Cour Internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

¹ Pour la procédure régissant l'admission de nouveaux Membres, voir le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (articles 58 à 60) et le règlement intérieur de l'Assemblée générale (articles 135 à 139).

Article 93

1. Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

2. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour Internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

.

CHAPITRE XVIII

AMENDEMENTS

Article 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

Article 109²

1. Une Conférence Générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée Générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée Générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité.

CHAPITRE XIX

RATIFICATION ET SIGNATURE

Article 110

1. La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été nommé.

3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par la République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et par la majorité des autres Etats signataires. Un procès-

² Par sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté un amendement au paragraphe 1 de cet article tendant à ce que le mot « sept », qui figure dans la première phrase, soit remplacé par le mot « neuf ». Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

verbal de dépôt des ratifications sera ensuite dressé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communiquera copie à tous les Etats signataires.

4. Les Etats signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront Membres originaires des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

Article III

La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Gouvernements des Nations Unies ont signés la présente Charte.

FAIT à San Francisco, le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq.

2. Statut de la Cour Internationale de Justice

CHAPITRE II

Article 34

1. Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour.
2. La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.
3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

Article 35

1. La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut.
2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de Sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.
3. Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre des Nations Unies, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet Etat participe aux dépenses de la Cour.

Article 36

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.
2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:
 - a. l'interprétation d'un traité;
 - b. tout point de droit international;
 - c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
 - d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.
3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.
4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire Général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.
5. Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.
6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 37

Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour Permanente de Justice Internationale, la Cour Internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut.

.

CHAPITRE V

AMENDEMENTS

Article 69

Les amendements au présent Statut seront effectués par la même procédure que celle prévue pour les amendements à la Charte des Nations Unies, sous réserve des dispositions qu'adopterait l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, pour régler la participation à cette procédure des Etats qui, tout en ayant accepté le présent Statut de la Cour, ne sont pas Membres des Nations Unies.

Article 70

La Cour pourra proposer les amendements qu'elle jugera nécessaire d'apporter au présent Statut, par la voie de communications écrites adressées au Secrétaire Général, aux fins d'examen conformément aux dispositions de l'article 69.

**CHAPITRE II. — RÈGLEMENT PACIFIQUE
DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX**

	<i>Page</i>
1. Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949	3

1. Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949

Article 38

Les adhésions au présent Acte général pourront s'appliquer:

- A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV);
- B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV);
- C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre premier), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV).

Les Parties contractantes ne pourront se prévaloir des adhésions d'autres Parties que dans la mesure où elles-mêmes auront souscrit aux mêmes engagements.

Article 39

1. Indépendamment de la faculté mentionnée à l'article précédent, une Partie pourra, en adhérant au présent Acte général, subordonner son acceptation aux réserves limitativement énumérées dans le paragraphe suivant. Ces réserves devront être indiquées au moment de l'adhésion.

2. Ces réserves pourront être formulées de manière à exclure des procédures décrites par le présent Acte:

- a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Partie qui formule la réserve, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la première viendrait à avoir un différend;
- b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;
- c) Les différends portant sur des affaires déterminées, ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées.

3. Si une des parties en litige a formulé une réserve, les autres parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve.

4. Pour les Parties ayant adhéré aux dispositions du présent Acte relatives au règlement judiciaire ou au règlement arbitral, les réserves qu'elles auraient formulées seront, sauf mention expresse, comprises comme ne s'étendant pas à la procédure de conciliation.

Article 40

Toute Partie dont l'adhésion n'aura été que partielle ou subordonnée à des réserves pourra, à tout moment, au moyen d'une simple déclaration, soit étendre la portée de son adhésion, soit renoncer à tout ou partie de ses réserves.

Article 41

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Acte général, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et à la portée des réserves éventuelles, seront soumis à la Cour internationale de Justice.

Article 42

Le présent Acte général portera la date du 28 avril 1949.

Article 43

1. Le présent Acte général sera ouvert à l'adhésion des Membres des Nations Unies, des Etats non membres devenus Parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou à qui l'Assemblée générale des Nations Unies en aura communiqué copie à cet effet ¹.

2. Les instruments d'adhésion, ainsi que les déclarations additionnelles prévues à l'article 40, seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et aux Etats non membres, visés dans l'alinéa précédent.

3. Par les soins du Secrétaire général, il sera dressé trois listes désignées par les lettres A, B, C, et correspondant respectivement aux trois modalités d'adhésion visées à l'article 38 du présent Acte, où figureront les adhésions et les déclarations additionnelles des Parties contractantes. Ces listes, tenues constamment à jour, seront publiées dans le rapport annuel adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies par le Secrétaire général.

Article 44

1. Le présent Acte général entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire général des Nations Unies, de l'adhésion d'au moins deux Parties contractantes.

2. Chaque adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur du présent Acte, conformément à l'alinéa précédent, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général des Nations Unies. Il en sera de même des déclarations additionnelles des Parties visées à l'article 40.

Article 45

1. Le présent Acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies, qui en informera tous les Membres de l'Organisation et les Etats non membres mentionnés à l'article 43.

4. La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

5. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal.

Article 46

Un exemplaire du présent Acte général, revêtu de la signature du Président de l'Assemblée générale et de celle du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat. Copie certifiée conforme du texte sera communiquée par le Secrétaire général à chacun des Membres des Nations Unies, aux Etats non membres devenus Parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou désignés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article 47

Le présent Acte général sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la date de son entrée en vigueur.

¹ Par sa résolution (VI) du 1^{er} février 1952, l'Assemblée générale a décidé d'ajourner l'examen de la question de la désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général jusqu'à ce qu'au moins dix Membres des Nations Unies soient devenus parties à l'Acte.

CHAPITRE III. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

	<i>Pages</i>
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	3
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	4
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En date, à Vienne, du 18 avril 1961 ...	7
4. Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. En date, à Vienne, du 18 avril 1961	8
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. En date, à Vienne, du 18 avril 1961	9
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. En date, à Vienne, du 24 avril 1963 ...	10
7. Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. En date, à Vienne, du 24 avril 1963	11
8. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. En date, à Vienne, du 24 avril 1963	12

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

SECTION 29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

SECTION 30. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

Article final

SECTION 31. La présente convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

SECTION 32. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

SECTION 33. Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

SECTION 34. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

SECTION 35. La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

SECTION 36. Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947

Article IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 31

Chaque institution spécialisée devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'institution spécialisée serait partie;
- b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire d'une institution spécialisée qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de la section 22.

Section 32

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre une des institutions spécialisées d'une part, et un Etat membre d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour, ainsi que des dispositions correspondantes des accords conclus entre les Nations Unies et l'institution spécialisée intéressée. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

Article X

ANNEXES ET APPLICATION DE LA CONVENTION À CHAQUE INSTITUTION SPÉCIALISÉE

Section 33

Les clauses standards s'appliqueront à chaque institution spécialisée, sous réserve de toute modification résultant du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution, ainsi qu'il est prévu aux sections 36 et 38.

Section 34

Les dispositions de la Convention doivent être interprétées à l'égard de chacune des institutions spécialisées en tenant compte des attributions qui lui sont assignées par son acte organique.

Section 35

Les projets d'annexes 1 à 9 constituent des recommandations aux institutions spécialisées qui y sont nommément désignées. Dans le cas d'une institution spécialisée qui n'est pas désignée à la section 1, le Secrétaire général des Nations Unies transmettra à cette institution un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social.

Section 36

Le texte final de chaque annexe sera celui qui aura été approuvé par l'institution spécialisée intéressée, conformément à sa procédure constitutionnelle. Chacune des institutions spécialisées transmettra au Secrétaire général des Nations Unies une copie de l'annexe approuvée par elle, qui remplacera le projet visé à la section 35.

Section 37

La présente Convention deviendra applicable à une institution spécialisée lorsque celle-ci aura transmis au Secrétaire général des Nations Unies le texte final de l'annexe qui la concerne et lui aura notifié son acceptation des clauses standards modifiées par l'annexe et son engagement de donner effet aux sections 8, 18, 22, 23, 24, 31, 32, 42 et 45 (sous réserve de toutes modifications de la section 32 qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au texte final de l'annexe pour que celui-ci soit conforme à l'acte organique de l'institution) ainsi qu'à toutes dispositions de l'annexe qui imposent des obligations à l'institution. Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tous autres Etats membres des institutions spécialisées des copies certifiées conformes de toutes les annexes qui lui auraient été transmises en vertu de la présente section, ainsi que des annexes révisées transmises en vertu de la section 38.

Section 38

Si une institution spécialisée, après avoir transmis le texte final d'une annexe conformément à la section 36, adopte conformément à sa procédure constitutionnelle certains amendements à cette annexe, elle transmettra le texte révisé de l'annexe au Secrétaire général des Nations Unies.

Section 39

Les dispositions de la présente Convention ne comporteront aucune limitation et ne porteront en rien préjudice aux privilèges et immunités qui ont été déjà ou qui pourraient être accordés par un Etat à une institution spécialisée en raison de l'établissement de son siège ou de ses bureaux régionaux sur le territoire de cet Etat. La présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant la conclusion entre un Etat partie et une institution spécialisée d'accords additionnels tendant à l'aménagement des dispositions de la présente Convention, à l'extension ou à la limitation des privilèges et immunités qu'elle accorde.

Section 40

Il est entendu que les clauses standards modifiées par le texte final d'une annexe transmise par une institution spécialisée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la section 36 (ou d'une annexe révisée transmise en vertu de la section 38) devront être en harmonie avec les dispositions de l'acte organique de l'institution alors en vigueur, et que s'il est nécessaire d'apporter à cet effet un amendement à cet acte, un tel amendement devra avoir été mis en vigueur conformément à la procédure constitutionnelle de l'institution avant la transmission du texte final (ou révisé) de l'annexe.

Aucune disposition de l'acte organique d'une institution spécialisée, ni aucun droit ou obligation que cette institution peut par ailleurs posséder, acquérir ou assumer, ne sauraient être abrogés par le seul effet de la présente Convention, qui ne pourra pas davantage y apporter de dérogation.

Article XI

DISPOSITIONS FINALES

Section 41

L'adhésion à la présente Convention par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et (sous réserve de la section 42) par tout Etat membre d'une institution spécialisée s'effectuera par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date de son dépôt.

Section 42

Chaque institution spécialisée intéressée communiquera le texte de la présente Convention ainsi que des annexes qui la concernent à ceux de ses membres qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies; elle les invitera à adhérer à la Convention à son égard par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du directeur général de ladite institution de l'instrument d'adhésion requis.

Section 43

Tout Etat partie à la présente Convention désignera dans son instrument d'adhésion l'institution spécialisée ou les institutions spécialisée à laquelle ou auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention. Tout Etat partie à la présente Convention pourra, par une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'engager à appliquer les dispositions de la présente Convention à une ou plusieurs autres institutions spécialisées. Ladite notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

Section 44

La présente Convention entrera en vigueur entre tout Etat partie à ladite Convention et une institution spécialisée quand elle sera devenue applicable à cette institution conformément à la section 37 et que l'Etat partie aura pris l'engagement d'appliquer les dispositions de la présente Convention à cette institution conformément à la section 43.

Section 45

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de même que tous les Etats membres des institutions spécialisées et les directeurs généraux des institutions spécialisées, du dépôt de chaque instrument d'adhésion reçu en vertu de la section 41, et de toutes notifications ultérieures reçues en vertu de la section 43. Le directeur général de chaque institution spécialisée informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les membres de l'institution intéressée du dépôt de tout instrument d'adhésion déposé auprès de lui en vertu de la section 42.

Section 46

Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion ou une notification ultérieure sont déposés au nom d'un Etat quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention telles que modifiées par les textes finals de toutes annexes relatives aux institutions visées par les adhésions ou notifications susmentionnées.

Section 47

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente section, tout Etat partie à la présente Convention s'engage à appliquer ladite Convention à chacune des institutions spécialisées visée par cet Etat dans son instrument d'adhésion ou dans une notification ultérieure, jusqu'à ce qu'une convention ou annexe révisée soit devenue applicable à cette institution et que ledit Etat ait accepté la convention ou l'annexe ainsi révisée. Dans le cas d'une annexe révisée, l'acceptation des Etats s'effectuera par une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, qui prendra effet au jour de sa réception par le Secrétaire général.

2. Cependant, tout Etat partie à la présente Convention qui n'est pas ou qui a cessé d'être membre d'une institution spécialisée peut adresser une notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies et au directeur général de l'institution intéressée pour l'informer qu'il entend cesser de lui accorder le bénéfice de la présente Convention à partir d'une date déterminée qui ne pourra précéder de moins de trois mois celle de la réception de cette notification.

3. Tout Etat partie à la présente Convention peut refuser d'accorder le bénéfice de ladite Convention à une institution spécialisée qui cesse d'être reliée à l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les Etats membres parties à la présente Convention de toute notification qui lui sera transmise conformément aux dispositions de la présente section.

Section 48

A la demande du tiers des Etats parties à la présente Convention, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une conférence en vue de la révision de la Convention.

Section 49

Le Secrétaire général transmettra copie de la présente Convention à chacune des institutions spécialisées et aux Gouvernements de chacun des Membres des Nations Unies.

3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

En date, à Vienne, du 18 avril 1961

Article 48

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 49

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 50

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 51

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 52

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48:

- a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 48, 49 et 50;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 51.

Article 53

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48.

4. Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité

En date, à Vienne, du 18 avril 1961

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention¹ de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article IV

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1. du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles III, IV et V ;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article VI.

Article VIII

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article III.

¹ Voir article 48 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, première partie, page III-7.

5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

En date, à Vienne, du 18 avril 1961

Article IV

Les Etats parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention¹ de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article VI

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention:

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles V, VI, et VII;
- b) les déclarations faites conformément à l'article IV du présent Protocole;
- c) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VIII.

Article X

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article V.

¹ Voir article 48 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, première partie, page III-7.

6. Convention de Vienne sur les relations consulaires

En date, à Vienne, du 24 avril 1963

Article 74

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 75

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 77

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 78

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74:

- a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 74, 75 et 76;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 77.

Article 79

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74.

7. Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité

En date, à Vienne, du 24 avril 1963

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention¹ de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article IV

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention:

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles III, IV et V;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article VI.

Article VIII

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article III.

¹ Voir article 74 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, Partie I, page III-10.

8. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

En date, à Vienne, du 24 avril 1963

Article IV

Les Etats parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York¹.

Article VI

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention:

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles V, VI et VII;
- b) les déclarations faites conformément à l'article IV du présent Protocole;
- c) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VIII.

Article X

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article V.

¹ Voir article 74 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, Partie I, page III-10.

CHAPITRE IV. — DROITS DE L'HOMME ¹

	<i>Pages</i>
1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948	3
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ouverte à la signature à New York, le 7 mars 1966	5
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ouvert à la signature à New York, le 19 décembre 1966	7
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ouvert à la signature à New York, le 19 décembre 1966	8
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966	10

¹ En ce qui concerne les traités multilatéraux conclus dans le domaine des droits de l'homme, voir chapitres V, VII, XVI, XVII, et XVIII.

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

Article X

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Article XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation¹ à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1^{er} janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation¹ susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux non-membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

¹ Conformément à la résolution 368 (IV) du 3 décembre 1949, le Secrétaire général était prié d'adresser des invitations à signer et à ratifier la Convention ou à y adhérer. . . « à tous les Etats non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres actifs d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice ».

Article XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article XVI

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Article XVII

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV;
- e) L'abrogation de la Convention, en application de l'article XV;
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

Article XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

Article XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Ouverte à la signature à New York, le 7 mars 1966

Article 14

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité¹ pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le comité est déjà saisi.

Article 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

¹ Voir les articles 8 à 13 de la Convention.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention:

- a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19;
- c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23;
- d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le sept mars mil neuf cent soixante-six.

3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Ouvert à la signature à New York, le 19 décembre 1966

CINQUIÈME PARTIE

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Ouvert à la signature à New York, le 19 décembre 1966

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité¹ pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

CINQUIÈME PARTIE

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

SIXIÈME PARTIE

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Voir les articles 28 à 40 du Pacte.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Ouvert à la signature à New York, le 19 décembre 1966

Article 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 11

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.
3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 12

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte:

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

Article 14

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

CHAPITRE V. — RÉFUGIÉS ET APATRIDES

	<i>Pages</i>
1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Ouverte à la signature le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New York	3
2. Convention relative au statut des réfugiés. En date, à Genève, du 28 juillet 1951	4
3. Convention relative au statut des apatrides. En date, à New York, du 28 septembre 1954 .	8
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. En date, à New York, du 30 août 1961	11
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. En date, à New York, du 31 janvier 1967	13

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés

Ouverte à la signature le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New York

[*Note.*— Pour les clauses finales de cette Constitution, voir Nations Unies,
Recueil des Traités, vol. 18, p. 3.]

2. Convention relative au statut des réfugiés

En date, à Genève, du 28 juillet 1951

Article 1

DÉFINITION DU TERME « APATRIDE »

B. 1) Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit

- a) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe »; soit
- b) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs »;

et chaque Etat Contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2) Tout Etat Contractant qui a adopté la formule *a* pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule *b* par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 36

RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES LOIS ET RÈGLEMENTS NATIONAUX

Les Etats Contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 37¹

RELATIONS AVEC LES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINALES

Article 38

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend.

¹ Pour les références aux traités mentionnés dans cet article, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, volume 189, page 179, notes de bas de page 1 à 7.

Article 39

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre Etat non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer². Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40

CLAUSE D'APPLICATION TERRITORIALE

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41

CLAUSE FÉDÉRALE

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

- a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons.
- c) Un Etat fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat Contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui

² Les Etats suivants, qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou qui ne l'étaient pas à l'époque considérée, ont été invités à participer à la Conférence: Albanie, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liechtenstein, Monaco, Népal, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République du Viet-Nam, Roumanie, Saint-Siège et Suisse.

concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42

RÉSERVES

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.
2. Tout Etat Contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 43

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après de dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44

DÉNONCIATION

1. Tout Etat Contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.
3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45

REVISION

1. Tout Etat Contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la revision de cette Convention.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39:

- a) Les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier;
- b) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39;
- c) Les déclarations et les notifications visées à l'article 40;
- d) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42;
- e) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43;

- f) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 44;
- g) Les demandes de revision visées à l'article 45.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention,

FAIT à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39.

3. Convention relative au statut des apatrides

En date, à New York, du 28 septembre 1954

CHAPITRE VI

CLAUSES FINALES

Article 33

RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES LOIS ET RÈGLEMENTS NATIONAUX

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 34

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 35

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. Cette Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 31 décembre 1955.

2. Elle sera ouverte à la signature:

- a) De tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies;
- b) De tout autre Etat non membre invité à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides¹; et
- c) De tout Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aurait adressé une invitation à signer ou à adhérer².

3. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 36

CLAUSE D'APPLICATION TERRITORIALE

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs

¹ Les Etats suivants, qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou qui ne l'étaient pas à l'époque considérée, ont été invités à participer à la Conférence: Albanie, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liechtenstein, Monaco, Népal, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République du Viet-Nam, Roumanie, Saint-Siège et Suisse.

² Par sa résolution 928 (X) du 14 décembre 1955, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général « d'inviter, au nom de l'Assemblée générale, tous les Etats non membres qui n'ont pas été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides, mais qui sont ou deviendront membres d'une institution spécialisée ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice, à adhérer à la Convention ».

d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 37

CLAUSE FÉDÉRALE

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celle des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

c) Un Etat fédératif partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 38

RÉSERVES

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1^{er}, 3, 4, 16 (1) et 33 à 42 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 39

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

DÉNONCIATION

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 36 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 41

REVISION

1. Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la revision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 42

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 35:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 35;
- b) Les déclarations et les notifications visées à l'article 36;
- c) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 38;
- d) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 39;
- e) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 40;
- f) Les demandes de revision visées à l'article 41.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention.

FAIT à New York, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire dont les textes anglais, espagnol et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 35.

4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie

En date, à New York, du 30 août 1961

Article 13

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas d'apatridie contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation de tout Etat contractant, soit dans tout traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs Etats contractants.

Article 14

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 15

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires indiqués par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 16

1. La présente Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 août 1961 au 31 mai 1962.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature:

- a) De tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- b) De tout autre Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir¹;
- c) De tout autre Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aura adressé une invitation à signer ou à adhérer.

¹ Les Etats suivants, non membres de l'Organisation des Nations Unies, ont été invités à participer à la Conférence: Liechtenstein, Monaco, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

3. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15.

2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente Convention.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée.

Article 19

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de l'Etat contractant intéressé, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 15, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'un Etat contractant, ce dernier pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera tous les autres Etats contractants de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 16:

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions prévues à l'article 16;
- b) Les réserves formulées conformément à l'article 17;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en exécution de l'article 18;
- d) Les dénonciations prévues à l'article 19.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra au plus tard après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion signaler à l'attention de l'Assemblée générale la question de la création, conformément à l'article 11, de l'organisme qui y est mentionné.

Article 21

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le trente août mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 16 de la présente Convention.

5. Protocole relatif au statut des réfugiés

En date à New York, du 31 janvier 1967

Article I

DISPOSITION GÉNÉRALE

3. Le présent Protocole sera appliqué par les États qui y sont parties sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention, par des États déjà parties à celle-ci s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'État déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la Convention.

Article IV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les parties au présent Protocole relatif à son interprétation et à son application, qui n'aurait pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article V

ADHÉSION

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les États parties à la Convention et de tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à adhérer au Protocole. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

CLAUSE FÉDÉRALE

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

a) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États, provinces ou cantons;

c) Un État fédératif partie au présent Protocole communiquera, à la demande de tout autre État partie au présent Protocole qui lui aura été transmise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes

en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

Article VII

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

1. Au moment de son adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves sur l'article IV du présent Protocole, et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier du présent Protocole, de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles premier, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'un Etat partie à la Convention, les réserves faites en vertu du présent article ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention.

2. Les réserves faites par des Etats parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention s'appliqueront, à moins qu'elles ne soient retirées, à leurs obligations découlant du présent Protocole.

3. Tout Etat formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 du présent article peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention, par un Etat partie à celle-ci, qui adhère au présent Protocole, seront censées s'appliquer sous le régime du présent Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la partie intéressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, *mutatis mutandis*, au présent Protocole.

Article VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats adhérant au Protocole après le dépôt du sixième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet Etat aura déposé son instrument d'adhésion.

Article IX

DÉNONCIATION

1. Tout Etat partie au présent Protocole pourra le dénoncer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet, pour l'Etat intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article V, en ce qui concerne le présent Protocole, les dates d'entrée en vigueur, d'adhésion, de dépôt et de retrait de réserves, de dénonciation et de déclarations et notifications s'y rapportant.

Article XI

DÉPÔT DU PROTOCOLE AUX ARCHIVES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation. Le Secrétaire général en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article V.

CHAPITRE VI. — STUPÉFIANTS

	<i>Pages</i>
1. Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936	3
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912	5
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Signé à Genève le 11 février 1925 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	8
4. Première Conférence sur l'opium de la Société des Nations: Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé (avec Protocole). Signé à Genève le 11 février 1925	9
5. Convention internationale de l'opium (avec Protocole). Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946 ...	10
6. Deuxième Conférence sur l'opium de la Société des Nations:	
a) Convention de l'opium. Genève, le 19 février 1925	13
b) Protocole. Genève, le 19 février 1925	13
7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants (avec Protocole de signature). Signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	14
8. Conférence tenue du 27 mai au 13 juillet 1931:	
a) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, le 13 juillet 1931	17
b) Protocole de signature. Genève, le 13 juillet 1931	17
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Signé à Bangkok le 27 novembre 1931 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946 .	18
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Signé à Bangkok le 27 novembre 1931	19
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (avec Protocole de signature). Signée à Genève le 26 juin 1936 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	20
12. Trafic illicite:	
a) Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, Genève, le 26 juin 1936	22
b) Protocole de signature. Genève, le 26 juin 1936	22
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946. Signé à Paris le 19 novembre 1948	23
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. Ouvert à la signature à New York, le 23 juin 1953	25
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. En date, à New York, du 30 mars 1961 ..	29

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève, le 26 juin 1936

Signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

Article IV

Aussitôt que possible après l'ouverture à la signature du présent Protocole, le Secrétaire général préparera les textes des Accords, Conventions et Protocoles révisés conformément au présent Protocole et transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Membre des Nations Unies et de chaque Etat non membre auquel le présent Protocole aura été communiqué par le Secrétaire général.

Article V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, auxquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura communiqué une copie du présent Protocole.

Article VI

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole

- a) En le signant sans réserve quant à l'approbation,
- b) En le signant sous réserve d'approbation, suivie d'acceptation,
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Partie à la date où celle-ci y aura adhéré sans formuler de réserves quant à son acceptation, ou à la date à laquelle un instrument d'acceptation aura été déposé.

2. Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne chaque Accord, Convention et Protocole, lorsqu'une majorité des Parties à l'Accord, à la Convention et au Protocole en question seront devenues Parties au présent Protocole.

Article VIII

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies enregistrera et publiera les amendements apportés à chaque instrument par le présent Protocole avec dates d'entrée en vigueur de ces amendements.

Article IX

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les Conventions, Accords et Protocoles à amender conformément à l'annexe ayant été rédigés seulement en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi, les textes chinois, espagnol et russe étant

des traductions. Une copie certifiée conforme du présent Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, ainsi qu'à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article IV.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leur signature respective.

FAIT à Lake Success, New York, le onze décembre mil neuf cent quarante-six.

2. Convention internationale de l'opium

La Haye, le 23 janvier 1912

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les Puissances non représentées à la conférence seront admises à signer la présente Convention.

Dans ce but, le Gouvernement des Pays-Bas invitera, immédiatement après la signature de la Convention par les plénipotentiaires des Puissances qui ont pris part à la conférence, toutes les Puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées à la conférence, à savoir:

La République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République dominicaine, la République de l'Equateur, l'Espagne, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Honduras, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay, les Etats-Unis du Venezuela, à désigner un délégué muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer, à La Haye, la Convention.

La Convention sera munie de ces signatures au moyen d'un « Protocole de signature de Puissances non représentées à la conférence », à ajouter après les signatures des Puissances représentées et mentionnant la date de chaque signature.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois à toutes les Puissances signataires avis de chaque signature supplémentaire.

Article 23

Après que toutes les Puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la Convention ou le Protocole supplémentaire visé ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les Puissances à ratifier la Convention avec ce Protocole.

Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances signataires à cette date à désigner des délégués pour procéder, à La Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

La ratification sera faite dans un délai aussi court que possible et déposée à La Haye au Ministère des Affaires étrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois avis aux Puissances signataires des ratifications qu'il aura reçues dans l'intervalle.

Aussitôt que les ratifications de toutes les Puissances signataires, tant pour elles-mêmes que pour leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à bail, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les Puissances qui auront ratifié la Convention la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification.

Article 24

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent.

A l'égard des lois, règlements et autres mesures prévus par la présente Convention, il est convenu que les projets requis à cet effet seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées par les Gouvernements à leurs parlements ou corps législatifs dans ce même délai de six mois, et en tout cas à la première session qui suivra l'expiration de ce délai.

La date à partir de laquelle ces lois, règlements ou mesures entreront en vigueur fera l'objet d'un accord entre les Puissances contractantes sur la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

Dans le cas où des questions surgiraient, relatives à la ratification de la présente Convention ou à la mise en vigueur, soit de la Convention, soit des lois, règlements et mesures qu'elle comporte, le Gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les Puissances contractantes à désigner les délégués qui se réuniront à La Haye pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

Article 25

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

FAIT à La Haye, le 23 janvier mil neuf cent douze, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances représentées à la conférence.

PROTOCOLE DE CLÔTURE

DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'OPIMUM, 1913

Dans une série de réunions tenues du 1^{er} au 9 juillet 1913, la Conférence après avoir examiné la question qui lui était soumise par le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention internationale de l'Opium du 23 janvier 1912:

1. A décidé que le dépôt des ratifications peut avoir lieu dès maintenant.

3. A émis le vœu suivant: Que, dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1913, le Gouvernement des Pays-Bas invite immédiatement les Puissances signataires à désigner des délégués pour procéder à La Haye à l'examen de la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention internationale de l'Opium du 23 janvier 1912.

EN FOI DE QUOI les délégués ont revêtu le présent protocole de leurs signatures.

FAIT à La Haye, le 9 juillet 1913, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances tant signataires que non signataires.

PROTOCOLE DE CLÔTURE

DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'OPIMUM, 1914

Dans une série de réunions tenues du 11 au 25 juin 1914, la Conférence, après avoir examiné la question qui lui était soumise par le vœu n° 3 formulé par la deuxième Conférence,

(A.) a émis les avis suivants:

1. Qu'il est possible de faire entrer en vigueur la Convention internationale de l'Opium du 23 janvier 1912, nonobstant le fait que quelques Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'ont pas encore signé la convention.

2. Que l'entrée en vigueur de la convention entre toutes les Puissances signataires aura lieu lorsque les Puissances qui l'ont déjà signée et celles qui ont exprimé leur intention d'y adhérer l'auront ratifiée. La date de l'entrée en vigueur de la convention sera celle fixée par le paragraphe 1 de l'article 24.

3. Que, si à une date à déterminer par la Conférence toutes les Puissances signataires n'ont pas encore déposé leurs ratifications, il sera loisible aux Puissances signataires dont à cette date les ratifications auront été déposées de faire entrer en vigueur la convention. La même faculté sera laissée aux Puissances signataires qui déposeront successivement leurs ratifications après cette date.

4. Que la date visée sous 3 est le 31 décembre 1914.

5. Que la possibilité d'accéder à la convention reste ouverte aux Puissances qui ne l'ont pas encore signée.

(B.) a décidé:

Qu'un protocole par lequel les Puissances signataires disposées à se servir de la faculté visée sous 3 pourront déclarer leur intention de faire entrer en vigueur la convention sera ouvert à La Haye.

Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, satisfaisant au désir exprimé unanimement par la Conférence, a consenti à faire dresser ce protocole, qui restera ouvert pour les signatures.

(C.) a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

La Conférence invite son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas à entreprendre, au nom de la Conférence, une démarche urgente et respectueuse auprès des Puissances signataires qui n'ont pas ratifié la convention ni exprimé leur intention de le faire, démarche tendant à les amener à se déclarer prêtes dans un très bref délai à déposer leurs ratifications, afin que la convention puisse entrer en vigueur au plus tôt possible.

EN FOI DE QUOI les délégués ont revêtu le présent protocole de leurs signatures.

FAIT à La Haye, le 25 juin 1914, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances tant signataires que non signataires.

*PROTOCOLE RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM*

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, en vertu de la faculté visée sous n° 3 du Protocole de clôture de la troisième Conférence internationale de l'Opium, déclarent que leurs gouvernements, ayant ratifié la Convention internationale de l'Opium du 23 janvier 1912, ont l'intention de la faire entrer en vigueur.

Pour les Puissances qui signeront ce protocole avant le 31 décembre 1914, la Convention entrera en vigueur à cette date; pour les Puissances qui le signeront après le 31 décembre 1914, la Convention entrera en vigueur le jour de la signature.

3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé

*Signé à Genève le 11 février 1925 et amendé par le Protocole
signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946*

Article XIII

Le présent Accord ne s'applique qu'aux Possessions et Territoires d'Extrême-Orient des Puissances contractantes, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.

Lors de la ratification, chaque Puissance contractante pourra déclarer que son adhésion à l'Accord ne s'étend pas à un territoire quelconque sur lequel elle n'exerce qu'un protectorat et elle pourra adhérer ultérieurement à l'Accord pour tout protectorat ainsi exclu, au moyen d'une notification d'adhésion déposée entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui notifiera immédiatement ce dépôt à toutes les autres Puissances contractantes.

Article XIV

Le présent Accord, dont les textes français et anglais font foi, sera sujet à ratification.

Le dépôt des ratifications sera effectué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le plus tôt qu'il sera possible.

L'Accord n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par deux Puissances. La date de son entrée en vigueur sera le 90^e jour après la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de la deuxième ratification. Ultérieurement, le présent Accord prendra effet en ce qui concerne chacune des Puissances contractantes 90 jours après la réception de la ratification.

Le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le jour de son entrée en vigueur.

Article XV

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer le présent Accord, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera immédiatement copie de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le onze février mil neuf cent vingt-cinq, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les expéditions authentiques seront remises à toutes les Puissances contractantes.

PROTOCOLE

Article VII

Le présent protocole entrera en vigueur pour chacun des Etats signataires en même temps que l'Accord relatif à l'usage de l'opium préparé signé à la date d'aujourd'hui.

Article VIII

Tout Etat représenté à la Conférence où a été élaboré le présent protocole peut y adhérer à tout moment après sa mise en vigueur.

FAIT à Genève, le onze février mil neuf cent vingt-cinq.

4. Première Conférence de la Société des Nations sur l'opium

Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé (avec Protocole et Acte final). Signé à Genève le 11 février 1925

[*Note.*— Pour les clauses finales de cet Accord, voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. 51, p. 337.]

5. Convention internationale de l'opium (avec Protocole)

*Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole
signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946*

Article 31

La présente Convention remplace, entre les Parties contractantes, les dispositions des chapitres I, III et V de la Convention signée à La Haye le 23 janvier 1912. Ces dispositions resteront en vigueur entre les Parties contractantes et tout Etat partie à la Convention de La Haye, et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

Article 32

1. Afin de régler, autant que possible, à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, les Parties en litige pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, soumettre ces différends, pour avis consultatif, à l'organisme technique que le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies désignerait à cet effet.

2. L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties en litige ne décident de proroger ce délai. Cet organisme fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis.

3. L'avis consultatif ne liera pas les Parties en litige, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles.

4. Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'organisme technique susvisé, seront portés, à la demande d'une des Parties au litige, devant la Cour internationale de Justice, à moins que, par application d'une convention existante ou en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage ou de toute autre manière.

5. Le recours à la Cour de Justice sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La décision prise par les Parties au litige de le soumettre, pour avis consultatif, à l'organisme technique désigné par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, ou de recourir à l'arbitrage, sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, par ses soins, aux autres Parties contractantes, qui auront le droit d'intervenir dans la procédure.

7. Les Parties au litige devront porter devant la Cour internationale de Justice tout point de droit international ou toute question d'interprétation de la présente Convention qui pourra surgir au cours de la procédure devant l'organisme technique ou le tribunal arbitral dont cet organisme ou ce tribunal estimerait, sur demande d'une des Parties, que la solution préalable par la Cour est indispensable pour le règlement du différend.

Article 33

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 30 septembre 1925, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 34

La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera

le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention.

Article 35

A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre des Nations Unies ou tout Etat non membre mentionné à l'article 34 pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres des Nations Unies signataires de la Convention et aux autres Etats non membres signataires mentionnés à l'article 34 ainsi qu'aux Etats adhérents.

Article 36

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix Puissances, y compris sept des Etats qui participeront à la nomination du Comité central, en conformité à l'article 19, dont au moins deux Etats membres permanents du Conseil de la Société des Nations. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière des ratifications nécessaires. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de son entrée en vigueur.

Article 37

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, indiquant quels Etats ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et publication en sera faite de temps à autre.

Article 38

La présente Convention pourra être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats mentionnés à l'article 34 toute dénonciation reçue par lui.

Article 39

Tout Etat participant à la présente Convention pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou pour lequel il a accepté un mandat de la Société des Nations, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article 35, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par une telle déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'article 38 s'appliqueront à cette dénonciation.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

PROTOCOLE

III

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour chacun des Etats signataires, en même temps que la Convention relative aux stupéfiants, signée à la date d'aujourd'hui. Les articles 33 et 35 de la Convention sont applicables au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI le présent Protocole a été dressé à Genève le dix-neuf février 1925 en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence et à tout Membre de la Société des Nations.

6. Deuxième Conférence de la Société des Nations sur l'opium

a) *Convention de l'opium. Genève, 19 février 1925*

b) *Protocole. Genève, 19 février 1925*

[*Note.*— Pour les clauses finales de cette Convention, voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. 81, p. 317.]

7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants (avec Protocole de signature)

*Signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success,
New York, le 11 décembre 1946*

Article 24

La présente Convention complétera les Conventions de La Haye de 1912 et de Genève de 1925 dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes liées par l'une au moins de ces dernières Conventions.

Article 25

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 26

Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans cet avis, comme dans le cas d'un pays ratifiant la Convention ou y adhérant.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment, après l'expiration de la période de cinq ans prévue à l'article 32, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, comme s'il s'agissait d'une dénonciation faite conformément aux dispositions de l'article 32.

Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 toutes les déclarations et tous les avis reçus au terme du présent article.

Article 27

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 décembre 1931, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société

des Nations ou de tout Etat non membre qui s'est fait représenter à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Article 28

La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention.

Article 29

Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et tout Etat non membre visé à l'article 28 pourra adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 28.

Article 30

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de vingt-cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, y compris quatre Etats parmi les suivants:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Japon, Pays-Bas, Suisse, Turquie.

Les dispositions autres que les articles 2 à 5 ne deviendront toutefois applicables que le 1^{er} janvier de la première année pour laquelle les évaluations seront fournies, conformément aux articles 2 à 5.

Article 31

Les ratifications ou adhésions déposées après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir du jour de leur réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 32

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1^{er} juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1^{er} juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date. Chaque dénonciation ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposée.

Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 les dénonciations ainsi reçues.

Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Hautes Parties contractantes se trouve ramené à moins de vingt-cinq, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

Article 33

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Haute Partie contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général à toutes les Hautes Parties contractantes, et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de révision de la Convention.

Article 34

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le treize juillet mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

8. Conférence du 27 mai au 13 juillet 1931

*a) Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants.
Genève, le 13 juillet 1931*

b) Protocole de signature. Genève, le 13 juillet 1931

[*Note.*— Pour les clauses finales de cette Convention, voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. 139, p. 301.]

9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium

Signé à Bangkok le 27 novembre 1931 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

Article V

Le présent Accord ne s'applique qu'aux possessions et territoires d'Extrême-Orient des Hautes Parties contractantes, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.

Lors de la ratification, chaque Haute Partie contractante pourra déclarer que son adhésion à l'Accord ne s'étend pas à un territoire quelconque sur lequel elle n'exerce qu'un protectorat, et elle pourra adhérer ultérieurement à l'Accord, pour tout protectorat ainsi exclu, au moyen d'une notification d'adhésion déposée entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui notifiera immédiatement ce dépôt à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Article VI

Le présent Accord, dont les textes français et anglais font foi, sera sujet à ratification.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations le plus tôt qu'il sera possible.

L'Accord n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par toutes les Hautes Parties contractantes. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière ratification.

Le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

Article VII

Si l'une des Hautes Parties contractantes désire dénoncer le présent Accord, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera immédiatement copie de la notification à toutes les autres Hautes Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Accord.

FAIT à Bangkok le vingt-sept novembre mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont des copies certifiées conformes seront remises à toutes les Hautes Parties contractantes.

10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium

Signé à Bangkok le 27 novembre 1931

[*Note.*— Pour les clauses finales de cet Accord, voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. 177, p. 373.]

11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (avec Protocole de signature)

*Signée à Genève le 26 juin 1936 et amendée par le Protocole signé à Lake Success,
New York, le 11 décembre 1946*

Article 17

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 18

1. Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

2. Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans l'avis quatorze jours après réception de cet avis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment, après l'expiration de la période de cinq ans prévue par l'article 21, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, un an après réception de cette déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.

Article 19

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 décembre 1936, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre invité à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Article 20

La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1947 les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera

le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention.

Article 21

1. Il pourra être adhéré à la présente Convention, au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre visé à l'article 20.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres visés audit article.

Article 22

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Elle sera enregistrée à cette date par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 23

Les ratifications ou adhésions déposées après le dépôt de la dixième ratification ou adhésion prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; elle ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposée.

2. Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20 les dénonciations ainsi reçues.

3. Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Hautes Parties contractantes se trouve ramené à moins de dix, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

Article 25

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps, par toute Haute Partie contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de révision de la Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent trente-six, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19.

12. Trafic illicite

- a) Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles.
Genève, 26 juin 1936
 - b) Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936
-

[*Note.*— Pour les clauses finales de cette Convention, voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. 198, p. 299.]

13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946

Signée à Paris le 19 novembre 1948

Article 5

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Membres des Nations Unies et de tous les Etats non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social¹.

2. Chacun des Etats pourra :

- a) Signer sans réserve concernant l'acceptation;
- b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement; ou
- c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

Le présent Protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura été signé sans réserve ou accepté comme il est prévu à l'article 5 par un minimum de vingt-cinq Etats comprenant cinq des Etats suivants: Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Article 7

Tout Etat qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation, ou qui l'aura accepté comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme partie à ce Protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation à condition que le Protocole soit alors entré en vigueur.

Article 8

Tout Etat, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent Protocole s'étend à tout ou partie de territoires qu'il représente sur le plan international, et le présent Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Conformément à la résolution 159 (VII) du Conseil économique et social en date du 3 août 1948, les Etats suivants, qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ou qui ne l'étaient pas à l'époque considérée, ont été invités à signer le Protocole ou à y adhérer: Albanie, Autriche, Bulgarie, Ceylan, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Portugal, Roumanie, Saint-Marin et Suisse. Par sa résolution 626 (XXII) du 2 août 1956, le Conseil économique et social a invité la République fédérale d'Allemagne à adhérer au Protocole.

Article 9

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat partie au présent Protocole peut, en son propre nom, ou au nom de tel ou tels des territoires qu'il représente sur le plan international, dénoncer ce Protocole par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1^{er} juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1^{er} juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6 toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.

Article 11

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT à Paris, le 19 novembre mil neuf cent quarante-huit, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6.

14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium

Ouvert à la signature à New York, le 23 juin 1953

CHAPITRE V

CLAUSES FINALES

Article 14

MESURES D'APPLICATION

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures législatives, réglementaires ou administratives de nature à rendre pleinement effectives les dispositions du présent Protocole.

Article 15

DIFFÉRENDS

1. Les Parties reconnaissent expressément que la Cour internationale de Justice est compétente pour régler les différends concernant le présent Protocole.

2. A moins que les Parties en cause ne décident d'un autre mode de règlement, tout différend qui viendrait à s'élever entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Protocole sera soumis pour règlement à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des Parties au différend.

Article 16

SIGNATURE

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est ouvert jusqu'au 31 décembre 1953 à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre invité, conformément aux instructions données par le Conseil, à participer aux travaux de la Conférence qui a établi le présent Protocole¹, et de tout autre Etat auquel le Secrétaire général, à la demande du Conseil, aura fait parvenir un exemplaire du présent Protocole.

Article 17

RATIFICATION

Le présent Protocole doit être ratifié. Les instruments de ratification doivent être déposés auprès du Secrétaire général.

Article 18

ADHÉSION

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre désigné à l'article 16, ou de tout autre Etat non membre auquel le Secré-

¹ Conformément aux résolutions 436 A (XIV) et 478 (XV) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1952 et du 2 avril 1953, les Etats suivants, qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ou qui ne l'étaient pas à l'époque considérée, ont été invités à participer à ladite Conférence: Albanie, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Libye, Liechtenstein, Monaco, Népal, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République du Viet-Nam, Roumanie, Saint-Marin et Suisse.

taire général aura envoyé un exemplaire du présent Protocole à la demande du Conseil. Les instruments d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général.

Article 19

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. A titre transitoire, toute Partie peut, à condition d'avoir fait une déclaration expresse à cet effet au moment de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, autoriser:

- a) L'usage de l'opium sur l'un quelconque de ses territoires pour des besoins quasi médicaux;
- b) La production, l'importation ou l'exportation de l'opium pour de tels besoins en provenance ou à destination de tout Etat ou territoire désigné au moment de la déclaration prévue ci-dessus, à condition:
 - i) Que l'usage, l'importation ou l'exportation de l'opium pour ces besoins aient été à la date du 1^{er} janvier 1950 traditionnels sur le territoire pour lequel la déclaration est faite et qu'ils aient été autorisés à cette date;
 - ii) Qu'aucune exportation ne soit autorisée vers un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole;
 - iii) Que la Partie s'engage à abolir, dans un délai déterminé qui doit être stipulé par elle au moment de la déclaration et qui ne doit en aucun cas dépasser quinze ans après la date de la mise en vigueur du présent Protocole, l'usage, la production, l'importation et l'exportation de l'opium pour des besoins quasi médicaux.

2. Toute Partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article est autorisée, dans le délai visé au point iii de l'alinéa b dudit paragraphe, à détenir chaque année, en plus des stocks maximums prévus à l'article 5, des stocks égaux aux quantités consommées pour des besoins quasi médicaux au cours des deux années qui précèdent.

3. Toute Partie peut également, à titre transitoire et à condition d'avoir fait une déclaration expresse à cet effet au moment de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, permettre de fumer l'opium aux opiomanes âgés au moins de vingt et un ans qui ont été immatriculés à cet effet au 30 septembre 1953 par les autorités compétentes, sous réserve qu'à la date du 1^{er} janvier 1950, l'usage de fumer l'opium ait été autorisé par la Partie intéressée.

4. Toute Partie qui fait usage des dispositions transitoires prévues au présent article doit:

- a) Inclure dans le rapport annuel qu'elle doit adresser au Secrétaire général, conformément à l'article 10, un exposé des progrès accomplis au cours de l'année précédente en vue de rendre effective l'abolition de l'usage, de la production, de l'importation ou de l'exportation de l'opium pour des besoins quasi médicaux et de l'opium à fumer;
- b) Présenter séparément, en ce qui concerne l'opium utilisé, importé, exporté et détenu pour les besoins quasi médicaux, et pour l'opium détenu ou utilisé pour être fumé, telles évaluations et statistiques qui doivent être fournies aux termes des articles 8 et 9 du présent Protocole.

5. a) Si une Partie qui invoque les dispositions transitoires du présent article ne fournit pas:

- i) Le rapport visé à l'alinéa a du paragraphe 4 dans les six mois suivant l'expiration de l'année à laquelle se rapportent les renseignements qu'il contient,
- ii) Les statistiques visées à l'alinéa b du paragraphe 4, dans les trois mois suivant la date à laquelle elles doivent être fournies, conformément à l'article 9,
- iii) Les évaluations visées à l'alinéa b du paragraphe 4, dans les trois mois suivant la date fixée à ce sujet par le Comité, conformément à l'article 8,

le Comité ou le Secrétaire général, selon le cas, doit adresser à la Partie intéressée une communication indiquant son retard, et lui demander de fournir ces renseignements dans les trois mois qui suivent la réception de cette communication.

b) Si une Partie ne se conforme pas, dans le délai indiqué ci-dessus, à la demande du Comité ou du Secrétaire général, les dispositions transitoires autorisées par cet article ne doivent plus, à l'expiration de ce délai, s'appliquer à cette Partie.

Article 20

CLAUSE D'APPLICATION TERRITORIALE

Le présent Protocole s'applique à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf là où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire soit en vertu de la constitution de la Partie ou du territoire métropolitain, soit en raison de l'usage. Dans ce cas, la Partie doit s'efforcer d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement a été obtenu, la Partie doit le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, le présent Protocole s'applique au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci. Dans le cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée doit, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole, ou encore de l'adhésion au présent Protocole, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels le présent Protocole s'applique.

Article 21

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le jour du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'au moins vingt-cinq Etats, dont au moins trois des Etats producteurs indiqués à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 6² et au moins trois des Etats fabricants ci-après: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

2. Pour tout Etat qui dépose l'instrument de ratification ou d'adhésion postérieurement au dépôt des instruments nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date à laquelle l'Etat en question aura déposé cet instrument.

Article 22

REVISION

1. Toute Partie peut, à tout moment, demander la revision du présent Protocole, par une notification adressée au Secrétaire général.

2. Le Conseil, après avoir consulté la Commission, doit recommander les mesures à prendre à la suite de cette demande.

Article 23

DÉNONCIATION

1. A l'expiration d'une période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, chaque Partie pourra, par le dépôt auprès du Secrétaire général d'un instrument écrit, dénoncer le présent Protocole.

2. La dénonciation visée au paragraphe 1 du présent article prend effet le 1^{er} janvier de la première année qui suit la date à laquelle cette dénonciation a été reçue par le Secrétaire général.

Article 24

EXPIRATION

Le présent Protocole cesse d'être en vigueur si, par suite de dénonciations notifiées en application de l'article 23, la liste des Parties n'est plus conforme à toutes les conditions établies à l'article 21.

² Bulgarie, Grèce, Inde, Iran, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Article 25

RÉSERVES

Exception faite pour ce qui est expressément prévu à l'article 19 relativement aux déclarations permises par cet article, et dans la mesure où le permet l'article 20 en ce qui concerne l'application territoriale, aucune Partie n'a le droit de formuler de réserve relativement à l'une quelconque des dispositions du présent Protocole.

Article 26

NOTIFICATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés aux articles 16 et 18:

- a) Les signatures apposées au présent Protocole à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'opium et le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion conformément aux articles 16, 17 et 18;
- b) Tout territoire qui, conformément à l'article 20, a été porté par l'Etat qui le représente sur le plan international, sur la liste des territoires auxquels s'applique le présent Protocole;
- c) La date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur conformément à l'article 21;
- d) Les déclarations et les notifications faites conformément aux dispositions transitoires prévues à l'article 19, les dates auxquelles elles prennent fin et cessent d'avoir effet;
- e) Les dénonciations faites conformément à l'article 23;
- f) Les demandes de révision du présent Protocole présentées conformément à l'article 22;
- g) La date à partir de laquelle le présent Protocole cesse d'être en vigueur conformément à l'article 24.

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme dudit Protocole à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats visés aux articles 16 et 18 du Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole en un exemplaire unique, au nom de leurs gouvernements respectifs.

FAIT à New York, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-trois.

15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961

En date, à New York, du 30 mars 1961

Article 40

LANGUES DE LA CONVENTION ET PROCÉDURE DE SIGNATURE, DE RATIFICATION ET D'ADHÉSION

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouverte jusqu'au 1^{er} août 1961 à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de tous les Etats non membres qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies et également de tout autre Etat que le Conseil peut inviter à devenir Partie.

2. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 1 après le 1^{er} août 1961. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 41

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra la date du dépôt du quarantième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 40.

2. Pour tout autre Etat déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de dépôt dudit quarantième instrument, la présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 42

APPLICATION TERRITORIALE

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par la notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans le cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

Article 43

TERRITOIRES AUX FINS DES ARTICLES 19, 20, 21 ET 31

1. Toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins des articles 19, 20, 21 et 31 l'un de ses territoires est divisé en deux groupes ou plusieurs territoires ou que deux ou plusieurs de ses territoires sont groupés en un seul.

2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces Parties constituent un seul territoire aux fins des articles 19, 20, 21 et 31.

3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 ci-dessus prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification est faite.

Article 44

ABROGATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX ANTÉRIEURS

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, ses dispositions abrogeront et remplaceront, entre les Parties, les dispositions des traités ci-après:

- a) Convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912;
- b) Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, signé à Genève, le 11 février 1925;
- c) Convention internationale de l'opium, signée à Genève, le 19 février 1925;
- d) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève, le 13 juillet 1931;
- e) Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, signé à Bangkok, le 27 novembre 1931;
- f) Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève, le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok, le 27 novembre 1931, et à Genève, le 26 juin 1936, sauf en ce qui concerne ses effets sur la dernière de ces Conventions;
- g) Les Conventions et Accords visés aux alinéas *a* à *e*, tels qu'ils ont été amendés par le Protocole de 1946 visé à l'alinéa *f*;
- h) Protocole signé à Paris, le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946;
- i) Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York, le 23 juin 1953, si ce Protocole entre en vigueur.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève, le 26 juin 1936, sera, entre les Parties à ladite Convention qui sont aussi Parties à la présente Convention, abrogé et remplacé par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 36 de la présente Convention; toutefois, une telle Partie pourra, après en avoir informé le Secrétaire général, maintenir en vigueur ledit article 9.

Article 45

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les fonctions de l'Organe dont la création est prévue à l'article 9 seront, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention (article 41, paragraphe 1) exercées provisoirement, selon leur nature, par le Comité central permanent créé en exécution des dispositions du chapitre VI de la Convention mentionnée à l'alinéa *c* de l'article 44, telle qu'elle a été amendée, et par l'Organe de contrôle, créé en exécution des dispositions du chapitre II de la Convention mentionnée à l'alinéa *d* de l'article 44, telle qu'elle a été amendée.

2. Le Conseil fixera la date à laquelle le nouvel Organe mentionné à l'article 9 entrera en fonctions. A cette date, ledit Organe assumera les fonctions du Comité central permanent et celles de l'Organe de contrôle mentionnés au paragraphe 1, à l'égard des Etats qui sont Parties aux traités énumérés à l'article 44 et qui ne sont pas Parties à la présente Convention.

Article 46

DÉNONCIATION

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention (article 41, paragraphe 1), toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 42, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1^{er} juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1^{er} juillet ou à cette date.

3. La présente Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 41 cessent d'être remplies.

Article 47

AMENDEMENTS

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au Secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit:

a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé; soit

b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément au paragraphe 1, *b*, du présent article n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

Article 48

DIFFÉRENDS

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis à la Cour internationale de Justice.

Article 49

RÉSERVES TRANSITOIRES

1. Une Partie peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires:

a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;

b) L'usage de l'opium à fumer;

c) La mastication de la feuille de coca;

d) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et

e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas *a* à *d* aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

2. Les réserves faites en vertu du paragraphe 1 seront soumises aux restrictions suivantes:

a) Les activités mentionnées au paragraphe 1 ne pourront être autorisées que dans la mesure où elles étaient traditionnelles dans les territoires pour lesquels la réserve est faite et y étaient autorisées au 1^{er} janvier 1961;

b) Aucune exportation des stupéfiants visés au paragraphe 1 aux fins mentionnées dans ledit paragraphe ne pourra être autorisée à destination d'un Etat non partie ou d'un territoire auquel la présente Convention ne s'applique pas aux termes de l'article 42;

- c) Seules pourront être autorisées à fumer l'opium les personnes immatriculées à cet effet avant le 1^{er} janvier 1964 par les autorités compétentes;
- d) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales devra être aboli dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;
- e) La mastication de la feuille de coca devra être abolie dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;
- f) L'usage du cannabis à des fins autres que médicales et scientifiques devra cesser aussitôt que possible mais en tout cas dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;
- g) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés au paragraphe 1 pour les usages mentionnés audit paragraphe devront être réduits et finalement supprimés en même temps que ces usages.

3. Toute Partie faisant une réserve en vertu du paragraphe 1 devra :

a) Inclure dans le rapport annuel qu'elle adressera au Secrétaire général, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 18, un exposé des progrès accomplis au cours de l'année précédente en vue de rendre effective l'abolition de l'usage, de la production, de la fabrication ou du commerce visée au paragraphe 1; et

b) Fournir à l'Organe des évaluations (article 19) et des statistiques (article 20) séparées pour les activités au sujet desquelles une réserve aura été faite, de la manière et sous la forme prescrites par l'Organe.

4. a) Si une Partie qui fait une réserve en vertu du paragraphe 1 ne fournit pas :

i) Le rapport mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 3 dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ont trait les renseignements qu'il contient;

ii) Les évaluations mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date fixée à cet égard par l'Organe conformément au paragraphe 1 de l'article 12;

iii) Les statistiques mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date où elles doivent être fournies conformément au paragraphe 2 de l'article 20; l'Organe ou le Secrétaire général, selon le cas, adressera à la Partie en cause une notification indiquant son retard et lui demandera de fournir ces renseignements dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification.

b) Si une Partie ne se conforme pas, dans le délai indiqué ci-dessus, à la demande de l'Organe ou du Secrétaire général, la réserve en question faite en vertu du paragraphe 1 cessera d'avoir effet.

5. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 50

AUTRES RÉSERVES

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément à l'article 49 ou aux paragraphes suivants.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention: paragraphes 2 et 3 de l'article 12; paragraphe 2 de l'article 13; paragraphes 1 et 2 de l'article 14; alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31; et article 48.

3. Tout Etat qui désire devenir Partie à la Convention mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 49 peut aviser le Secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée d'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 51

NOTIFICATIONS

Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 40:

- a) Les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 40;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 41;
- c) Les dénonciations conformément à l'article 46; et
- d) Les déclarations et notifications conformément aux articles 42, 43, 47, 49 et 50.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs.

FAIT à New York, le trente mars mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront envoyées à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 40.

CHAPITRE VII. — TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

	<i>Pages</i>
1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, de la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	3
2. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Signée à Genève le 30 septembre 1921, et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	5
3. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Signée à Genève le 30 septembre 1921	6
4. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures. Signée à Genève le 11 octobre 1933, et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	7
5. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures. Signée à Genève le 11 octobre 1933	9
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	10
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches. Signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	12
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches. Signé à Paris le 18 mai 1904	13
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Signée à Paris le 4 mai 1910 et amendée par le Protocole du 4 mai 1949	14
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Signée à Paris le 4 mai 1910	16
11. a) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouverte à la signature à Lake Success, New York, le 21 mars 1950	17
b) Protocole final à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 21 mars 1950	17



1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933

Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947

Article II

Le Secrétaire général préparera le texte des Conventions révisées conformément au présent Protocole et en transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Gouvernement de chaque Etat non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent Protocole est ouvert. Il invitera également les parties à l'un quelconque des instruments qui doivent être amendés par le présent Protocole à appliquer les textes amendés de ces instruments, dès l'entrée en vigueur des amendements, même si elles n'ont pas encore pu devenir parties au présent Protocole.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties à la Convention du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants ou à la Convention du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, auxquels le Secrétaire général aura communiqué une copie du présent Protocole.

Article IV

Les Etats pourront devenir parties au présent Protocole

- a) Par signature sans réserve d'approbation; ou
- b) Par acceptation; l'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs Etats seront devenus parties audit Protocole.

2. Les amendements contenus dans l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne chacune des Conventions, lorsque la majorité des parties à la Convention seront devenues parties au présent Protocole et, en conséquence, tout Etat qui deviendra partie à l'une ou l'autre des Conventions après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

Article VI

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à chacune des Conventions par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier le Protocole et les Conventions amendées aussitôt que possible après leur enregistrement.

Article VII

Le présent Protocole dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol font également foi sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Etant donné que les Conventions qui seront amendées conformément à l'annexe n'existent qu'en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi, et les textes chinois, russe et espagnol seront des traductions.

Une copie certifiée conforme du Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats parties à la Convention du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants ou à la Convention du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leur signature respective.

FAIT à Lake Success, New York, le douze novembre mil neuf cent quarante-sept.

2. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants

Signée à Genève le 30 septembre 1921, et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947

Article 8

La présente Convention, dont le texte français et le texte anglais font également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 31 mars 1922.

Article 9

La présente convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1948, les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera la réception aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura communiqué copie de la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention dès que le dépôt de la première ratification aura été effectué.

Article 10

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention.

Il en sera de même pour les Etats non membres auxquels le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pourra décider de communiquer officiellement la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera tous les Etats Membres ainsi que les Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

Article 11

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

Article 12

Tout Etat partie à la présente Convention pourra la dénoncer en donnant un préavis de douze mois.

La dénonciation sera effectuée au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci transmettra immédiatement à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura communiqué copie de la Convention, le texte de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ne sera valable que pour l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 13

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tiendra une liste spéciale de toutes les parties qui ont signé, ratifié ou dénoncé la présente Convention ou y ont adhéré. Cette liste pourra être consultée en tout temps par tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou par tout Etat non membre auquel le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention; elle sera publiée aussi souvent que possible, suivant les instructions du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

3. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants

Signée à Genève le 30 septembre 1921

[*Note.*— Pour les clauses finales de cette Convention, voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. 9, p. 415.]

4. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures

Signée à Genève le 11 octobre 1933, et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947

Article 4

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ou des conventions de 1910 et 1921, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice, si elles sont toutes parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 5

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au premier avril 1934, ouverte à la signature de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre qui s'est fait représenter à la Conférence qui a élaboré la présente convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente convention à cet effet.

Article 6

La présente convention sera ratifiée. A partir du 1^{er} janvier 1948, les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura communiqué copie de la convention.

Article 7

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pourront adhérer à la présente convention. Il en sera de même pour les Etats non membres auxquels le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pourra décider de communiquer officiellement la présente convention.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la convention.

Article 8

La présente convention entrera en vigueur soixante jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu deux ratifications ou adhésions.

Elle sera enregistrée par le Secrétaire général le jour de son entrée en vigueur.

Les ratifications ou adhésions ultérieures prendront effet à l'expiration d'un délai de soixante jours, à partir du jour de leur réception par le Secrétaire général.

Article 9

La présente convention pourra être dénoncée par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette dénonciation prendra effet un an après sa réception et seulement à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée.

Article 10

Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels il aura communiqué copie de la convention, les dénonciations prévues à l'article 9.

5. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures

Signée à Genève le 11 octobre 1933

[*Note.*— Pour les clauses finales de cette Convention, voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. 150, p. 431.]

6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910

Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949

Article 2

Le Secrétaire général préparera les textes de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904, et de la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, révisés conformément au présent Protocole et en transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Gouvernement de chaque Etat non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent Protocole est ouvert. Il invitera également les Etats Parties à l'un quelconque des instruments susmentionnés à appliquer le texte amendé de ce ou ces instruments dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

Article 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties à l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904 ou à la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, auxquels le Secrétaire général aura communiqué, à cet effet, un exemplaire du présent Protocole.

Article 4

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs Etats seront devenus Parties audit Protocole.

Les amendements contenus dans l'Annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904, lorsque vingt Etats Parties audit Arrangement seront devenus Parties au présent Protocole; et, en ce qui concerne la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, lorsque vingt des Etats qui y sont Parties seront devenus Parties du présent Protocole; et, en conséquence, tout Etat qui deviendra Partie, soit à l'Arrangement, soit à la Convention après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra Partie à l'Arrangement ou à la Convention ainsi amendés.

Article 6

Dès l'entrée en vigueur des amendements contenus dans l'Annexe au présent Protocole et relatifs, soit à l'Arrangement, soit à la Convention, le Gouvernement français déposera auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'original de celui des deux accords auquel ont trait lesdits amendements, ainsi que les différents documents dont il avait la garde en vertu des fonctions qu'il exerçait.

Article 7

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à l'Arrangement et à la Convention par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après leur enregistrement, le Protocole et le texte amendé de l'Arrangement et de la Convention.

Article 8

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'Arrangement et la Convention qui seront amendés conformément à l'Annexe ayant été rédigés seulement en français, le texte français de l'Annexe fera foi et les textes anglais, chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole, y compris l'Annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties à l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904, ou à la Convention internationale pour la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à Lake Success, New York, le quatre mai mil neuf cent quarante-neuf.

**7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace
contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches**

*Signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole
signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949*

Article 7

Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette Partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

Article 9

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications seront échangées, à Paris dans le plus bref délai possible.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

**8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace
contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches**

Signé à Paris le 18 mai 1904

[*Note.*— Pour les clauses finales de cet Accord, voir *Recueil des Traités
de la Société des Nations*, Vol. 1, p. 83.]

9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches

Signée à Paris le 4 mai 1910 et amendée par le Protocole du 4 mai 1949

Article 8

Les États non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'État adhérent relativement à l'objet de la présente Convention.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi État contractant.

L'adhésion à la Convention entraînera, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904, qui entrera en vigueur, à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 7 de l'Arrangement précité du 18 mai 1904 qui demeure applicable au cas où un État préférerait faire acte d'adhésion seulement à cet Arrangement.

Article 9

La présente Convention, complétée par un Protocole de clôture qui en fait partie intégrante, sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Paris², dès que six des États contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États contractants.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Article 10

Dans le cas où l'un des États contractants dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet État.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, la Convention cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État qui l'aura dénoncée.

La dénonciation de la Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification; sinon, l'État contractant devra, pour dénoncer ledit Arrangement, procéder conformément à l'article 8 de ce dernier accord.

Article 11

Si un État contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Il sera donné, dans ledit acte de notification, pour ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, communication des lois qui y ont été rendues relativement à l'objet de la présente Convention. Les lois qui, par la suite, viendraient y à être rendues, donneront lieu également à des communications aux Etats contractants, conformément à l'article 4.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

L'Etat requérant fera connaître, par une communication adressée à chacun des autres Etats contractants, celui ou ceux des modes de transmission qu'il admet pour les commissions rogatoires à destination des colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires qui auront fait l'objet de la notification visée au premier alinéa du présent article.

La dénonciation de la Convention par un des Etats contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au premier alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

L'adhésion à la Convention par un Etat contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires entraînera, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904. Ledit Arrangement y entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même. Toutefois, la dénonciation de la Convention par un Etat contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires n'y entraînera pas de plein droit, à moins de mention expresse dans l'acte de notification, dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904; d'ailleurs, sont maintenues les déclarations que les Puissances signataires de l'Arrangement du 18 mai 1904 ont pu faire touchant l'accession de leurs colonies audit Arrangement.

Néanmoins, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les adhésions ou dénonciations s'appliquant à cet Arrangement et relatives aux colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires des Etats contractants, s'effectueront conformément aux dispositions du présent article.

Article 12

La présente Convention, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signée à Paris jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la deuxième Conférence relative à la répression de la traite des blanches.

FAIT à Paris, le quatre mai mil neuf cent dix, en un seul exemplaire dont une copie certifiée conforme sera délivrée à chacune des Puissances signataires.

ANNEXE

PROTOCOLE DE CLÔTURE

Le présent Protocole de clôture sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention de ce jour et aura même force, valeur et durée.

FAIT et SIGNÉ en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1910.

10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches

Signée à Paris le 4 mai 1910

[*Note.*— Pour les clauses finales de cette Convention, voir Grande-Bretagne,
Recueil des Traités N° 20 (1912).]

**11. a) Convention pour la répression de la traite des êtres humains
et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**

Ouverte à la signature à Lake Success, New York, le 21 mars 1950

**b) Protocole final à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains
et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**

Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 21 mars 1950

Article 22

S'il s'élève entre les Parties à la présente Convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application, et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice.

Article 23

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet¹.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les Etats mentionnés au paragraphe premier, qui n'ont pas signé la Convention, pourront y adhérer.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins de la présente Convention, le mot « Etat » désignera également toutes les colonies et Territoires sous tutelle dépendant de l'Etat qui signe ou ratifie la Convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet Etat représente sur le plan international.

Article 24

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie à la Convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Par sa résolution 392 (XIII) en date du 22 août 1951, le Conseil économique et social a décidé de demander au Secrétaire général d'envoyer une invitation à signer et à ratifier la Convention ou à y adhérer à « tous les Etats non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice ».

Article 26

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 23:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 23;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 24;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 25.

Article 27

Chaque Partie à la présente Convention s'engage à prendre, conformément à sa Constitution, les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la Convention.

Article 28

Les dispositions de la présente Convention annulent et remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments internationaux mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du Préambule; chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les Parties à cet instrument seront devenues Parties à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à Lake Success, New York, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante, et dont une copie certifiée conforme sera envoyée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article 23.

PROTOCOLE DE CLÔTURE

.

Les dispositions des articles 23 à 26 inclus de la Convention seront applicables au présent Protocole.

CHAPITRE VIII. — PUBLICATIONS OBSCÈNES

	<i>Pages</i>
1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	3
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Signée à Genève le 12 septembre 1923 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	5
3. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Signée à Genève le 12 septembre 1923	7
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949 .	8
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Signé à Paris le 4 mai 1910 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	10
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Signé à Paris le 4 mai 1910	11

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923

Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947

Article II

Le Secrétaire général préparera le texte de la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, révisée conformément au présent Protocole et en transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au Gouvernement de chaque Etat non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent Protocole est ouvert. Il invitera également les parties à la Convention susmentionnée à appliquer le texte amendé de cet instrument dès l'entrée en vigueur des amendements, même si elles n'ont pas encore pu devenir parties au présent Protocole.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties à la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie du présent Protocole.

Article IV

Les Etats pourront devenir parties au présent Protocole:

- a) Par signature sans réserve d'approbation; ou
- b) Par acceptation; l'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs Etats seront devenus parties audit Protocole.

2. Les amendements contenus dans l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsqu'une majorité des parties à la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes seront devenues parties au présent Protocole et, en conséquence, tout Etat qui deviendra partie à la Convention après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

Article VI

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à la Convention par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier le Protocole et la Convention amendée aussitôt que possible après leur enregistrement.

Article VII

Le présent Protocole dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol font également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La Convention qui sera

amendée conformément à l'annexe n'existant qu'en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi, et les textes chinois, russe et espagnol seront des traductions.

Une copie certifiée conforme du Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats parties à la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leur signature respective.

FAIT à Lake Success, New York, le douze novembre mil neuf cent quarante-sept.

2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes

Signée à Genève le 12 septembre 1923 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947

Article 7

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 mars 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 8

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt aux Membres des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera immédiatement au Gouvernement de la République française copie certifiée conforme de tout instrument se rapportant à la présente Convention.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistra la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 9

Tout Membre des Nations Unies pourra adhérer à la présente Convention. Ceci s'applique également à tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social des Nations Unies pourra décider officiellement de communiquer la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux Membres des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

Article 10

La ratification de la présente Convention, ainsi que l'adhésion à cette Convention, entraîneront, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 4 mai 1910, qui entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat ou du Membre de l'Organisation des Nations Unies ratifiant ou adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 4 de l'Arrangement précité du 4 mai 1910, qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion à cet Arrangement seulement.

Article 11

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la réception de deux ratifications par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 12

La présente Convention peut être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception.

tion par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de l'Organisation des Nations Unies ou l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des Membres des Nations Unies et des Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention toute dénonciation reçue par lui.

La dénonciation de la présente Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 4 mai 1910, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification.

Article 13

(Supprimé)

Article 14

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tiendra une liste de toutes les Parties qui ont signé, ratifié ou dénoncé la présente Convention ou y ont adhéré. Cette liste pourra être, en tout temps, consultée par les Membres des Nations Unies ou par tout Etat non membre auquel le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

Elle sera publiée aussi souvent que possible.

Article 15

Tous les différends qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, renvoyés pour décision à la Cour internationale de Justice. Si les Parties entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'elles, se trouvaient n'avoir pas signé ou accepté le Statut de la Cour internationale de Justice, leur différend sera soumis, au gré des Parties, soit à la Cour internationale de Justice, soit à un arbitrage.

Article 16

Si cinq des Parties signataires ou adhérentes demandent la révision de la présente Convention, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies devra convoquer une Conférence à cet effet. Dans tous les cas, le Conseil examinera, à la fin de chaque période de cinq années, l'opportunité de cette convocation.

3. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes

Signée à Genève le 12 septembre 1923

[*Note.*— Pour les clauses finales de cette Convention, voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. 27, p. 213.]

4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910

Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949

Article 2

Le Secrétaire général préparera le texte de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, révisé conformément au présent Protocole et en transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Gouvernement de chaque Etat non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent Protocole est ouvert. Il invitera également les Etats Parties à l'Arrangement susmentionné à appliquer le texte amendé de cet instrument dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

Article 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties à l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cet effet, un exemplaire du présent Protocole.

Article 4

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs Etats seront devenus Parties audit Protocole.

Les amendements contenus dans l'Annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, lorsque treize Etats Parties audit Arrangement seront devenus Parties au présent Protocole et, en conséquence, tout Etat qui deviendra Partie à l'Arrangement après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra Partie à l'Arrangement ainsi amendé.

Article 6

Dès l'entrée en vigueur des amendements contenus dans l'Annexe au présent Protocole, le Gouvernement français déposera auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'original de l'Arrangement ainsi que les différents documents dont il avait la garde en vertu des fonctions qu'il exerçait.

Article 7

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole ainsi que les amen-

dements apportés à l'Arrangement par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après leur enregistrement, le Protocole et le texte amendé de l'Arrangement.

Article 8

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'Arrangement qui sera amendé conformément à l'Annexe ayant été rédigé seulement en français, le texte français de l'Annexe fera foi et les textes anglais, chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole, y compris l'Annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties à l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à Lake Success, New York, le quatre mai mil neuf cent quarante-neuf.

5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes

Signé à Paris, le 4 mai 1910 et amendé par le Protocole du 4 mai 1949

Article 4

Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent, qui deviendra ainsi Etat contractant.

Article 5

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Dans le cas où l'un des Etats contractants le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet Etat.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, l'Arrangement cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'aura dénoncé.

Article 6

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Paris, dès que six des Etats contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats contractants.

Article 7

Si un Etat contractant désire la mise en vigueur du présent Arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans les colonies, possessions et circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

La dénonciation de l'Arrangement par un des Etats contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées à l'alinéa premier du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

Le présent Arrangement, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signé à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence relative à la répression de la circulation des publications obscènes.

6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes

Signé à Paris le 4 mai 1910

[*Note.*— Pour les clauses finales de cet Accord, voir Etats-Unis,
Traités et Conventions, Vol. III, p. 2918.]

CHAPITRE IX. — SANTÉ

	<i>Pages</i>
1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Signée à New York le 22 juillet 1946	3
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique. Signé à New York le 22 juillet 1946 . .	6

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Signé à New York, le 22 juillet 1946

CHAPITRE III

MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS

Article 3

La qualité de membre de l'Organisation est accessible à tous les Etats.

Article 4

Les Etats Membres des Nations Unies peuvent devenir membres de l'Organisation en signant, ou en acceptant de toute autre manière, cette Constitution, conformément aux dispositions du Chapitre XIX et conformément à leurs règles constitutionnelles.

Article 5

Les Etats dont les Gouvernements ont été invités à envoyer des observateurs¹ à la Conférence internationale de la santé, tenue à New York en 1946, peuvent devenir membres en signant, ou en acceptant de toute manière, cette Constitution, conformément aux dispositions du Chapitre XIX et conformément à leurs règles constitutionnelles, pourvu que leur signature ou acceptation devienne définitive avant la première session de l'Assemblée de la santé.

Article 6

Sous réserve des conditions de tout accord à intervenir entre les Nations Unies et l'Organisation et qui sera approuvé conformément au Chapitre XVI, les Etats qui ne deviennent pas membres, conformément aux dispositions des articles 4 et 5, peuvent demander à devenir membres et seront admis, en cette qualité, lorsque leur demande aura été approuvée à la majorité simple par l'Assemblée de la santé.

Article 7

Lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, l'Assemblée de la santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'Etat Membre. L'Assemblée de la santé aura pouvoir de rétablir ces privilèges afférents au droit de vote et ces services.

Article 8

Les territoires ou groupes de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales peuvent être admis en qualité de membres associés par l'Assemblée de la santé, sur la demande faite pour le compte d'un tel territoire ou groupe de territoires par l'Etat Membre ou par une autre autorité ayant la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales. Les représentants des membres associés à l'Assemblée de la santé devraient être qualifiés par leur compétence technique dans le domaine de santé et devraient être choisis dans la population indigène. La nature et l'étendue des droits et obligations des membres associés seront déterminées par l'Assemblée de la santé.

¹ Les gouvernements des Etats suivants avaient été invités à envoyer des observateurs: Afghanistan, Albanie, Autriche, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Thaïlande et Yémen.

CHAPITRE XVII

AMENDEMENTS

Article 73

Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Directeur général aux Etats Membres six mois avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la santé. Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les Etats Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des Etats Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

CHAPITRE XVIII

INTERPRÉTATION

Article 74

Les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe de cette Constitution sont considérés comme également authentiques.

Article 75

Toute question ou différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Constitution, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations ou par l'Assemblée de la santé, sera déferé par les parties à la Cour internationale de Justice conformément au statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 76

Sous le couvert de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies ou sous le couvert de l'autorisation résultant de tout accord entre l'Organisation et les Nations Unies, l'Organisation pourra demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique éventuelle du ressort de l'Organisation.

Article 77

Le Directeur général peut représenter devant la Cour l'Organisation dans toute procédure se rapportant à toute demande d'avis consultatif. Il devra prendre les dispositions nécessaires pour soumettre l'affaire à la Cour, y compris celles nécessaires à l'exposé des arguments se rapportant aux vues différentes exprimées sur la question.

CHAPITRE XIX

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 78

Sous réserve des dispositions du Chapitre III, cette Constitution demeurera ouverte à signature ou à acceptation à tous les Etats.

Article 79

- a) Les Etats pourront devenir parties à cette Constitution par:
- i) la signature, sans réserve d'approbation;
 - ii) la signature sous réserve d'approbation, suivie de l'acceptation;
 - iii) l'acceptation pure et simple.

b) L'acceptation deviendra effective par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 80

Cette Constitution entrera en vigueur lorsque vingt-six Etats Membres des Nations Unies en seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'article 79.

Article 81

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies enregistrera cette Constitution lorsqu'elle aura été signée sans réserve d'approbation par un Etat ou au moment du dépôt du premier instrument d'acceptation.

Article 82

Le Secrétaire général des Nations Unies informera les Etats parties à cette Constitution de la date de son entrée en vigueur. Il les informera également des dates auxquelles d'autres Etats deviendront parties à cette Constitution.

EN FOI DE QUOI les Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente Constitution.

FAIT en la Ville de New York, ce vingt-deux juillet 1946, en un seul original établi en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique. Les textes originaux seront déposés dans les archives des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies délivrera des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements représentés à la Conférence.

2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique

Signé à New York le 22 juillet 1946

Article 3

L'Arrangement de 1907 cessera d'exister et l'Office sera dissous lorsque toutes les parties à l'Arrangement auront convenu d'y mettre fin. Il est entendu que tout Gouvernement, partie à l'Arrangement de 1907, aura, en devenant partie à ce Protocole, accepté de mettre fin à l'Arrangement de 1907.

Article 4

Les parties à ce Protocole conviennent en outre que, dans l'éventualité où toutes les parties à l'Arrangement de 1907 n'auraient pas donné leur consentement pour que ce dernier prit fin d'ici le 15 novembre 1949, elles devront alors, en application de l'article 8 de l'Arrangement en question, dénoncer l'Arrangement de 1907.

Article 5

Tout Gouvernement, partie à l'Arrangement de 1907 et non signataire de ce Protocole, pourra, à tout moment, accepter ce Protocole en adressant un instrument d'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, lequel informera de cette adhésion tous les Gouvernements signataires ou ayant accepté ce Protocole.

Article 6

Les Gouvernements peuvent devenir parties à ce Protocole par:

- a) la signature, sans réserve d'approbation;
- b) la signature sous réserve d'approbation, suivie d'une acceptation;
- c) l'acceptation pure et simple.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 7

Ce Protocole entrera en vigueur lorsque vingt Gouvernements parties à l'Arrangement de 1907 seront devenus parties à ce Protocole.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés de leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole, établi en langues anglaise et française, l'un et l'autre textes étant également authentiques, en un seul original, lequel sera déposé entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies. Des copies authentiques seront délivrées par le Secrétaire général des Nations Unies à chacun des Gouvernements signataires ou ayant accédé et à tout autre Gouvernement qui, à la date de la signature de ce Protocole, sera partie à l'Arrangement de 1907. Le Secrétaire général notifiera, aussitôt que possible, à chaque Gouvernement ayant accepté ce Protocole la date de son entrée en vigueur.

FAIT en la ville de New York, ce vingt-deux juillet 1946.

CHAPITRE X. — COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

	<i>Pages</i>
1. a) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec annexes et tableaux des concessions tarifaires. Authentifié par l'Acte final adopté lors de la clôture de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et signé à Genève le 30 octobre 1947	3
b) Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce. Authentifiée par l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signée à La Havane le 24 mars 1948	3
c) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Signé à Genève le 14 septembre 1948	3
d) Mémoire d'accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Signé à Annecy le 13 août 1949 ...	3
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. En date, à Khartoum, du 4 août 1963	4
3. Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral. En date, à New York, du 8 juillet 1965	7
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. En date, à Manille, du 4 décembre 1965	10
5. Protocole d'association pour l'établissement de la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. En date, à Accra, du 4 mai 1967	14

- 1. a) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec annexes et tableaux des concessions tarifaires. Authentifié par l'Acte final, adopté lors de la clôture de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et signé à Genève le 30 octobre 1947**

[*Note.*— On trouvera le texte des clauses finales des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général dans les volumes pertinents du *Recueil des Traités* des Nations Unies: pour les références au *Recueil*, voir la liste des instruments publiés figurant au chapitre X du corps de la présente publication.]

- b) Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce. Authentifiée par l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signée à La Havane le 24 mars 1948**

[*Note.*— Pour les clauses finales de la Charte de La Havane, voir *Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Acte final et Documents connexes*, Publication des Nations Unies, n° de vente: 1948.II.D.4.]

- c) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Signé à Genève le 14 septembre 1948**

[*Note.*— Pour les clauses finales de cet Accord, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 18, page 257.]

- d) Mémoire d'accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Signé à Annecy le 13 août 1949**

[*Note.*— Pour les clauses finales de ce mémoire d'accord, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 42, page 356.]

2. Accord portant création de la Banque africaine de développement

En date, à Khartoum, du 4 août 1963

Article 3

MEMBRES ET COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE

1) A vocation à devenir membre de la Banque tout pays africain ayant le statut d'Etat indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 64 du présent Accord.

2) La région dont les pays peuvent devenir membres de la Banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent Accord, par « Afrique » ou « africain », suivant le cas) comprend le continent africain et les îles d'Afrique.

Article 43

RETRAIT

1) Tout Etat membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Banque.

2) Le retrait d'un Etat membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois après la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification.

Article 44

SUSPENSION

1) Si le Conseil d'administration juge qu'un Etat membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, il le suspend de sa qualité de membre, à moins que le Conseil des gouverneurs, lors d'une assemblée ultérieure convoquée à cet effet par le Conseil d'administration, n'en décide autrement à la majorité des gouverneurs représentant la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

2) Un Etat membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un an après la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par le Conseil des gouverneurs à la même majorité, ne lui rende sa qualité de membre.

3) Pendant la suspension, l'Etat membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 46

ARRÊT TEMPORAIRE DES OPÉRATIONS

Dans des circonstances graves, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Article 47

ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS

1) La Banque peut mettre fin à ses opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

2) Dès l'arrêt définitif, la Banque cesse toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 61

INTERPRÉTATION

1) Le texte anglais et le texte français du présent Accord font également foi.

2) Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord soulevée entre un Etat membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs Etats membres de la Banque est soumise au Conseil d'administration pour décision. L'Etat membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par le Conseil des gouverneurs.

3) Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2 du présent article, tout Etat membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs qui, suivant une procédure à établir conformément au paragraphe 3 de l'article 31 du présent Accord, est appelé à se prononcer dans les trois mois. La décision du Conseil des gouverneurs est sans appel.

Article 62

ARBITRAGE

En cas de litige entre la Banque et le gouvernement d'un Etat qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque, lors de l'arrêt définitif de ses opérations, et un Etat membre, ce litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Banque, un autre arbitre par le gouvernement de l'Etat intéressé et le troisième arbitre, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Le troisième arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 63

SIGNATURE ET DÉPÔT

1) Le présent Accord, déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies (dénommé ci-après le « Dépositaire »), restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature des gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord.

2) Le Dépositaire remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.

Article 64

RATIFICATION, ACCEPTATION, ADHÉSION ET ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1) a) Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Signataires. Les gouvernements signataires déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Dépositaire avant le 1^{er} juillet 1965. Le Dépositaire donnera avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres Signataires.

b) Un Etat dont l'instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre Signataire qui se conformera aux dispositions du paragraphe précédent deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.

2) Les Etats qui ne deviendraient pas membres de la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. Le gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par ledit Conseil ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Banque et aux Parties à l'Accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

Article 65

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur lors du dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation par douze gouvernements signataires dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont fixées dans l'annexe A audit Accord, représentent au total soixante-cinq pour cent au moins du capital-actions autorisé de la Banque¹ sans toutefois que l'entrée en vigueur de l'Accord conformément aux dispositions de cet article puisse être antérieure au 1^{er} janvier 1964.

Article 66

OUVERTURE DES OPÉRATIONS

1) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Etat membre nommera un gouverneur, et l'Institution mandataire (*Trustee*) désignée à cette fin, ainsi qu'aux fins définies au paragraphe 5 de l'article 7 de l'Accord, convoquera la première assemblée du Conseil des gouverneurs.

2) A sa première assemblée, le Conseil des gouverneurs:

a) Elira neuf administrateurs de la Banque conformément au paragraphe 1 de l'article 33 du présent Accord; et

b) Prendra des dispositions en vue de la détermination de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations.

3) La Banque avisera les Etats membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

FAIT à Khartoum, le quatre août mil neuf cent soixante-trois, en un exemplaire unique en langue anglaise et en langue française.

¹ Conformément au Mémoire sur l'interprétation de l'article 65 de l'Accord, les mots « capital-actions autorisé de la Banque » doivent s'entendre comme désignant le capital-actions autorisé de la Banque qui équivaut à 211,2 millions d'unités de compte et qui correspond au nombre initial total d'actions de la Banque à souscrire par les Etats qui peuvent devenir membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 de l'Accord.

3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral

En date, à New York, du 8 juillet 1965

Article 12

EXCEPTIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS GRAVES

Il pourra exceptionnellement, et pour une période aussi limitée que possible, être dérogé aux dispositions de la présente Convention par des mesures générales ou particulières que chacun des États contractants serait obligé de prendre en cas d'événements graves mettant en danger son existence politique ou sa sûreté, étant entendu que le principe de la liberté du transit doit être observé dans toute la mesure du possible pendant ladite période.

Article 13

APPLICATION DE LA CONVENTION EN TEMPS DE GUERRE

La présente Convention ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre. Elle demeurera néanmoins en vigueur en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

Article 14

OBLIGATIONS ATTACHÉES À LA CONVENTION ET DROITS ET DEVOIRS DE MEMBRE DE L'ONU

La présente Convention n'impose à aucun des États contractants d'obligation qui irait à l'encontre de ses droits et devoirs en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

RÉCIPROCITÉ

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées sur la base de la réciprocité.

Article 16

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend qui surgirait à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et qui ne serait pas réglé dans les neuf mois par négociation ou par un autre moyen pacifique sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou de l'autre des parties. La commission d'arbitrage sera composée de trois membres. Chacune des parties au différend nommera un membre de la commission, et le troisième membre, qui sera le Président, sera choisi d'un commun accord entre les parties. Si, dans un délai de trois mois, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième membre, ce dernier sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice. Si l'une quelconque des parties ne procède pas à la désignation requise dans un délai de trois mois, le Président de la Cour internationale de Justice effectuera la ou les désignations nécessaires.

2. La Commission d'arbitrage statuera à la majorité simple sur les questions qui lui auront été soumises et ses décisions seront obligatoires pour les parties.

3. Les commissions d'arbitrage ou les autres organismes internationaux chargés du règlement des différends soulevés par la présente Convention informeront les autres États contractants, par l'intermé-

diaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'existence et de la nature des différends et des termes de leur règlement.

Article 17

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1965 à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention.

Article 18

RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 17. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'au moins deux Etats sans littoral et deux Etats de transit ayant une côte maritime.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 21

RÉVISION

A la demande d'un tiers des Etats contractants et avec l'agrément de la majorité des Etats contractants, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence en vue de la révision de la Convention.

Article 22

NOTIFICATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 17:

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 17, 18 et 19;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 20;
- c) Les demandes de révision, conformément à l'article 21.

Article 23

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 17.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le huit juillet mil neuf cent soixante-cinq.

4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement

En date, à Manille, du 4 décembre 1965

Article 3

MEMBRES

1. Peuvent être membres de la Banque: i) les membres et les membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient; ii) d'autres pays de la région et des pays développés non situés dans la région qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées.

2. Les pays qui peuvent devenir membres en vertu du paragraphe 1 du présent article mais qui ne le deviennent pas conformément aux dispositions de l'article 64 du présent Accord peuvent être admis, suivant les modalités et conditions que fixe la Banque, à faire partie de la Banque par un vote affirmatif des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

3. La demande d'admission à la Banque de membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient qui ne sont pas responsables de la conduite de leurs relations internationales doit être présentée par le membre de la Banque responsable des relations internationales du candidat, et accompagnée d'un acte par lequel ledit membre s'engage, jusqu'à ce que le candidat ait assumé lui-même cette responsabilité, à assumer toutes les obligations qui peuvent incomber au candidat du fait qu'il est admis à la qualité de membre de la Banque et qu'il jouit des avantages qui y sont attachés. Aux fins du présent Accord, le terme « pays » désigne aussi tout territoire qui est membre associé de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

.

CHAPITRE VII

RETRAIT ET SUSPENSION DES PAYS MEMBRES; ARRÊT TEMPORAIRE ET ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE

Article 41

RETRAIT

1. Tout pays membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Banque.

2. Le retrait d'un pays membre devient effectif, et sa participation cesse, à la date précisée dans sa notification, cette date étant en tout état de cause postérieure d'au moins six (6) mois à la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification. Cependant, avant que le retrait ne devienne effectif, ledit pays membre peut à tout moment aviser par écrit la Banque que sa notification d'intention de se retirer est annulée.

3. Un pays membre qui se retire conserve, envers la Banque, les obligations auxquelles il était soumis pour l'ensemble de ses engagements directs et conditionnels à la date d'envoi de sa notification de retrait. Si le retrait devient effectif, ledit pays membre n'encourt aucune responsabilité pour les obligations résultant des opérations effectuées par la Banque ultérieurement à la réception de la notification de retrait.

Article 42

SUSPENSION D'UN PAYS MEMBRE

1. Si un pays membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, le Conseil des gouverneurs peut prononcer sa suspension à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Un pays membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un (1) an après la date de suspension, à moins que le Conseil des gouverneurs, au cours de cette période d'un an, ne décide à la même majorité de lui rendre sa qualité de membre.

3. Pendant la suspension, le pays membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 44

ARRÊT TEMPORAIRE DES OPÉRATIONS

Dans des circonstances graves, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Article 45

ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS

1. La Banque peut mettre fin à ses opérations aux termes d'une résolution du Conseil des gouverneurs adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Dès l'arrêt définitif, la Banque cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation, à la conservation et à la sauvegarde ordonnées de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

CHAPITRE IX

MODIFICATION, INTERPRÉTATION, ARBITRAGE

Article 59

MODIFICATION

1. Le présent Accord ne peut être modifié que par une résolution du Conseil des gouverneurs adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant les trois quarts au moins du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime du Conseil des gouverneurs est requis pour l'approbation de tout amendement qui tend à modifier :

- i) Le droit de retrait de la Banque;
- ii) Les limitations de la responsabilité prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 5 du présent Accord;
- iii) Les droits relatifs à l'achat d'actions visés au paragraphe 2 de l'article 5.

3. Toute proposition tendant à modifier le présent Accord, qu'elle émane d'un pays membre ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs, qui en saisit ledit Conseil. Après l'adoption de l'amendement, la Banque notifie l'ensemble des pays membres par une communication officielle. Les modifications entrent en vigueur pour tous les pays membres trois (3) mois après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

Article 60

INTERPRÉTATION OU APPLICATION

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, soulevée entre un pays membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs pays membres de la Banque, est soumise au Conseil d'administration pour décision. Le pays membre particulièrement intéressé, dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement au Conseil en pareil cas; toutefois, le représentant de ce pays membre n'a pas le droit de vote. Ce droit de représentation est réglé par le Conseil des gouverneurs.

2. Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 1 du présent article, tout pays membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant que le Conseil des gouverneurs ait statué, la Banque peut, dans la mesure où elle le juge opportun, agir conformément à la décision du Conseil d'administration.

Article 61

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre la Banque et un pays qui a cessé d'être membre ou, après adoption de la résolution mettant fin aux activités de la Banque, entre celle-ci et un pays membre, ce désaccord est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Banque, un autre par le pays intéressé et le troisième, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par le Président de la Cour internationale de Justice ou par toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. La majorité suffit pour rendre les décisions des arbitres sans appel et exécutoires. Le troisième arbitre est habilité à régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 63

SIGNATURE ET DÉPÔT

1. L'original du présent Accord, en un seul exemplaire en langue anglaise, reste ouvert à la signature des gouvernements des pays dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord, à la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, jusqu'au 31 janvier 1966. Il sera ensuite déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (dénommé ci-après le « Dépositaire »).

2. Le Dépositaire remettra des copies certifiées conformes du présent Accord à tous les Signataires et aux autres pays qui deviennent membres de la Banque.

Article 64

RATIFICATION OU ACCEPTATION

1. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Signataires, lesquels déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Dépositaire le 30 septembre 1966 au plus tard. Le Dépositaire donnera dûment avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres Signataires.

2. Un signataire dont l'instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre Signataire qui se conformera aux dispositions du paragraphe précédent deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 65

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par au moins quinze (15) Signataires (comprenant au moins dix [10] pays de la région) dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont indiquées à l'annexe A du présent Accord, représentent au total soixante-cinq (65) pour cent au moins du capital-actions autorisé de la Banque.

Article 66

OUVERTURE DES OPÉRATIONS

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque pays membre nommera un gouverneur, et le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient convoquera l'assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs.

2. A son assemblée inaugurale, le Conseil des gouverneurs:

- i) Prendra des dispositions en vue de l'élection des administrateurs de la Banque conformément au paragraphe 1 de l'article 30 du présent Accord;
- ii) Prendra des dispositions pour déterminer la date à laquelle la Banque commencera ses opérations.

3. La Banque avisera les pays membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

FAIT à Manille (Philippines) le 4 décembre 1965 en un exemplaire unique en langue anglaise, qui sera expédié à la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, et déposé ensuite auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à New York, conformément à l'article 63 du présent Accord.

5. Protocole d'association pour l'établissement de la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest

En date, à Accra, du 4 mai 1967

Article 5

CONSEIL DES MINISTRES INTÉrimAIRE — COMPOSITION, POUVOIRS ET PROCÉDURE

1. En attendant la conclusion et l'entrée en vigueur du Traité, un Conseil des Ministres intérimaire est établi.

2. Peuvent être membres du Conseil des Ministres intérimaire tous les membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique faisant partie de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, comprenant la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, le Sierra Leone et le Togo.

.

Article 7

DISPOSITIONS FINALES

1. Le Conseil des Ministres intérimaire cessera d'exister au moment de l'entrée en vigueur du Traité.

2. Le présent protocole d'association est ouvert à la signature des Etats de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et entrera en vigueur à la date de la signature de la majorité desdits Etats.

3. L'original du présent protocole, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en fera tenir copies certifiées conformes à tous les Etats de la sous-région.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, étant dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures au présent protocole d'association.

FAIT en la ville d'Accra, le quatrième jour de mai, mil neuf cent soixante-sept.

CHAPITRE XI. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. — Questions douanières

	<i>Pages</i>
1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949	3
2. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949	3
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, sur le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR Signé à Genève le 11 mars 1950	3
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route	3
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. En date, à Genève, du 7 novembre 1952	4
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. En date, à New York, du 4 juin 1954	7
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. En date, à New York, du 4 juin 1954	7
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. En date, à New York, du 4 juin 1954	7
9. Convention douanière relative aux containers, avec annexes et Protocole de signature. En date, à Genève, du 18 mai 1956	11
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire de véhicules routiers commerciaux, avec annexes et Protocole de signature. En date, à Genève, du 18 mai 1956	14
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, avec annexes et Protocole de signature. En date, à Genève, du 18 mai 1956	18
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. En date, à Genève, du 15 janvier 1958	22
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, (TIR), avec annexes et Protocole de signature. En date, à Genève, du 15 janvier 1959	24
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. En date, à Genève, du 9 décembre 1960	28

Article XII

DÉNONCIATION

1. Lorsque la présente Convention sera restée en vigueur pendant trois années, toute Partie contractante pourra la dénoncer en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation deviendra effective six mois après la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification.

Article XIII

APPLICATION TERRITORIALE

1. Tout gouvernement pourra, lors du dépôt de son Instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer dans une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies que la présente Convention s'appliquera à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international et la Convention s'appliquera aux territoires désignés dans ladite notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification ou à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur en vertu de l'article XI si cette dernière date est postérieure.

2. Tout gouvernement qui, aux termes du paragraphe 1 du présent article, a fait une déclaration étendant la présente Convention à un territoire qu'il représente sur le plan international, pourra dénoncer la Convention pour ce territoire particulier, conformément aux dispositions de l'article XII.

Article XIV

RÉSERVES

1. Tout Etat pourra, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considérera pas comme lié par certaines dispositions de la présente Convention spécifiées par lui.

2. En notifiant, conformément à l'article XIII de la présente Convention, que celle-ci s'appliquera à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international, tout Etat pourra faire une déclaration analogue à celle qui est prévue par le paragraphe 1 du présent article pour tous les territoires visés dans la notification ou pour l'un quelconque d'entre eux.

3. Lorsqu'un Etat formulera une réserve concernant l'un quelconque des articles de la présente Convention au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la notification prévue par l'article XIII ci-dessus, le Secrétaire général des Nations Unies communiquera le texte de cette réserve à tous les Etats qui sont ou peuvent devenir parties à cette Convention. Tout Etat qui aura signé, ratifié ou accepté cette Convention ou qui y aura adhéré avant que la réserve ait été formulée (ou, si la Convention n'est pas entrée en vigueur, qui aura signé, ratifié, ou accepté cette Convention ou y aura adhéré à la date de son entrée en vigueur) aura le droit de faire des objections contre l'une quelconque de ces réserves. Si aucun Etat autorisé à faire des objections n'a fait parvenir d'objections au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa communication (ou qui suit la date de l'entrée en vigueur de la Convention si cette date est postérieure), ladite réserve sera considérée comme acceptée.

4. Dans le cas où il recevrait communication d'une objection de la part d'un Etat qui est autorisé à en formuler, le Secrétaire général des Nations Unies notifiera cette objection à l'Etat qui a formulé la réserve en l'invitant à lui faire connaître s'il est disposé à retirer sa réserve ou s'il préfère, selon le cas, renoncer à la ratification, à l'acceptation, à l'adhésion ou à l'application de la Convention au territoire (ou aux territoires) auquel s'appliquait la réserve.

5. Un Etat qui a formulé une réserve au sujet de laquelle une objection a été faite, conformément au paragraphe 3 du présent article, ne deviendra Partie contractante à la Convention que si cette objection a été retirée ou a cessé d'être valable dans les conditions fixées au paragraphe 6 de ce même article; il ne pourra revendiquer le bénéfice de cette Convention pour un territoire qu'il représente sur le plan inter-

national en faveur duquel il a formulé une réserve qui a donné lieu à une objection, conformément au paragraphe 3 du présent article, que si cette objection a été ou a cessé d'être valable dans les conditions fixées au paragraphe 6 ci-après.

6. Toute objection formulée par un Etat qui a signé la Convention sans la ratifier ou l'accepter cessera d'être valable si, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il l'a formulée, ledit Etat n'a pas ratifié ou accepté la Convention.

Article XV

NOTIFICATION DES SIGNATURES, RATIFICATIONS, ACCEPTATIONS ET ADHÉSIONS

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats signataires et adhérents, ainsi qu'aux autres Etats qui en feront la demande, les signatures, ratifications et acceptations de la présente Convention, ainsi que les adhésions à ladite Convention; il leur notifiera également la date à laquelle la Convention entrera en vigueur et toute notification reçue par lui en vertu des articles XII et XIII.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève le sept novembre mil neuf cent cinquante-deux, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra à tous les Etats signataires et adhérents des copies certifiées conformes de cette Convention.

- 1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route**

Signé à Genève le 16 juin 1949

- 2. Protocole additionnel de l'Accord susmentionné**

Signé à Genève le 16 juin 1949

- 3. Protocole additionnel de l'Accord susmentionné relatif au transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet T.I.R.**

En date, à Genève, du 11 mars 1950

- 4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord susmentionné**

En date, à Genève, du 28 décembre 1953

[*Note.*— Pour les clauses finales de l'Accord susmentionné et des Protocoles additionnels, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 45, p. 149 et p. 158; vol. 65, p. 319, et vol. 212, p. 296, respectivement.]

5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire

En date, à Genève, du 7 novembre 1952

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend qui s'élèverait entre deux ou plusieurs Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera, dans la mesure du possible, réglée par voie de négociations directes entre elles.

2. Tout différend qui ne serait pas réglé par voie de négociations sera soumis à une personne ou à un organisme accepté d'un commun accord par les Parties contractantes entre lesquelles s'est élevé le différend; toutefois, si ces Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de cette personne ou organisme, l'une quelconque d'entre elles pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre.

3. La décision rendue par la personne ou l'organisme désigné en vertu du paragraphe 2 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes intéressées.

Article IX

SIGNATURE ET RATIFICATION

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 30 juin 1953 à la signature des gouvernements de toutes les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi qu'à celle des gouvernements de tous les Etats Membres des Nations Unies ou de tout autre Etat à qui le Secrétaire général des Nations Unies aura communiqué, à cette fin, une copie de la présente Convention.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des gouvernements signataires conformément à la procédure prévue par leur constitution. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

Article X

ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des gouvernements des Etats visés au paragraphe 1 de l'article IX.

2. L'adhésion s'effectuera au moyen du dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article XI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Lorsque quinze des gouvernements visés à l'article IX auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur à leur égard le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout autre gouvernement le trentième jour qui suivra le dépôt par celui-ci de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme

En date, à New York, du 4 juin 1954

7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique

En date, à New York, du 4 juin 1954

8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés

En date, à New York, du 4 juin 1954

[*Note.*— Les clauses finales des Conventions et du Protocole additionnel susmentionnés sont identiques, sauf pour ce qui est du numéro des articles et de quelques différences dans le Protocole additionnel. Le texte publié ci-après est celui des clauses finales de la première des deux Conventions énumérées plus haut; le numéro des articles correspondants du Protocole additionnel et de la deuxième Convention est indiqué dans cet ordre, entre crochets et les différences dans le texte du Protocole additionnel sont spécifiées dans les notes de bas de page. En outre, en ce qui concerne le Protocole additionnel, le terme « Convention » doit être remplacé par le terme « Protocole » partout où ce dernier figure dans les articles reproduits ci-après.]

Article 13 [1, 32]

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Etats contractants qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

Article 14 [8, 33]

1. La présente Convention sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New York en mai et juin 1954² et ci-après dénommée « la Conférence ».

2. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15 [9, 34]

1. A partir du 1^{er} janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 14 [8, 33] et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la pré-

¹ Aucun article correspondant ne figure dans le Protocole additionnel.

² Outre les Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats dont le nom suit, qui ne sont pas membres de l'ONU ou ne l'étaient pas à l'époque considérée, avaient été invités à se faire représenter à la Conférence: Albanie, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Libye, Monaco, Népal, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

sente Convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16 [10³, 35]

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20 [14, 39].

2. Pour chaque Etat qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20 [14, 39].

Article 17 [11, 36]

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra la dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 18 [12⁴, 37]

La présente Convention cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à huit pendant une période de douze mois consécutifs.

Article 19

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 20 [14, 39], soit à la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 17, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire [11, 36].

Article 20 [14, 39]

1. Les réserves à la présente Convention faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final⁵.

2. Les réserves à la présente Convention présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

³ Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 (Art. 10) du Protocole additionnel, lire le « cinquième instrument » au lieu de « quinzième instrument ».

⁴ Dans l'article 12 (article 12) du Protocole additionnel, lire « moins de deux » au lieu de « moins de huit ».

⁵ Pour les réserves consignées dans l'Acte final, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 201 à 209.

3. Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 19 [13, 38], sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. Toute objection formulée par un Etat qui aura signé la Convention, mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas la Convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié la Convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 19, prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

Article 21 [15, 40]

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Etats en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Etats contractants intéressés.

Article 22 [16, 41]

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats contractants et tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

Article 23 [17, 42]

1. Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les Etats contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

Article 24 [18, 43]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 14 et 15 [8, 33 et 9, 34];
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 16 [10, 35];
- c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 17 [11, 36];
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 18 [12, 37];
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 19 [13, 38];
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 23 [17, 42].

Article 25 [19, 44]

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langue anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'article 25 de la présente Convention.

9. Convention douanière relative aux containers, avec annexes et Protocole de signature

En date, à Genève, du 18 mai 1956

Article 10

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les parties contractantes qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui sont domiciliées ou établies dans les pays faisant partie de cette union.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 12 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 14

1. Chaque partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 15

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 16

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 14, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 17

1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les parties contractantes en litige.

Article 18

1. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 17 de la Convention. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 17 envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 19

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ses propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 12, ainsi que les pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 12.

Article 20

1. Toute partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 12.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

4. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue ci-dessus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les annexes à la présente Convention peuvent être modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les parties contractantes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 21

Outre les notifications prévues aux articles 19 et 20, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 12, ainsi qu'aux pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 12:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 12;
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 13;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 14;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 15;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 16;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18;
- g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 20.

Article 22

Le Protocole de signature de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

Article 23

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

10. Convention douanière relative à l'importation temporaire de véhicules routiers commerciaux, avec annexes et Protocole de signature

En date, à Genève, du 18 mai 1956

Article 32

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les parties contractantes qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux entreprises ayant un siège d'exploitation dans les pays faisant partie de cette union.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 33 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 35

1. Chaque partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

3. La validité des titres d'importation temporaire délivrés avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ne sera pas affectée par cette dénonciation et la garantie des associations restera effective. Les prolongations accordées dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente Convention conserveront de même leur validité.

Article 36

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 37

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international, pourra, conformément à l'article 35, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 38

1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera envoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les parties contractantes en litige.

Article 39

1. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 38 de la Convention. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 38 envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 40

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi que les pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33.

Article 41

1. Toute partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 33.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

4. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les annexes à la présente Convention peuvent être modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les parties contractantes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 42

Outre les notifications prévues aux articles 40 et 41, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi qu'aux pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 33;
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 35;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 36;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 37;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39;
- g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 41.

Article 43

Dès qu'un pays qui est partie contractante à l'Accord relatif à l'application provisoire des Projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, en date, à Genève, du 16 juin 1949, sera devenue partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article IV de cet accord pour le dénoncer en ce qui concerne le Projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux.

Article 44

Le Protocole de signature de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

Article 45

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 33.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, avec annexes et Protocole de signature

En date, à Genève, du 18 mai 1956

Article 31

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les parties contractantes qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui ont leur résidence normale dans les pays faisant partie de cette union.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 33 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 35

1. Chaque partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

3. La validité des titres d'importation temporaire délivrés avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ne sera pas affectée par cette dénonciation et la garantie des associations restera effective. Les prolongations accordées dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente Convention conserveront de même leur validité.

Article 36

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 37

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 35, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 38

1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les parties contractantes en litige.

Article 39

1. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 38 de la Convention. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 38 envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 40

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi que les pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33.

Article 41

1. Toute partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 33.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

4. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les annexes à la présente Convention peuvent être modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les parties contractantes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 42

Outre les notifications prévues aux articles 40 et 41, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi qu'aux pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 33;
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 35;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 36;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 37;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39;
- g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 41.

Article 43

Dès qu'un pays qui est partie contractante à l'Accord relatif à l'application provisoire des Projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, en date, à Genève, du 16 juin 1949, sera devenu partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article IV de cet accord pour le dénoncer en ce qui concerne le Projet de Convention internationale douanière sur le tourisme, pour autant que cette dénonciation ne résulte pas déjà *ipso facto* de l'article V de cet accord.

Article 44

Le Protocole de signature de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

Article 45

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 33.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP

En date, à Genève, du 15 janvier 1958

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 5

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 20 février 1958 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

3. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où tous les pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5, dont les administrations de chemins de fer utilisent en commun des wagons EUROP depuis une date antérieure à l'ouverture de la présente Convention à la signature,¹ l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui y adhérerait après la date prévue au paragraphe 1 du présent article, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt de l'instrument d'adhésion dudit pays.

Article 7

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 8

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à trois pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 9

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

¹ Autriche, Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Suisse.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 2 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 10

Aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 11

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 5.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 du présent article.

Article 12

Outre les notifications prévues à l'article 11, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 5:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 5;
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 7;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 8;
- e) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 11.

Article 13

Après le 20 février 1958, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-huit, en un seul exemplaire en langue française.

13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) et Protocole de signature

En date, à Genève, du 15 janvier 1959

Article 38

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique d'adopter des règles particulières au départ ou à destination de leurs territoires ou en transit par ceux-ci, pour autant que ces règles ne diminuent pas les facilités prévues par la présente Convention.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 39

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention:

- a) en la signant;
- b) en la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification, ou
- c) en y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 15 avril 1959 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 40

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 39 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 41

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

3. La validité des carnets TIR délivrés avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ne sera pas affectée par cette dénonciation et la garantie des associations restera effective.

Article 42

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 43

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 41, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 44

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 45

1. Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer ou bien, après être devenu Partie contractante à la Convention, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du chapitre IV de la Convention; les notifications adressées au Secrétaire général prendront effet le quatre-vingt-dixième jour après qu'elles auront été reçues par le Secrétaire général.

2. Les autres Parties contractantes ne seront pas tenues d'accorder le bénéfice des dispositions du chapitre IV de la présente Convention aux personnes domiciliées ou établies sur le territoire de toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

4. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 3 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

5. A l'exception des réserves prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 46

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander

la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 39, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 39.

Article 47

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 39.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objection dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes neuf mois après l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe précédent.

4. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les annexes à la présente Convention peuvent être modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes; cet accord pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes annexes resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles annexes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 48

Outre les notifications prévues aux articles 46 et 47, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 39, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 39:

- a) les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 39,
- b) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 40,
- c) les dénonciations en vertu de l'article 41,
- d) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 42,
- e) les notifications reçues conformément à l'article 43,
- f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 45,
- g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 47.

Article 49

Dès qu'un pays qui est Partie contractante à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, en date, à Genève, du 16 juin 1949, sera devenu

Partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article IV de cet Accord pour le dénoncer en ce qui concerne le Projet de Convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par la route.

Article 50

Le Protocole de signature de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

Article 51

Après le 15 avril 1959, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-neuf, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux

En date, à Genève, du 9 décembre 1960

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 6

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

- a) en la signant,
- b) en la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification, ou
- c) en y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 15 mars 1961 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de son article 6 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 8

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 9

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 10

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par noti-

fication adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La présente Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quarante-deuxième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la présente Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à son article 8, dénoncer la présente Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 11

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 12

1. Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

3. A l'exception de la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 13

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de cet article 6.

Article 14

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention.

2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général:

- a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,
- b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

3. Tant qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 2 *b* n'aura pas notifié au Secrétaire général son acceptation, elle pourra, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu pour la communication, présenter une objection à l'amendement proposé.

4. Si une objection est formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.

5. Si aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté à la date suivante:

a) lorsque aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 2 *b* du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 2;

b) lorsque au moins une Partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 2 *b* du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes:

— date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication auront notifié au Secrétaire général leur acceptation du projet, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 si toutes les acceptations étaient notifiées antérieurement à cette expiration;

— expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 3 du présent article.

6. Tout amendement réputé accepté entrera en vigueur six mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.

7. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement conformément au paragraphe 2 *a* du présent article et si une ou plusieurs Parties contractantes lui ont adressé une communication conformément au paragraphe 2 *b*. Dans le cas où une ou plusieurs Parties contractantes ont adressé une telle communication, il notifiera ultérieurement à toutes les Parties contractantes si la ou les Parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre le projet d'amendement ou l'acceptent.

Article 15

Outre les notifications prévues aux articles 13 et 14 de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention:

- a) les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 6,
- b) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 7,
- c) les dénonciations en vertu de l'article 8,
- d) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 9,
- e) les notifications reçues conformément à l'article 10,
- f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12,
- g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 14.

Article 16

Après le 15 mars 1961, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le neuf décembre mil neuf cent soixante, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

B. — Circulation routière

	<i>Pages</i>
1. Convention sur la circulation routière, avec annexes. Signée à Genève le 19 septembre 1949	3
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Signé à Genève le 19 septembre 1949	7
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Signé à Genève le 19 septembre 1949	8
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Signé à Genève le 16 septembre 1950	11
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes Signé à Genève le 16 septembre 1950	12
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	14
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Signée à Genève le 16 septembre 1950	16
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux (et Cahier des charges). En date, à Genève, du 17 mars 1954	17
a) Protocole additionnel	19
b) Protocole de signature	19
c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux	19
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers, portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. En date, à Genève, du 16 décembre 1955	20
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. En date, à Genève, du 18 mai 1956	21
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), et Protocole de signature. En date, à Genève, du 19 mai 1956	24
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. En date, à Genève, du 14 décembre 1956	27
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. En date, à Genève, du 14 décembre 1956	30
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), avec annexes et Protocole de signature. En date, à Genève, du 30 septembre 1957 ..	33
15. Accord européen relatif aux marques routières. En date, à Genève, du 13 décembre 1957 .	37
16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. En date, à Genève, du 20 mars 1958	40
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées, avec annexes. En date, à Genève, du 15 janvier 1962	43
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), avec annexe et Protocole de signature. En date, à Genève, du 19 janvier 1962	47

1. Convention sur la circulation routière, avec annexes

Signée à Genève le 19 septembre 1949

Article 2

1. Les annexes à la présente Convention sont considérées comme parties intégrantes de la Convention, étant entendu toutefois que tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la Convention, ou y adhérera, ou à tout autre moment par la suite, déclarer qu'il exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2. Tout Etat pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'à dater de ladite notification, il sera lié par les annexes 1 et 2 précédemment exclues par lui conformément au paragraphe 1 du présent article.

.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINALES

Article 27

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1949, à la signature de tous les Etats Membre des Nations Unies et de tout Etat invité à participer à la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles tenue à Genève en 1949¹.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. A partir du 1^{er} janvier 1950, les Etats mentionnés au paragraphe 1 de cet article qui n'auront pas signé la présente Convention ainsi que tout autre Etat désigné à cet effet par une résolution du Conseil économique et social pourront adhérer à la présente Convention². Celle-ci sera également ouverte à l'adhésion au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'administration est confiée aux Nations Unies.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 28

1. Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment, par la suite, déclarer par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que les dispositions de la présente Convention seront applicables à tout territoire dont il assure les relations internationales. Ces dispositions deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu ladite notification, ou, si la Convention n'est pas alors entrée en vigueur, au moment de son entrée en vigueur.

2. Lorsque les circonstances le permettent, tout Etat contractant s'engage à prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour étendre l'application de la présente Convention aux territoires dont il

¹ Comme suite à la résolution 147 B (VII) du Conseil économique et social, en date du 28 août 1948, les Etats dont le nom suit, qui ne sont pas membres de l'ONU ou ne l'étaient pas à l'époque considérée, avaient été invités à se faire représenter à ladite Conférence: Albanie, Autriche, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Portugal, Roumanie et Suisse.

² Le Conseil économique et social a décidé que les Etats suivants remplissaient les conditions requises pour adhérer à la Convention: la République fédérale d'Allemagne [résolution 348 A (XII) du 12 mars 1951], la Principauté de Monaco [résolution 348 B (XII) du 16 mars 1951], le Saint-Siège [résolution 507 (XVI) du 7 juillet 1953], la République du Viet-Nam [résolution 506 (XVI) du 7 juillet 1953] et la République de Saint-Marin [résolution 857 (XXXII) du 21 décembre 1961].

assure les relations internationales, sous réserve, si des raisons constitutionnelles l'exigent, du consentement des gouvernements de ces territoires.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant l'application de la présente Convention à un territoire dont il assure les relations internationales pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, que la présente Convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification. Un an à partir de la date de la notification, la Convention cessera d'être applicable au territoire visé.

Article 29

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après cette date, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à chacun des Etats signataires ou adhérents ainsi qu'aux autres Etats qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

Article 30

La présente Convention abroge et remplace, dans les relations entre les parties contractantes, la Convention internationale relative à la circulation automobile et la Convention internationale relative à la circulation routière signées à Paris, le 24 avril 1926, ainsi que la Convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington, le 15 décembre 1943.

Article 31

1. Tout amendement à la présente Convention proposé par un Etat contractant sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en communiquera le texte à tous les Etats contractants auxquels il demandera en même temps de faire connaître dans les quatre mois:

- a) S'ils désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé;
- b) Ou s'ils sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse;
- c) Ou s'ils sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.

L'amendement proposé devra également être transmis par le Secrétaire général à tous les Etats autres que les Etats contractants qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

2. Le Secrétaire général convoquera une conférence des Etats contractants en vue d'étudier l'amendement proposé au cas où la convocation d'une conférence serait demandée:

- a) Par un quart au moins des Etats contractants, lorsqu'il s'agit d'un amendement proposé aux parties de la Convention autres que les annexes;
- b) Par un tiers au moins des Etats contractants, lorsqu'il s'agit d'un amendement proposé à une annexe autre que les annexes 1 et 2;
- c) Lorsqu'il s'agit des annexes 1 et 2, par un tiers au moins des Etats liés par l'annexe à laquelle l'amendement est proposé.

Le Secrétaire général invitera à cette conférence les Etats autres que les Etats contractants qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles ou dont le Conseil économique et social estimera la présence souhaitable.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas lorsqu'un amendement à la Convention aura été adopté conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

3. Tout amendement à la présente Convention qui sera adopté par la Conférence à la majorité des deux tiers sera communiqué à tous les Etats contractants pour acceptation. Quatre-vingt-dix jours après son acceptation par les deux tiers des Etats contractants, tout amendement à la Convention autre qu'un

amendement aux annexes 1 et 2 entrera en vigueur pour tous les Etats contractants à l'exception de ceux qui déclareront, avant la date de son entrée en vigueur, qu'ils ne l'adoptent pas.

Pour l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes 1 et 2, la majorité exigée sera celle des deux tiers des Etats liés par l'annexe amendée.

4. Lors de l'adoption d'un amendement à la présente Convention autre qu'un amendement aux annexes 1 et 2, la conférence pourra décider, à la majorité des deux tiers, que la nature de cet amendement est telle que tout Etat contractant qui aura déclaré ne pas l'accepter et qui ne l'acceptera pas dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention.

5. Au cas où les deux tiers au moins des Etats contractants informeraient le Secrétaire général, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, qu'ils sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera adressée par le Secrétaire général à tous les Etats contractants. L'amendement prendra effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de cette notification à l'égard de tous les Etats contractants à l'exception des Etats qui, dans ce délai, notifieront au Secrétaire général qu'ils s'y opposent.

6. En ce qui concerne les amendements aux annexes 1 et 2 et les amendements autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article, la disposition originale restera en vigueur à l'égard de tout Etat contractant qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 ou l'opposition prévue au paragraphe 5.

7. L'Etat contractant qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 du présent article ou qui aura fait opposition à un amendement conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, pourra à tout moment retirer cette déclaration ou cette opposition par notification faite au Secrétaire général. L'amendement prendra effet à l'égard de cet Etat au reçu de ladite notification par le Secrétaire général.

Article 32

La présente Convention pourra être dénoncée au moyen d'un préavis d'une année donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation à chaque Etat signataire ou adhérent. A l'expiration de ce délai d'un an, la Convention cessera d'être en vigueur pour l'Etat contractant qui l'aura dénoncée.

Article 33

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

Article 34

Aucune disposition de la présente Convention ne devra être interprétée comme interdisant à un Etat contractant de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'il estime nécessaires pour assurer sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 35

1. Outre les notifications prévues à l'article 29 et aux paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 31 ainsi qu'à l'article 32, le Secrétaire général notifiera aux Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 27:

- a) Les déclarations par lesquelles les Etats contractants excluent l'annexe 1, l'annexe 2 ou l'une et l'autre de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 2;
- b) Les déclarations par lesquelles un Etat contractant notifie sa décision d'être lié par l'annexe 1, l'annexe 2 ou par l'une et l'autre, conformément au paragraphe 2 de l'article 2;
- c) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 27;
- d) Les notifications, au sujet de l'application territoriale de la Convention en exécution de l'article 28;
- e) Les déclarations par lesquelles les Etats acceptent les amendements à la Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 31;

- f) L'opposition aux amendements à la Convention notifiée par les Etats au Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de l'article 31;
- g) La date d'entrée en vigueur des amendements à la Convention, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 31;
- h) La date à laquelle un Etat aura cessé d'être partie à la Convention conformément au paragraphe 4 de l'article 31;
- i) Le retrait de l'opposition à un amendement en vertu du paragraphe 7 de l'article 31;
- j) La liste des Etats liés par les amendements à la Convention;
- k) Les dénonciations de la Convention conformément à l'article 32;
- l) Les déclarations que la Convention a cessé d'être applicable à un territoire conformément au paragraphe 3 de l'article 28;
- m) Les notifications au sujet de lettres distinctives faites par des Etats conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 4.

2. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 27.

3. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer la présente Convention au moment de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française³, les deux textes faisant également foi, le dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

³ Conformément à l'alinéa g du paragraphe 7 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, signé à Genève le 19 septembre 1949, le Secrétaire général a fait établir une traduction espagnole autorisée de la Convention et l'a jointe aux textes français et anglais lorsqu'il en a transmis des copies certifiées conformes aux Gouvernements, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Convention. Pour le texte de l'Acte final, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3.

2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés

Signé à Genève le 19 septembre 1949

Aucune disposition du chapitre VII de la Convention sur la circulation routière ne saurait être interprétée comme s'opposant à ce que le Conseil économique et social invite un pays ou territoire présentement occupé à adhérer à la Convention ou à ce qu'une adhésion à cette Convention soit donnée par ou au nom d'un tel pays ou territoire.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève ce dix-neuf septembre 1949, en un seul original en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi. L'original sera déposé entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies qui en enverra des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements invités à se faire représenter à la Conférence.

3. Protocole relatif à la signalisation routière

Signé à Genève le 19 septembre 1949

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 56

1. Le présent Protocole sera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1949, à la signature de tous les Etats signataires de la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Genève le 19 septembre 1949.

2. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. A partir du 1^{er} janvier 1950, les Etats signataires de la Convention sur la circulation routière ainsi que les Etats qui auront adhéré à celle-ci pourront adhérer au présent Protocole. Celui-ci sera également ouvert à l'adhésion au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'administration est confiée aux Nations Unies et au nom duquel il a été adhéré à ladite Convention.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 57

1. Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, déclarer par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies que les dispositions du présent Protocole seront applicables à tout territoire dont il assure les relations internationales. Ces dispositions deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu ladite notification ou, si le Protocole n'est pas alors entré en vigueur, au moment de son entrée en vigueur.

2. Lorsque les circonstances le permettront, toute Partie contractante s'engage à prendre, le plus tôt possible, les mesures nécessaires pour étendre l'application du présent Protocole aux territoires dont il assure les relations internationales sous réserve, si des raisons constitutionnelles l'exigent, du consentement des Gouvernements de ces territoires.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant l'application du présent Protocole à un territoire dont il assure les relations internationales pourra, par la suite, déclarer, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, que le présent Protocole cessera d'être applicable aux territoires désignés dans la notification. Un an à partir de la date de la notification, le Protocole cessera d'être applicable au territoire visé.

Article 58

Le présent Protocole entrera en vigueur quinze mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque Etat qui le ratifiera ou y adhérera après cette date, le présent Protocole entrera en vigueur quinze mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à chacun des Etats signataires ou adhérents ainsi qu'aux autres Etats qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

Article 59

En ratifiant le présent Protocole ou en y adhérant, chaque Etat partie à la Convention sur l'unification de la signalisation routière ouverte à la signature à Genève, le 30 mars 1931, s'engage à la dénoncer dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 60

1. Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Protocole. Le texte de tout amendement ainsi proposé sera envoyé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le communiquera à tous les Etats contractants en leur demandant de faire connaître dans les quatre mois:

- a) Si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé;
- b) Ou si elles sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse;
- c) Ou si elles sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.

L'amendement proposé devra également être transmis par le Secrétaire général à tous les Etats autres que les Parties contractantes qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

2. Le Secrétaire général convoquera une conférence des Parties contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé au cas où la convocation d'une conférence serait demandée par un tiers au moins desdites Parties contractantes.

Le Secrétaire général invitera à cette conférence les Etats autres que les Parties contractantes qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles ou dont le Conseil économique et social estimera la présence souhaitable.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas lorsqu'un amendement au présent Protocole aura été adopté conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

3. Tout amendement au présent Protocole qui sera adopté par la Conférence à la majorité des deux tiers sera communiqué à toutes les Parties contractantes pour acceptation. Quatre-vingt-dix jours après son acceptation par les deux tiers des Parties contractantes, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui déclareront, avant la date de son entrée en vigueur, qu'elles ne l'adoptent pas.

4. Lors de l'adoption d'un amendement au présent Protocole, la Conférence pourra décider, à la majorité des deux tiers, que la nature de cet amendement est telle que toute Partie contractante qui aura déclaré ne pas l'accepter et qui ne l'acceptera pas dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie au présent Protocole.

5. Au cas où les deux tiers au moins des Parties contractantes informeraient le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, qu'elles sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera adressée par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes. L'amendement prendra effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de cette notification à l'égard de toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, dans ce délai, notifieront au Secrétaire général qu'elles s'y opposent.

6. En ce qui concerne les amendements autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article, la disposition originale restera en vigueur à l'égard de toute Partie contractante qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 ou l'opposition prévue au paragraphe 5.

7. La Partie contractante qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 du présent article ou qui aura fait opposition à un amendement conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, pourra à tout moment retirer cette déclaration ou cette opposition par notification faite au Secrétaire général. L'amendement prendra effet à l'égard de cette Partie contractante au reçu de ladite notification par le Secrétaire général.

Article 61

Le présent Protocole pourra être dénoncé au moyen d'un préavis d'une année donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation à chaque Etat signataire ou adhérent. A l'expir-

ration de ce délai d'un an, le Protocole cessera d'être en vigueur pour la Partie contractante qui l'aura dénoncé.

Article 62

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les parties n'auraient pu régler par voie de négociation, ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

Article 63

Aucune disposition du présent Protocole ne devra être interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'il estime nécessaires pour assurer sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 64

1. Outre les notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 5, à l'article 58 et aux paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 60, ainsi qu'à l'article 61, le Secrétaire général des Nations Unies notifiera aux Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 56:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 56;
- b) Les notifications au sujet de l'application territoriale du présent Protocole en exécution de l'article 57;
- c) Les déclarations par lesquelles les Etats acceptent les amendements au présent Protocole, conformément au paragraphe 3 de l'article 60;
- d) L'opposition aux amendements au présent Protocole notifiée par les Etats au Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de l'article 60;
- e) La date d'entrée en vigueur des amendements au présent Protocole conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 60;
- f) La date à laquelle un Etat aura cessé d'être partie au présent Protocole conformément au paragraphe 4 de l'article 60;
- g) Le retrait de l'opposition à un amendement au présent Protocole en vertu du paragraphe 7 de l'article 60;
- h) La liste des Etats liés par les amendements au présent Protocole;
- i) Les dénonciations de la Convention du 30 mars 1931 sur l'unification de la signalisation routière, conformément à l'article 59 du présent Protocole;
- j) Les dénonciations du présent Protocole conformément à l'article 61.

2. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 56.

3. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Protocole au moment de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949

Signé à Genève le 16 septembre 1950

Article 2

1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 30 juin 1951 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe et Parties à la Convention sur la circulation routière ainsi qu'au Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949.

2. Les instruments d'adhésion et, s'il y a lieu, de ratification, seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui les notifiera à tous les pays visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 3

Le présent Accord pourra être dénoncé au moyen d'un préavis de six mois donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation aux autres Parties Contractantes. A l'expiration de ce délai de six mois, l'Accord cessera d'être en vigueur pour la Partie Contractante qui l'a dénoncé.

Article 4

1. Dès l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole du 19 septembre 1949 visés à l'article premier, le présent Accord entrera en vigueur à condition que trois des pays Parties à cette Convention et à ce Protocole soient devenus Parties audit Accord.

2. Il prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des Parties Contractantes est inférieur à trois.

Article 5

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à fin de décision, à la requête d'une quelconque des Parties Contractantes intéressées, devant une commission arbitrale, pour laquelle toute Partie Contractante intéressée désignera un membre et dont le président sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article 6

1. L'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays visés à l'article 2, paragraphe 1.

2. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Accord au moment de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le seize septembre mil neuf cent cinquante.

5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes

Signé à Genève le 16 septembre 1950

Article 2

1. A tout moment, toute Partie Contractante pourra notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'à dater de sa notification, elle exclut, pendant une période limitée ou illimitée, telle ou telle route désignée à l'annexe ci-jointe, de l'application du présent Accord.

2. A tout moment, toute Partie Contractante pourra notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'à dater de sa notification, elle désigne une nouvelle route autre que celles désignées à l'annexe ci-jointe, sur laquelle seront admis à circuler les véhicules dont les dimensions et poids maxima répondent aux dispositions du présent Accord.

3. Le Secrétaire général portera à la connaissance des autres Parties Contractantes les notifications visées ci-dessus.

Article 3

1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 30 juin 1951 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des pays participant aux travaux de la commission économique pour l'Europe.

2. Les instruments d'adhésion et, s'il y a lieu, de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui les notifiera à tous les pays visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 4

Le présent Accord pourra être dénoncé au moyen d'un préavis de six mois donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation aux autres Parties Contractantes. A l'expiration de ce délai de six mois, l'Accord cessera d'être en vigueur pour la Partie Contractante qui l'aura dénoncé.

Article 5

1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque trois des pays visés à l'article 3, paragraphe 1, ci-dessus en seront devenus Parties Contractantes.

2. Il prendra fin, si à un moment quelconque, le nombre des Parties Contractantes est inférieur à trois.

Article 6

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à fin de décision, à la requête d'une quelconque des Parties Contractantes intéressées, devant une commission arbitrale, pour laquelle toute Partie Contractante intéressée désignera un membre et dont le président sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article 7

1. L'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays visés à l'article 3, paragraphe 1.

2. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Accord au moment de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le seize septembre mil neuf cent cinquante.

6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes

Signé à Genève le 16 septembre 1950

Article 2

1. A tout moment, toute Partie Contractante pourra notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'à dater de sa notification, elle exclut, pendant une période limitée ou illimitée, telle ou telle route désignée à l'annexe ci-jointe, de l'application du présent Accord.

2. A tout moment, toute Partie Contractante pourra notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'à dater de sa notification, elle désigne une nouvelle route autre que celles désignées à l'annexe ci-jointe sur laquelle seront admis à circuler les véhicules dont les dimensions et poids maxima, à vide ou en charge, ne dépassent pas les dimensions et poids maxima prévus à l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949.

3. Le Secrétaire général portera à la connaissance des autres Parties Contractantes les notifications visées ci-dessus.

Article 3

1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 30 juin 1951 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe.

2. Les instruments d'adhésion et, s'il y a lieu, de ratification, seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui les notifiera à tous les pays visés au paragraphe 1 de cet article.

Article 4

Le présent Accord pourra être dénoncé au moyen d'un préavis de six mois donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation aux autres Parties Contractantes. A l'expiration de ce délai de six mois, l'Accord cessera d'être en vigueur pour la Partie Contractante qui l'aura dénoncé.

Article 5

1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque trois des pays visés à l'article 3, paragraphe 1, ci-dessus en seront devenus Parties Contractantes.

2. Il prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des Parties Contractantes est inférieur à trois.

Article 6

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à fin de décision, à la requête d'une quelconque des Parties Contractantes intéressées, devant une commission arbitrale, pour laquelle toute Partie Contractante intéressée désignera un membre et dont le président sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article 7

1. L'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays visés à l'article 3, paragraphe 1.

2. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Accord au moment de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le seize septembre mil neuf cent cinquante.

7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international

Signée à Genève le 16 septembre 1950

4. La présente déclaration sera ouverte jusqu'au 30 juin 1951 à la signature et, après cette date, à l'adhésion de tous les pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe.

5. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en donnera notification à tous les pays visés au point 4 ci-dessus.

6. La présente déclaration entrera en vigueur le jour de sa signature.

7. L'original de la présente déclaration sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des pays visés au point 4 ci-dessus.

8. Lorsqu'un des pays signataires ou adhérents désirera apporter une modification à l'une des annexes ci-jointes, il demandera que soit convoquée, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe ou de tout autre organisme qui viendrait à lui être substitué, une réunion de tous les pays signataires ou adhérents.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le seize septembre mil neuf cent cinquante.

8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux (et Cahier des charges)

- a) Protocole additionnel
- b) Protocole de signature

En date, à Genève, du 17 mars 1954

- c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux

En date, à Genève, du 1^{er} juillet 1954

Article 8

1. Les pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe et ceux auxquels la Commission reconnaîtra, par une résolution, ce droit, peuvent devenir Parties Contractantes:

- a) en signant le présent Accord général,
- b) en le ratifiant, après l'avoir signé sous réserve de ratification,
- c) en y adhérant.

2. L'Accord sera ouvert, à la date de ce jour, à la signature et, après cette date, à l'adhésion.

3. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

1. Tout amendement au présent Accord, au Cahier des charges ou à l'une de leurs annexes, proposé par une Partie Contractante, sera déposé auprès du Secrétaire général qui en communiquera le texte à toutes les Parties Contractantes auxquelles il demandera en même temps de lui faire connaître dans les quatre mois:

- a) si elles acceptent l'amendement proposé;
- b) si elles rejettent l'amendement proposé; ou
- c) si elles désirent qu'une réunion soit convoquée pour étudier l'amendement proposé.

L'amendement proposé devra également être transmis par le Secrétaire général à tous les pays, autres que les Parties Contractantes, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

2. Dans le cas où l'amendement porte sur l'Accord général ou sur le Cahier des charges et si toutes les Parties Contractantes informent le Secrétaire général qu'elles l'acceptent sans qu'une réunion soit convoquée, notification de leur décision sera adressée par le Secrétaire général à tous les pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8. L'amendement prendra effet à l'égard de toutes les Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification du Secrétaire général.

3. Dans le cas où l'amendement porte sur une annexe et si, pendant le délai de quatre mois, aucune des Parties Contractantes n'informe le Secrétaire général qu'elle rejette l'amendement proposé ou qu'elle désire qu'une réunion soit convoquée pour l'étudier, l'amendement sera considéré comme étant accepté. Le Secrétaire général notifiera, s'il y a lieu, aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8, l'acceptation de l'amendement à l'expiration du délai de quatre mois. Le Secrétaire général fixera la date de l'entrée en vigueur de l'amendement accepté et la notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

4. Si, à l'expiration de la période de quatre mois, la convocation d'une réunion des Parties Contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé est demandée par un tiers au moins des pays qui seront à ce moment Parties Contractantes, le Secrétaire général convoquera une telle réunion. Le Secrétaire général invitera également à cette réunion tous les pays, autres que les Parties Contractantes, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

5. Tout amendement au présent Accord, au Cahier des charges ou à l'une des annexes, adopté par la majorité des Parties Contractantes au cours de la réunion mentionnée au paragraphe précédent, sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties Contractantes ainsi qu'aux autres pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

6. Tout amendement au présent Accord ou au Cahier des charges, adopté et communiqué dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article, deviendra effectif trois mois après que toutes les Parties Contractantes auront notifié au Secrétaire général qu'elles l'acceptent. Le Secrétaire général communiquera aux autres Parties Contractantes ainsi qu'aux autres pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 lesdites notifications au fur et à mesure de leur réception, ainsi que, le cas échéant, la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

7. Les amendements aux annexes, adoptés et communiqués dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article, seront considérés comme étant acceptés si, dans le délai de quatre mois calculé du jour de la communication prévue audit paragraphe, aucune des Parties Contractantes n'a informé le Secrétaire général de son opposition. Le Secrétaire général notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 les oppositions au fur et à mesure de leur réception, ainsi que l'acceptation ou le rejet de l'amendement à l'expiration du délai de quatre mois. Le Secrétaire général fixera la date de l'entrée en vigueur de l'amendement accepté et la notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 9.

8. La procédure décrite ci-dessus s'appliquera à l'élaboration et à l'entrée en vigueur de nouvelles annexes si, après l'entrée en vigueur de l'Accord, l'une des Parties Contractantes propose que l'Accord ou le Cahier des charges soient complétés sur une ou plusieurs des matières pour lesquelles des annexes sont prévues.

Article 10

1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 l'auront signé sans réserve de ratification, l'auront ratifié ou y auront adhéré.

2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après cette date, le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

3. Le présent Accord prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des Parties Contractantes est inférieur à cinq.

Article 11

Le présent Accord pourra être dénoncé par toute Partie Contractante au moyen d'un préavis de six mois donné au Secrétaire général. A l'expiration de ce délai de six mois, l'Accord cessera d'être en vigueur pour la Partie Contractante qui l'aura dénoncé.

Article 12

1. L'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

2. Outre les notifications prévues à l'article 9, le Secrétaire général notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8:

- a) les ratifications et adhésions en vertu de l'article 8,
- b) les dénonciations en vertu de l'article 11,

c) la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur ou prendra fin, conformément aux dispositions de l'article 10.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-quatre.

a) PROTOCOLE ADDITIONNEL

3) Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature et sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord général à la date d'entrée en vigueur dudit Accord.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-quatre.

b) PROTOCOLE DE SIGNATURE

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que l'Accord général dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-quatre.

c) PROTOCOLE

Conformément à l'article 2 du Protocole de signature de l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes qui, à l'égard des pays qui les auront acceptées dans les conditions énoncées audit article 2, feront partie intégrante de l'Accord général en tant qu'annexe C.1 au Cahier des charges annexé audit Accord général.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française les deux textes faisant également foi, le premier juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

9. Accord relatif à la signalisation des chantiers, portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière

En date, à Genève, du 16 décembre 1955

Article 2

Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 16 janvier 1956 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des Parties Contractantes à l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949 et entrera en vigueur lorsque toutes ces Parties Contractantes l'auront signé et, s'il y a lieu, ratifié ou y auront adhéré.

Article 3

L'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe et Parties à la Convention sur la circulation routière, ainsi qu'au Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le seize décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale

En date, à Genève, du 18 mai 1956

Article 4

Dès qu'un pays partie contractante à la Convention du 30 mars 1931 sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers¹ sera devenu partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article 17 de la Convention de 1931 pour dénoncer celle-ci.

DISPOSITIONS FINALES

Article 5

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 7

1. Chaque partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 8

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

¹ Voir deuxième partie.

Article 9

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 7, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 10

1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera envoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les parties contractantes en litige.

Article 11

1. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, ou à tout autre moment par la suite, déclarer qu'elle exclut les cycles sans moteur de l'application de la Convention.

2. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 10 de la Convention. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 10 envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

3. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 12

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5, ainsi que les pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 5.

Article 13

1. Toute partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 5.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

Article 14

Outre les notifications prévues aux articles 12 et 13, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 5, ainsi qu'aux pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 5:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 5;
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 7;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 8;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 9;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11;
- g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 13.

Article 15

Le Protocole de signature de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

Article 16

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) et Protocole de signature

En date, à Genève, du 19 mai 1956

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La présente Convention sera ratifiée.

5. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 42 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou adhérera après que cinq pays auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 44

1. Chaque partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 45

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre de parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, la présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article 46

1. Tout pays pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à

dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 44, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 47

Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Article 48

1. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 47 de la Convention. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 47 envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 49

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 42, ainsi que les pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 42.

Article 50

Outre les notifications prévues à l'article 49, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 42, ainsi qu'aux pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 42:

- a) Les ratifications et adhésions en vertu de l'article 42;
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 43;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 44;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 45;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 46;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 48.

Article 51

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises

En date, à Genève, du 14 décembre 1956

DISPOSITIONS FINALES

Article 4

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 18 mai 1957 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 4 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 6

1. Chaque partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 7

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 8

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention

sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 6, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 9

1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les parties contractantes en litige.

Article 10

1. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 9 de la Convention. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 11

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les parties contractantes et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 4, ainsi que les pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 4.

Article 12

1. Toute partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 4.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

Article 13

Outre les notifications prévues aux articles 11 et 12, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 4, ainsi qu'aux pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 4:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 4;
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 5;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 6;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 7;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 8;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10;
- g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 12.

Article 14

Après le 18 mai 1957, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs

En date, à Genève, du 14 décembre 1956

DISPOSITIONS FINALES

Article 4

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 18 mai 1957 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 4 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 6

1. Chaque partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 7

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 8

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention

sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 6, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 9

1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les parties contractantes en litige.

Article 10

1. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 9 de la Convention. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 11

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 4, ainsi que les pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 4.

Article 12

1. Toute partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 4.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

Article 13

Outre les notifications prévues aux articles 11 et 12, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 4, ainsi qu'aux pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 4:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 4;
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 5;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 6;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 7;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 8;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10;
- g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 12.

Article 14

Après le 18 mai 1957, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), avec annexes et Protocole de signature

En date, à Genève, du 30 septembre 1957

Article 3

Les annexes du présent Accord font partie intégrante dudit Accord.

.

Article 5

Les transports auxquels s'applique le présent Accord restent soumis aux prescriptions nationales ou internationales concernant, de façon générale, la circulation routière, les transports routiers internationaux ou les échanges internationaux de marchandises.

Article 6

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord:

- a) En le signant;
- b) En le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. L'Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 15 décembre 1957. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le nombre des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6 qui l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion aura été porté à cinq. Toutefois, ses annexes ne s'appliqueront que six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord lui-même.

2. Pour chaque pays qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur un mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays, et ses annexes seront appliquées pour ce pays, soit à la même date, si elles sont déjà en vigueur à ce moment, soit, à défaut, à la date à laquelle elles seront appliquées en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 8

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 9

1. Le présent Accord cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant douze mois consécutifs.

2. Dans le cas où un accord mondial portant réglementation du transport des marchandises dangereuses viendrait à être conclu, toute disposition du présent Accord qui serait en contradiction avec l'une quelconque des dispositions de cet accord mondial serait, dans les rapports entre les Parties au présent Accord devenues Parties à l'accord mondial, et à dater du jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, automatiquement abolie et remplacée *ipso facto* par la disposition y relative de l'accord mondial.

Article 10

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. L'Accord et ses annexes seront applicables au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification un mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 8, dénoncer l'Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 11

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 2 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 12

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhèrera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 11. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 11 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

1. Après que le présent Accord aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le texte de l'Accord. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 6.

Article 14

1. Indépendamment de la procédure de révision prévue à l'article 13, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements aux annexes du présent Accord. A cet effet, elle en transmettra le texte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour obtenir la concordance de ces annexes avec les autres accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses, le Secrétaire général pourra également proposer des amendements aux annexes du présent Accord.

2. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes et portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout projet d'amendement aux annexes sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois, soit, au cas où des amendements analogues ont été apportés ou seront vraisemblablement apportés aux autres accords internationaux visés au paragraphe 1 du présent article, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Secrétaire général de façon à permettre dans toute la mesure du possible l'entrée en vigueur simultanée de l'amendement et de ceux qui ont été ou seront vraisemblablement apportés à ces autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois.

4. Le Secrétaire général communiquera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes et à tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute objection reçue des Parties contractantes contre un amendement proposé.

5. Si le projet d'amendement aux annexes n'est pas réputé accepté, mais si au moins une Partie contractante autre que celle qui l'a proposé a notifié par écrit au Secrétaire général son accord sur le projet, une réunion de toutes les Parties contractantes et de tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 sera convoquée par le Secrétaire général dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu par le paragraphe 3 du présent article pour s'opposer à l'amendement. Le Secrétaire général peut inviter également à cette réunion des représentants:

- a) Des organisations internationales gouvernementales ayant compétence en matière de transport;
- b) Des organisations internationales non gouvernementales dont les activités sont liées directement aux transports de marchandises dangereuses sur les territoires des Parties contractantes.

6. Tout amendement adopté par plus de la moitié du nombre total des Parties contractantes à une réunion convoquée conformément au paragraphe 5 du présent article entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes conformément aux modalités décidées lors de ladite réunion par la majorité des Parties contractantes prenant part à la réunion.

Article 15

Outre les notifications prévues aux articles 13 et 14, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 6, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 6:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions conformément à l'article 6;

- b) Les dates auxquelles le présent Accord et ses annexes entreront en vigueur conformément à l'article 7;
- c) Les dénonciations conformément à l'article 8;
- d) L'abrogation de l'Accord conformément à l'article 9;
- e) Les notifications et dénonciations reçues conformément à l'article 10;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12;
- g) L'acceptation et la date d'entrée en vigueur des amendements conformément aux paragraphes 3 et 6 de l'article 14.

Article 16

1. Le Protocole de signature du présent Accord aura les mêmes force, valeur et durée que l'Accord lui-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

2. Aucune réserve au présent Accord n'est admise en dehors de celles inscrites au Protocole de signature et de celles formulées conformément à l'article 12.

Article 17

Après le 15 décembre 1957, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés au paragraphe 1 de l'article 6.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le trente septembre mil neuf cent cinquante-sept, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française pour le texte de l'Accord proprement dit et en langue française pour les annexes, les deux textes faisant également foi pour l'Accord proprement dit.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à établir une traduction des annexes en langue anglaise faisant autorité et à joindre cette traduction aux copies certifiées conformes visées à l'article 17.

15. Accord européen relatif aux marques routières

En date, à Genève, du 13 décembre 1957

Article 9

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord:

- a) En le signant;
- b) En le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. L'Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 28 février 1958 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 9 l'aient signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'aient signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 11

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 12

Le présent Accord cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 13

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. L'accord sera applicable au territoire et aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 11 de l'Accord, dénoncer l'Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 14

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 2 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 15

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 14 de l'Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 14 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve au présent Accord ne sera admise.

Article 16

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 9.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe 1 du présent article sera réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement. Dans ce cas, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration de ce délai de six mois.

3. Si, dans le délai de six mois prévu au paragraphe 2 du présent article, une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet.

Article 17

Outre les notifications prévues à l'article 16 de l'Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 9, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 9:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 9;
- b) Les dates auxquelles le présent Accord entrera en vigueur conformément à l'article 10;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 11;
- d) L'abrogation du présent Accord conformément à l'article 12;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 13;

- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15;
- g) L'entrée en vigueur de tout amendement ou les objections formulées contre un projet d'amendement, conformément à l'article 16.

Article 18

Après le 28 février 1958, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le treize décembre mil neuf cent cinquante-sept, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur

En date, à Genève, du 20 mars 1958

Article 6

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord:

- a) En le signant;
- b) En le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. L'Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1958 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

1. Le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour après que deux des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après que deux pays l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 8

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 9

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. L'Accord sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du soixantième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 8, dénoncer l'Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 10

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 2 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 11

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhèrera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 10 de l'Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 10 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve au présent Accord ou aux règlements qui y sont annexés ne sera admise, mais toute Partie contractante a, conformément à l'article premier, la possibilité de déclarer qu'elle n'applique pas certains de ces règlements ou qu'elle n'applique aucun d'entre eux.

Article 12

La procédure d'amendement aux Règlements qui seront annexés au présent Accord est régie par les dispositions suivantes:

1. Toute Partie contractante appliquant un Règlement pourra proposer un ou plusieurs amendements à ce Règlement. Le texte de tout projet d'amendement à un Règlement sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le communiquera aux autres Parties contractantes. L'amendement sera réputé accepté à moins que dans un délai de trois mois à dater de cette notification une des Parties contractantes appliquant le Règlement n'ait formulé une objection; si une telle objection a été formulée, l'amendement sera réputé rejeté. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois.

2. Au cas où un pays serait devenu Partie contractante entre la communication du projet d'amendement par le Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le Règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de trois mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement.

Article 13

La procédure d'amendement au texte même de l'Accord est régie par les dispositions suivantes:

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement à l'Accord sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe 1 du présent article sera réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été

formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objections, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 2 du présent article.

Article 14

Outre les notifications prévues aux articles premier, 12 et 13 du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 6, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 6;

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 6;
- b) Les dates auxquelles le présent Accord entrera en vigueur conformément à l'article 7;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 8;
- d) Les notifications reçues conformément à l'article 9;
- e) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11;
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12;
- g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément au paragraphe 3 de l'article 13.

Article 15

Après le 30 juin 1958, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le vingt mars mil neuf cent cinquante-huit, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées, avec annexes

En date, à Genève, du 15 janvier 1962

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord,

- a) en le signant,
- b) en le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification, ou
- c) en y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. Le présent Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1962 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de son article 7 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 9

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 10

Le présent Accord cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 11

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le présent Accord sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à son article 9, dénoncer le présent Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 12

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes, touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 13

1. Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 du présent Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. A l'exception de la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve au présent Accord ne sera admise.

Article 14

1. Après que le présent Accord aura été mis en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Accord. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 7 du présent Accord, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 dudit article 7.

Article 15

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 7 du présent Accord.

2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général

a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,

b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

3. Tant qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 2.b) n'aura pas notifié au Secrétaire général son acceptation, elle pourra, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu pour la communication, présenter une objection à l'amendement proposé.

4. Si une objection est formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.

5. Si aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté à la date suivante:

a) lorsque aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 2.b) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 2;

b) lorsque au moins une Partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 2.b) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes:

— date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication auront notifié au Secrétaire général leur acceptation du projet, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 si toutes les acceptations étaient notifiées antérieurement à cette expiration;

— expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 3 du présent article.

6. Tout amendement réputé accepté entrera en vigueur six mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.

7. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement conformément au paragraphe 2.a) du présent article et si une ou plusieurs Parties contractantes lui ont adressé une communication conformément au paragraphe 2.b). Dans le cas où une ou plusieurs Parties contractantes auront adressé une telle communication, il notifiera ultérieurement à toutes les Parties contractantes si la ou les Parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre le projet d'amendement ou l'acceptent.

8. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, les annexes et appendices du présent Accord peuvent être modifiés par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes; si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette Partie contractante aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes annexes resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles annexes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 16

Outre les notifications prévues aux articles 14 et 15 du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 7 du présent Accord, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 7 du présent Accord,

- a) les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 7,
- b) les dates auxquelles le présent Accord entrera en vigueur conformément à l'article 8,
- c) les dénonciations en vertu de l'article 9,
- d) l'abrogation du présent Accord conformément à l'article 10,
- e) les notifications reçues conformément à l'article 11,
- f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13,
- g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 15.

Article 17

Après le 30 juin 1962, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le quinze janvier mil neuf cent soixante-deux, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), avec annexe et Protocole de signature

En date, à Genève, du 19 janvier 1962

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

1. Le présent Accord est ouvert jusqu'au 30 juin 1962 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Le présent Accord sera ratifié.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. A l'expiration d'un délai de deux ans après le 30 juin 1962 ou à une date antérieure si trois au moins des pays mentionnés au paragraphe 1 du présent article en font la demande, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements des pays ainsi mentionnés à envoyer des délégués à une réunion pour y étudier la possibilité et l'opportunité de mettre l'Accord en vigueur, compte tenu du caractère limitrophe ou non des pays qui sont prêts à déposer leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Si, au cours de cette réunion, des pays au nombre d'au moins trois déposent leur instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur entre eux le cent quatre-vingtième jour qui suivra ce dépôt; dans le cas contraire, aucun instrument de ratification ou d'adhésion ne sera déposé, une nouvelle réunion sera convoquée par le Secrétaire général lorsque trois des pays mentionnés au paragraphe 1 en feront la demande et l'Accord entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suivra le dépôt au cours de cette réunion d'au moins trois instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Chaque pays qui ratifiera le présent Accord ou y adhèrera après que trois pays au moins auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion au cours de la réunion prévue au paragraphe 4 du présent article deviendra Partie contractante à l'Accord le cent quatre-vingtième jour qui suivra sa ratification ou son adhésion.

Article 19

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 20

Le présent Accord cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à trois pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 21

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la validité du présent Accord sera étendue à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le présent Accord s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du cent quatre-vingtième jour après réception de cette

notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 19, dénoncer le présent Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 22

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 23

1. Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 22. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Si, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un pays formule une réserve autre que celle prévue au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera cette réserve aux pays qui ont déjà déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion et n'ont pas ultérieurement dénoncé le présent Accord. La réserve sera réputée acceptée si, dans le délai de six mois à dater de cette communication, aucun de ces pays ne s'est opposé à son admission. Dans le cas contraire, la réserve ne sera pas admise et, si le pays qui l'a formulée ne la retire pas, le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de ce pays sera sans effet. Pour l'application du présent paragraphe il ne sera pas tenu compte de l'opposition des pays dont l'adhésion ou la ratification serait sans effet, en vertu du présent paragraphe, du fait des réserves qu'ils auraient formulées.

3. Toute Partie contractante qui aura inscrit une réserve au Protocole de signature du présent Accord ou qui aura formulé une réserve acceptée conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 24

1. Après que le présent Accord aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Accord. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 18 du présent Accord.

Article 25

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 18 du présent Accord.

2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général

a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,

b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

3. Tant qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 2.b) n'aura pas notifié au Secrétaire général son acceptation, elle pourra, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu pour la communication, présenter une objection à l'amendement proposé.

4. Si une objection est formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.

5. Si aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté à la date suivante:

a) lorsque aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 2.b) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 2;

b) lorsque au moins une Partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 2.b) du présent article à la plus rapprochée des deux dates suivantes:

— date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication auront notifié au Secrétaire général leur acceptation du projet, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 si toutes les acceptations étaient notifiées antérieurement à cette expiration;

— expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 3 du présent article.

6. Tout amendement réputé accepté entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.

7. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement conformément au paragraphe 2.a) du présent article et si une ou plusieurs Parties contractantes lui ont adressé une communication conformément au paragraphe 2.b). Dans le cas où une ou plusieurs Parties contractantes ont adressé une telle notification, il notifiera ultérieurement à toutes les Parties contractantes si la ou les Parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre le projet d'amendement ou l'acceptent.

8. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, l'annexe au présent Accord pourra être modifiée par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes; si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette Partie contractante aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes fixera la date d'entrée en vigueur de l'annexe modifiée et pourra prévoir que, pendant une période transitoire, l'ancienne annexe restera en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec l'annexe modifiée.

Article 26

Outre les notifications prévues aux articles 24 et 25 du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 18 du présent Accord

- a) les ratifications et adhésions en vertu de l'article 18,
- b) les dates auxquelles le présent Accord entrera en vigueur conformément à l'article 18,
- c) les dénonciations en vertu de l'article 19,
- d) l'abrogation du présent Accord conformément à l'article 20,
- e) les notifications reçues conformément à l'article 21,
- f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 23,
- g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 25.

Article 27

Le Protocole de signature du présent Accord aura les mêmes force, valeur et durée que l'Accord lui-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

Article 28

Après le 30 juin 1962, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés au paragraphe 1 de l'article 18 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-deux, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

C. — Trafic ferroviaire

	<i>Pages</i>
1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, avec annexe. Signée à Genève le 10 janvier 1952	3
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Signée à Genève le 10 janvier 1952	5

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, avec annexe

Signée à Genève le 10 janvier 1952

TITRE V

CLAUSES FINALES

Article 12

1. Après signature à la date de ce jour, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe.

2. Les instruments d'adhésion, et, s'il y a lieu, de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui les notifiera à tous les pays visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 13

La présente Convention pourra être dénoncée au moyen d'un préavis de six mois donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation aux autres Parties contractantes. A l'expiration de ce délai de six mois, la Convention cessera d'être en vigueur pour la Partie contractante qui l'aura dénoncée.

Article 14

1. La présente Convention entrera en vigueur lorsque trois des pays visés à l'article 12, paragraphe 1, en seront devenues Parties contractantes.

2. Elle prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des Parties contractantes est inférieur à trois.

Article 15

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à fins de décision, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant une commission arbitrale, pour laquelle chaque partie au différend désignera un membre et dont le président, qui aura voix prépondérante, sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article 16

1. Au cas où une des Parties contractantes estimerait utile d'apporter des modifications au modèle de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la présente Convention, elle fera parvenir sa proposition d'amendement au Secrétaire général des Nations Unies qui en communiquera le texte à tous les pays signataires ou adhérents.

2. L'amendement sera considéré comme entré en vigueur quatre-vingt-dix jours à dater de la communication prévue au paragraphe précédent, à moins que, avant l'expiration de ce délai, un tiers au moins des pays signataires ou adhérents n'aient signifié au Secrétaire général des Nations Unies qu'ils s'y opposent.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies constatera l'entrée en vigueur des amendements à l'annexe et la notifiera à tous les pays signataires ou adhérents.

Article 17

1. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays visés à l'article 12, paragraphe 1.

2. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer la présente Convention au moment de son entrée en vigueur.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, l'un et l'autre textes faisant également foi, le dix janvier mil neuf cent cinquante-deux.

**2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières
aux marchandises transportées par voie ferrée**

Signée à Genève le 10 janvier 1952

Note.— Les clauses finales de la Convention susmentionnée ainsi que les numéros des articles sont identiques à ceux qui figurent au chapitre V de la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (voir page XI.C-3).

CHAPITRE XII. — NAVIGATION

	<i>Pages</i>
1. Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Signée à Genève le 6 mars 1948	3
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. En date, à Bangkok, du 22 juin 1956	7
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. En date, à Genève, du 15 mars 1960	9
4. Convention sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, avec Protocoles en annexe: Protocole n° 1 relatif aux droits réels des bateaux de navigation intérieure Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure En date, à Genève, du 25 janvier 1965.....	12
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, avec annexe et Protocole de signature. En date, à Genève, du 15 février 1966	16

1. Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Signée à Genève le 6 mars 1948

III^e PARTIE

MEMBRES

Article 5

Tous les Etats peuvent devenir Membres de l'Organisation, aux conditions prévues à la III^e Partie.

Article 6

Les Membres des Nations Unies peuvent devenir Membres de l'Organisation en adhérant à la convention conformément aux dispositions de l'article 57.

Article 7

Les Etats non Membres des Nations Unies qui ont été invités à envoyer des représentants à la Conférence maritime des Nations Unies convoqués à Genève le 19 février 1948¹ peuvent devenir membres en adhérant à la convention conformément aux dispositions de l'article 57.

Article 8

Tout Etat qui n'a pas qualité pour devenir Membre en vertu de l'article 6 ou de l'article 7 peut demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation, à devenir Membre; il sera admis comme Membre quand il aura adhéré à la convention conformément aux dispositions de l'article 57, à condition que, sur la recommandation du Conseil, sa demande d'admission ait été agréée par les deux tiers des Membres de l'Organisation autres que les Membres associés.

Article 9

Tout territoire ou groupe de territoires auquel la convention a été rendue applicable, en vertu de l'article 58 par le Membre qui assure ses relations internationales ou par les Nations Unies, peut devenir Membre associé de l'Organisation par notification écrite donnée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Membre responsable, ou le cas échéant, par l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

Un Membre associé a les droits et obligations reconnus à tout Membre par la Convention. Il ne peut toutefois, ni prendre part au vote de l'Assemblée, ni faire partie du Conseil ou du Comité de sécurité maritime. Sous cette réserve, le mot « Membre », dans la présente Convention, est considéré, sauf indication contraire du contexte, comme désignant également les Membres associés.

Article 11

Aucun Etat ou territoire ne peut devenir ou rester Membre de l'Organisation contrairement à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹ Les Etats dont le nom suit, qui ne sont pas membres de l'ONU ou ne l'étaient pas à l'époque considérée, avaient été invités à se faire représenter à ladite Conférence: Albanie, Autriche, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Portugal, Roumanie et Suisse.

XIV^e PARTIE

AMENDEMENTS

Article 52

Les textes des projets d'amendements à la convention sont communiqués aux Membres par le Secrétaire général six mois au moins avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de l'Assemblée. Les amendements sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix, y compris celles de la majorité des Membres représentés au sein du Conseil. Douze mois après son approbation par les deux tiers des Membres de l'Organisation, non compris les Membres associés, chaque amendement entre en vigueur pour tous les Membres à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas ledit amendement. L'Assemblée peut spécifier à la majorité des deux tiers, au moment de l'adoption d'un amendement, que celui-ci est d'une nature telle que tout Membre qui aura fait une semblable déclaration et qui n'aura pas accepté l'amendement dans un délai de douze mois à dater de son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention.

Article 53

Tout amendement adopté dans les conditions prévues à l'article 52 est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en communique sans délai le texte à tous les Membres.

Article 54

Les déclarations ou acceptations prévues par l'article 52 sont signifiées par la communication d'un instrument au Secrétaire général, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général informe les Membres de la réception dudit instrument et de la date à laquelle l'amendement entrera en vigueur.

XV^e PARTIE

INTERPRÉTATION

Article 55

Tout différend ou toute question surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, est soumis à l'Assemblée pour règlement ou réglé de toute autre manière dont les parties au différend seraient convenues. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit, pour le Conseil ou le Comité de Sécurité maritime, de régler un tel différend ou une telle question qui surgirait pendant la durée de leur mandat.

Article 56

Toute question de droit qui ne peut être réglée par les moyens indiqués à l'article 55, est portée, par l'Organisation, devant la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

XVI^e PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57

Signature et acceptation

Sous réserve des dispositions de la III^e Partie, la présente Convention restera ouverte pour la signature ou l'acceptation et les Etats pourront devenir parties à la Convention par:

- a) la signature sans réserve quant à l'acceptation;
- b) la signature, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation; ou

c) l'acceptation.

L'acceptation s'effectue par le dépôt d'un instrument entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 58

Territoires

a) Les Membres peuvent à tout moment déclarer que leur participation à la convention entraîne celle de l'ensemble, d'un groupe ou d'un seul des territoires dont ils assurent les relations internationales.

b) La présente convention ne s'applique aux territoires dont les Membres assurent les relations internationales que si une déclaration à cet effet a été faite en leur nom conformément aux dispositions du paragraphe a du présent article.

c) Toute déclaration faite conformément au paragraphe a du présent article est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en envoie copie à tous les Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies ainsi qu'à tous autres Etats qui seront devenus Membres.

d) Dans les cas où, en vertu d'un accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies est l'autorité chargée de l'administration de certains territoires, l'Organisation des Nations Unies peut accepter la convention au nom de l'un, de plusieurs ou de la totalité de ses territoires sous tutelle, conformément à la procédure indiquée à l'article 57.

Article 59

Retrait

a) Les Membres peuvent se retirer de l'Organisation après notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci en avise aussitôt les autres Membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification de retrait peut intervenir à tout moment après l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention. Le retrait prend effet douze mois après la date à laquelle la notification écrite parvient au Secrétaire général des Nations Unies.

b) L'application de la convention aux territoires ou groupes de territoires visés à l'article 58 peut prendre fin à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Membre chargé de leurs relations extérieures ou par les Nations Unies, s'il s'agit d'un territoire sous tutelle dont l'administration relève des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies en avise aussitôt tous les Membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification prend effet douze mois après la date à laquelle elle parvient au Secrétaire général des Nations Unies.

XVII^e PARTIE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 60

La présente convention entrera en vigueur lorsque vingt et une nations, dont sept devront posséder chacune un tonnage global au moins égal à un million de tonnes de jauge brute, y auront adhéré, conformément aux dispositions de l'article 57.

Article 61

Tous les Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies et tous les autres Etats qui seront devenus Membres seront informés par le Secrétaire général des Nations Unies de la date à laquelle chaque Etat deviendra partie à la convention, ainsi que de la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

Article 62

La présente convention, dont les textes anglais, français et espagnol font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en fera parvenir des copies certifiées conformes à chacun

des Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies, ainsi qu'à tous les autres Etats qui seront devenus Membres.

Article 63

L'Organisation des Nations Unies est autorisée à enregistrer la Convention dès qu'elle entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la convention.

FAIT à Genève, le 6 mars 1948.

2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure

En date, à Bangkok, du 22 juin 1965

Article 6

La présente Convention, dont les textes anglais et français feront également foi, portera la date de ce jour et sera ouverte à la signature, à Bangkok, jusqu'au 31 décembre 1966 pour tous les Etats situés dans le ressort géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Elle sera ensuite déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et demeurera ouverte à l'adhésion.

Article 7

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

Tout Etat situé dans le ressort géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient pourra adhérer à la présente Convention.

L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du quatrième instrument de ratification, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

La présente Convention pourra être dénoncée par tout Etat contractant, moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

La présente Convention cessera d'être en vigueur à la date où prendra effet la dénonciation qui aura réduit à moins de trois le nombre des Etats contractants.

Article 11

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés aux articles 6 et 8:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 6, 7 et 8;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 9;
- c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 10;
- d) L'abrogation de la Convention conformément à l'article 10.

Article 12

En ce qui concerne les voies navigables relevant de la compétence d'une commission internationale, la présente Convention ne portera atteinte en aucune façon au droit que peut avoir la Commission internationale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'édicter les règlements nécessaires pour l'application de la présente Convention, ou aux obligations qui incombent à la Commission en vertu des traités, conventions et actes qui déterminent son statut.

Article 13

La présente Convention ne portera atteinte en aucune façon aux droits et obligations découlant, pour les Etats contractants, d'accords relatifs à la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage établis en tonneaux de jauge.

Article 14

La révision de la présente Convention pourra être demandée à tout moment par le tiers au moins des Etats contractants. Si une telle demande est présentée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence en vue de cette révision.

Article 15

Aucune réserve ne pourra être formulée à l'égard de la présente Convention.

Article 16

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, sera soumis à l'arbitrage. En cas d'échec de la procédure arbitrale, le différend pourra, moyennant l'accord des parties intéressées, être soumis à l'organisme qui leur conviendra.

Si cette procédure échoue également, le différend pourra, à la requête des parties en cause, être soumis pour décision à la Cour internationale de Justice.

Article 17

L'original de la présente Convention sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général adressera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats visés aux articles 6 et 8.

3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure

En date, à Genève, du 15 mars 1960

Article 9

Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer:

- a) qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique;
- b) qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention sur les voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale.

Article 10

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 15 juin 1960 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La présente Convention sera ratifiée.

5. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 12

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 13

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre des Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, la présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article 14

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Article 15

1. Tout pays peut, au moment où il signe la présente Convention ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 14 de la Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 14 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

A l'exception des réserves prévues aux alinéas a) et b) de l'article 9 et à l'article 15 de la présente Convention, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 17

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 10, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 10.

Article 18

Outre les notifications prévues à l'article 17, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 10, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 10,

- a) les déclarations faites conformément aux alinéas a) et b) de l'article 9,
- b) les ratifications et adhésions en vertu de l'article 10,
- c) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 11,
- d) les dénonciations en vertu de l'article 12,
- e) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 13,
- f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15.

Article 19

La présente Convention est faite en un seul exemplaire en langues française et russe. Il y est joint des textes en langues anglaise et allemande. Au moment où il signe la présente Convention ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout pays peut déclarer qu'il adopte ou le texte

français ou le texte russe ou le texte anglais ou le texte allemand; dans ce cas, ledit texte vaudra également dans les rapports entre les Parties contractantes qui auront usé du même droit et adopté le même texte. Les deux textes français et russe feront foi dans tout autre cas.

Article 20

Après le 15 juin 1960, l'original de la présente Convention et les textes en langues anglaise et allemande qui y sont joints seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui transmettra à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 des copies certifiées conformes de cet original et de ces textes en langues anglaise et allemande.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention, faite à Genève le quinze mars mil neuf cent soixante.

4. Convention sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, avec Protocoles

Protocole n° 1 relatif aux droits réels des bateaux de navigation intérieure

Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure

En date, à Genève, du 25 janvier 1965

Article 15

1. Tout pays peut déclarer, au moment où il signe la présente Convention ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, qu'il accepte le Protocole n° 1 ci-joint relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure; au moment où il fera cette déclaration ou à tout moment ultérieur, il pourra déclarer qu'il accepte également le Protocole n° 2 ci-joint relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure.

2. Le Protocole n° 1 a sera considéré comme partie intégrante de la Convention dans les rapports entre les Parties contractantes qui auront fait une déclaration au sujet de ce Protocole en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article et il en sera de même du Protocole n° 2 dans les rapports entre les Parties contractantes qui auront fait aussi une déclaration au sujet de ce Protocole. Toutefois, si la déclaration d'un pays est faite après que ce pays est devenu Partie contractante à la Convention, le Protocole auquel s'applique la déclaration ne sera considéré comme partie intégrante de la Convention dans les rapports entre cette Partie contractante et les autres Parties contractantes ayant fait la même déclaration qu'à l'expiration du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la notification de la déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Toute Partie contractante qui aura fait une déclaration en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment la retirer par notification adressée au Secrétaire général; le retrait d'une déclaration au sujet du Protocole n° 1 vaudra retrait de la déclaration qui a pu être faite au sujet du protocole n° 2. Le ou les Protocoles pour lesquels une Partie contractante notifie le retrait de sa déclaration cesseront d'être en vigueur en ce qui concerne cette Partie contractante douze mois après la date de cette notification.

Article 16

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1965 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La présente Convention sera ratifiée.

5. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 16 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 18

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 19

La présente Convention ne cessera d'être en vigueur que si le nombre de Parties contractantes se trouve ramené à moins de deux.

Article 20

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Article 21

1. Tout pays peut, au moment où il signe la présente Convention ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer:

a) qu'il ne se considère pas lié par l'article 20 de la présente Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 20 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve;

b) que ses bureaux d'immatriculation ne délivreront d'extraits définis par le paragraphe 3 de l'article 2 de la présente Convention qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits;

c) qu'il n'appliquera pas la présente Convention pour les bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux administrations nationales de chemins de fer ou assurant des services concédés;

d) qu'il n'appliquera pas la présente Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

2. Tout pays qui, en vertu de l'article 15 de la présente Convention, déclarera accepter le Protocole n° 1 ci-joint pourra formuler en même temps la réserve sur ce Protocole qu'autorise ledit Protocole.

3. A l'exception des réserves visées au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise. Les pays qui feront une déclaration en vertu de l'article 15 de la présente Convention ne pourront, à l'exception de la réserve visée au paragraphe 2 du présent article, formuler aucune réserve sur le ou les Protocoles ci-joints qu'ils déclarent accepter.

4. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence en vue de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes la demande qu'il aura reçue en leur demandant de lui faire connaître,

dans le délai de quatre mois, si elles sont ou non d'accord pour la convocation demandée; il convoquera une conférence de révision si le nombre des Parties contractantes ayant demandé cette convocation, ou ayant, dans le délai de quatre mois, signifié leur accord sur cette convocation, atteint au moins le quart du nombre total des Parties contractantes.

2. Toutefois, dans le cas où la convocation d'une conférence est demandée dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article en vue de réviser seulement les Protocoles joints à la présente Convention ou l'un d'entre eux, ladite conférence sera convoquée

— si le nombre de Parties contractantes ayant demandé la convocation de la conférence, ou ayant, dans le délai de quatre mois, signifié leur accord sur cette convocation, atteint au moins la moitié du nombre total des Parties contractantes

— ou si le nombre de celles des Parties contractantes qui sont liées par le ou les Protocoles en cause et qui ont demandé la convocation de la conférence, ou qui ont, dans le délai de quatre mois, signifié leur accord sur cette convocation, est au moins de deux et au moins égal au quart du nombre des Parties contractantes liées par ce ou ces Protocoles.

3. Pour qu'une proposition d'amendement à un Protocole joint à la présente Convention soit considérée comme acceptée, il suffit qu'elle le soit par toutes les Parties contractantes liées par ce Protocole.

Article 23

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 16 de la présente Convention, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 16,

- a) les déclarations ou notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 15,
- b) les ratifications et adhésions en vertu de l'article 16,
- c) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 17,
- d) les dénonciations en vertu de l'article 18,
- e) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 19,
- f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 21.

Article 24

1. La présente Convention est faite en un seul exemplaire en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

2. Au moment où il dépose son instrument de ratification de la présente Convention ou son instrument d'adhésion, tout pays peut déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la traduction du texte de la Convention dans une langue autre que le français ou le russe ou déclarer qu'il adopte une traduction déjà déposée. Ce dépôt ou cette déclaration signifie que, pour le ou les pays qui ont déposé le texte en cause ou ont déclaré l'adopter, ce texte aura valeur de traduction officielle, mais, en cas de manque de concordance entre ledit texte et les textes français et russe, seuls ces derniers feront foi. Le Secrétaire général notifiera à tous les pays qui ont signé la présente Convention ou ont déposé leur instrument d'adhésion les textes déposés et les noms des pays qui les ont déposés ou ont déclaré les adopter.

Article 25

Après le 31 décembre 1965, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16 de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-cinq.

*PROTOCOLE N° 1 RELATIF AUX DROITS RÉELS
SUR LES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE*

CHAPITRE IV

RÉSERVES

Article 19

En application du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, tout pays peut déclarer qu'il n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 14 du présent Protocole.

5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, avec annexe et Protocole de signature

En date, à Genève, du 15 février 1966

Article 10

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 15 novembre 1966 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

3. La présente Convention sera ratifiée.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout pays doit notifier au Secrétaire général la lettre ou le groupe de lettres distinctif qu'il a choisi pour l'application du paragraphe 3 de l'article 2 de la présente Convention; par nouvelle notification au Secrétaire général, il peut ultérieurement modifier son choix. Au cas où la lettre ou le groupe de lettres notifié par un pays aurait déjà été notifié par un autre pays, le Secrétaire général ferait connaître que la notification ne peut être acceptée. Une modification de la lettre ou du groupe de lettres choisi antérieurement prend effet trois mois après la date à laquelle elle a été notifiée au Secrétaire général.

6. Tout pays pourra en signant la présente Convention, ou en déposant son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que la Convention sera applicable seulement à une partie du territoire du pays. Tout pays qui aura déclaré que la Convention est applicable seulement à une partie du territoire pourra à tout moment déclarer, par notification adressée au Secrétaire général, que la Convention sera applicable à tout ou partie du reste du territoire; cette notification prendra effet douze mois après sa réception par le Secrétaire général.

Article 11

1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur douze mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 12

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette dénonciation pourra concerner l'ensemble du territoire de la Partie contractante ou seulement une partie de celui-ci.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 13

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 14

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Article 15

1. Tout pays peut, au moment où il signe la présente Convention ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 14 de la présente Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 14 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Tout pays peut, au moment où il signe la présente Convention ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que les certificats de jaugeage pour les bateaux destinés au transport de marchandises, délivrés par ses bureaux de jaugeage, ne pourront être prorogés, ou déclarer qu'ils ne pourront l'être que par le bureau de jaugeage qui les a délivrés ou qu'ils ne pourront l'être que par un de ses bureaux de jaugeage. Les autres Parties contractantes seront alors tenues de ne pas proroger la validité des certificats de jaugeage en cause.

3. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. A l'exception des réserves visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 16

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 10 de la présente Convention.

Article 17

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à l'annexe de la présente Convention ou à ses appendices. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 10 de la présente Convention.

2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général

a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,

b) soit que bien, qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

3. Tant qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue au paragraphe 2.b) du présent article n'aura pas notifié au Secrétaire général son acceptation, elle pourra, pendant un délai de

neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu pour la communication, présenter une objection à l'amendement proposé.

4. Si une objection au projet d'amendement est formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.

5. Si aucune objection au projet d'amendement n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté et il entrera en vigueur à la date suivante:

a) lorsque aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 2.b) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 2;

b) lorsque au moins une Partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 2.b) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes:

— date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication auront notifié au Secrétaire général leur acceptation du projet d'amendement, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 du présent article si toutes les acceptations étaient notifiées antérieurement à cette expiration;

— expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 3 du présent article.

6. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement conformément au paragraphe 2.a) du présent article et si une ou plusieurs Parties contractantes lui ont adressé une communication conformément au paragraphe 2.b). Dans le cas où une ou plusieurs Parties contractantes ont adressé une telle communication, il notifiera ultérieurement à toutes les Parties contractantes si la ou les Parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre le projet d'amendement ou l'acceptent.

7. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, l'annexe de la présente Convention et ses appendices peuvent être modifiés par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes mais à condition, si cet accord modifie l'appendice 1, qu'il prévoit que les certificats de jaugeage délivrés avant la date de l'entrée en vigueur de la modification et conformes à l'ancien texte de cet appendice 1 resteront valables pendant une période transitoire. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur de la modification.

Article 18

Outre les notifications prévues aux articles 16 et 17 et au paragraphe 2 de l'article 21 de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 10 de la présente Convention.

a) les ratifications et adhésions en vertu de l'article 10, ainsi que les lettres ou groupes de lettres distinctifs notifiés conformément au paragraphe 5 de l'article 10 et les déclarations faites en application du paragraphe 6 dudit article;

b) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 11;

c) les dénonciations en vertu de l'article 12;

d) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 13;

e) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15.

Article 19

Au moment où il déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, tout Etat Partie à la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, signée à Paris le 27 novembre 1925, devra dénoncer cette dernière Convention. Cependant, si à ce moment le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion déposés n'atteint pas encore cinq, l'Etat intéressé pourra, s'il le désire, prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de considérer sa dénonciation comme étant faite officiellement à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

Le Protocole de signature de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

Article 21

1. La présente Convention est faite en un seul exemplaire en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

2. Une traduction du texte de la présente Convention dans une langue autre que le français ou le russe peut être déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en commun par des pays qui déposent ou ont déjà déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Un autre pays peut, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il adopte une traduction déjà déposée. Pour les pays qui ont déposé une traduction ou ont déclaré l'adopter, la traduction aura la valeur de traduction officielle, mais, en cas de divergence, seuls les textes français et russe feront foi. Le Secrétaire général informera tous les pays, qui ont signé la présente Convention ou qui ont déposé leur instrument d'adhésion, des traductions déposées et des noms des pays qui les ont déposées ou qui ont déclaré les adopter.

Article 22

Après le 15 novembre 1966, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés au paragraphe 1 de l'article 10 de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève le quinze février mil neuf cent soixante-six.

CHAPITRE XIII. — STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

	<i>Pages</i>
1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Signé à Paris le 9 décembre 1948	3
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques. Signée à Genève le 14 décembre 1928 et amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948	5
3. a) Convention internationale concernant les statistiques économiques. Signée à Genève le 14 décembre 1928	8
b) Protocole. Genève le 14 décembre 1928	8

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928

Signé à Paris le 9 décembre 1948

Article II

Le Secrétaire général rédigera le texte de la convention révisée conformément au présent Protocole et en adressera un exemplaire, à titre d'information, au Gouvernement de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de chaque Etat non membre appelé à signer ou à accepter le présent Protocole. Il invitera également les Etats Parties à ladite Convention à appliquer le texte amendé de cet instrument, dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques auxquels le Secrétaire général aura communiqué, à cet effet, un exemplaire du présent Protocole.

Article IV

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque deux ou plusieurs Etats seront devenus Parties à ce Protocole.

Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque quinze Etats seront devenus Parties au présent Protocole. En conséquence, tout Etat devenant Partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur deviendra Partie à la Convention ainsi amendée.

Article VI

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole, ainsi que les amendements apportés à la Convention par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte révisé de la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques.

Article VII

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, étant rédigée seulement en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi et les textes chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole et de l'annexe sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques, ainsi qu'à tous les Etats Membres des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant en regard de leur signature respective.

FAIT à Paris, le 9 décembre mil neuf cent quarante-huit.

2. Convention internationale concernant les statistiques économiques

Signée à Genève le 14 décembre 1928 et amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948

Article 8

En dehors des fonctions spéciales qui lui sont confiées en vertu des dispositions de la présente Convention et des instruments annexés, le Conseil économique et social pourra formuler tous avis qui lui paraîtront utiles en vue d'améliorer ou de développer les principes et arrangements stipulés dans la Convention au sujet des catégories de statistiques qui y sont envisagées. Il pourra également émettre des avis concernant d'autres catégories de statistiques d'un caractère analogue dont il semblera souhaitable et possible d'assurer l'uniformité internationale. Il examinera toutes les suggestions visant les mêmes fins qui pourront lui être soumises par le Gouvernement de l'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

Le Conseil économique et social est prié, si, à un moment quelconque, la moitié au moins des Parties à la présente Convention en exprime le désir, de convoquer une conférence en vue de réviser et, s'il y a lieu, d'élargir la présente Convention.

Article 9

Les Hautes Parties contractantes conviennent que leurs services de statistiques échangeront directement les relevés statistiques, établis et publiés par eux conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 10

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par la voie d'un autre moyen de règlement amiable, les Parties pourront, d'un commun accord, soumettre le différend, aux fins d'amiable composition au Conseil économique et social.

Dans ce cas, le Conseil pourra inviter les Parties à lui soumettre, oralement ou par écrit, leurs observations et formulera un avis consultatif au sujet du point en litige.

Article 11

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou tous territoires sous tutelle qu'elle est chargée d'administrer; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent; dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification un an après la réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration du délai de cinq ans mentionné à l'article 16, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, ou tous territoires sous tutelle qu'elle est chargée d'administrer; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration, six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura fait parvenir un exemplaire de la présente Convention, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

Article 12

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour; elle pourra, jusqu'au trente septembre mil neuf cent vingt-neuf, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre représenté à la Conférence de Genève ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de ladite Convention.

La présente Convention sera ratifiée. A compter de l'entrée en vigueur du Protocole signé à Paris en vue de modifier la présente Convention, les instruments de ratification seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 13

A compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole signé à Paris en vue de modifier la présente Convention, il pourra être adhéré à la présente Convention, au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social déciderait de communiquer officiellement la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 14

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de ratifications ou adhésions, au nom d'au moins dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres.

Article 15

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'article 14, produira ses effets quatre-vingt-dix jours après la date de sa réception par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article 16

Après l'expiration d'un délai de cinq ans, à dater de son entrée en vigueur aux termes de l'article 14, la présente Convention pourra être dénoncée par écrit, l'instrument de dénonciation étant déposé entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation prendra effet six mois après qu'elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne le Membre de l'Organisation des Nations Unies ou l'Etat non membre au nom duquel l'instrument a été déposé.

Le Secrétaire général notifiera la dénonciation à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Si, à la suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres et Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies liés par les dispositions de la présente Convention, est réduit à un nombre inférieur à dix, la Convention cessera d'être en vigueur.

Article 17

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter les réserves apportées à l'application de la présente Convention, telles qu'elles sont formulées dans le Protocole annexé à la Convention et à l'égard des pays qui y sont nommément désignés.

Les Gouvernements des pays qui sont disposés à adhérer à la Convention en vertu de l'article 13, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de

leur intention, le Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Parties à la présente Convention en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois à dater de ladite communication, aucun pays n'a présenté d'objection, la réserve en question sera considérée comme acceptée.

Article 18

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, à la date de son entrée en vigueur.

3. a) Convention internationale concernant les statistiques économiques*Genève, le 14 décembre 1928***b) Protocole***Genève, le 14 décembre 1928*

[*Note.*— Pour les clauses finales de cette Convention, voir *Société des Nations, Recueil des Traités*, Vol. 110, p. 171.]

CHAPITRE XIV. — QUESTIONS D'ORDRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

	<i>Pages</i>
1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec Protocole de signature. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949	3
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, avec Protocole annexé. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950	5
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. En date, à Rome, du 26 octobre 1961	7

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec Protocole de signature

Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949

Article IX

1. Tous les différends survenant entre les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, exception faite pour les dispositions des articles IV et V, seront soumis à la Cour internationale de Justice, sauf certains cas spéciaux où les parties s'entendraient pour avoir recours à un autre mode de règlement.

2. Si les Etats contractants entre lesquels surgit un différend ne sont pas parties, ou si l'un d'entre eux n'est pas partie, au Statut de la Cour internationale de Justice, ce différend sera soumis à leur gré, et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article X

Le présent Accord est soumis à l'acceptation des Etats signataires. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres des Nations Unies, en indiquant la date à laquelle ce dépôt aura été effectué.

Article XI

1. A dater du 1^{er} janvier 1950, tout Membre des Nations Unies non signataire du présent Accord et tout Etat non membre ayant reçu du Secrétaire général des Nations Unies communication d'une copie certifiée du présent Accord pourront y adhérer.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui notifiera le dépôt et la date de ce dernier à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe précédent.

Article XII

1. Le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu au moins dix instruments d'acceptation ou d'adhésion conformément aux articles X ou XI. Le Secrétaire général dressera ensuite, aussitôt que possible, un procès-verbal spécifiant la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur, aux termes du présent paragraphe.

2. A l'égard de chacun des Etats au nom desquels un instrument d'acceptation ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de cet instrument.

3. Le présent Accord sera enregistré le jour de son entrée en vigueur, par les soins du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte et aux règlements pertinents établis par l'Assemblée générale.

Article XIII

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer le présent Accord à l'expiration d'une période de trois années à compter de la date de son entrée en vigueur, en ce qui concerne ledit Etat.

2. La dénonciation de l'Accord par tout Etat contractant s'effectuera par une notification écrite adressée par cet Etat au Secrétaire général des Nations Unies, qui informera tous les Membres des Nations Unies et tous les Etats non membres visés à l'article XI, de chaque notification, ainsi que de la date de réception.

3. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article XIV

1. Chacun des Etats contractants pourra, au moment de la signature, de l'acceptation ou de l'adhésion, déclarer qu'en acceptant le présent Accord il n'entend prendre aucun engagement concernant l'ensemble ou l'un quelconque des territoires pour lesquels il a assumé des obligations internationales. Dans ce cas, le présent Accord ne sera pas applicable aux territoires qui feront l'objet d'une telle déclaration.

2. En acceptant le présent Accord, les Etats contractants n'assumeront aucune responsabilité quant à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non autonomes qu'ils administrent sous leur responsabilité propre, mais ils pourront notifier l'acceptation, lors de leur propre acceptation ou à toute époque ultérieure, de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces territoires. Dans ce cas, l'Accord s'appliquera à tous les territoires visés par la notification quatre-vingt-dix jours après réception de celle-ci par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Chacun des Etats contractants pourra, à tout moment après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article XIII, déclarer qu'il entend voir cesser l'application du présent Accord soit à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires pour lesquels il a assumé des obligations internationales, soit à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non autonomes qu'il administre sous sa responsabilité propre. Le présent Accord cessera, en pareil cas, d'être applicable aux territoires visés par une telle déclaration six mois après la réception de celle-ci par le Secrétaire général des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera à tous les Membres des Nations Unies et à tous les Etats non Membres visés à l'article XI les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

Article XV

Rien dans le présent Accord n'empêchera les Etats contractants de conclure avec les Nations Unies ou avec l'une quelconque des institutions spécialisées des accords ou arrangements prévoyant des facilités, exemptions, privilèges ou immunités en ce qui concerne le matériel provenant des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou préparé sous leurs auspices.

Article XVI

L'original du présent Accord sera déposé aux archives des Nations Unies. Il sera ouvert à la signature à Lake Success du 15 juillet 1949 au 31 décembre 1949. Le Secrétaire général des Nations Unies remettra des copies certifiées conformes du présent Accord à chacun des Membres des Nations Unies et à tous autres Gouvernements qui pourront être désignés à la suite d'un accord entre le Conseil économique et social des Nations Unies et le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent Accord, dont les textes français et anglais feront également foi, au nom de leurs Gouvernements respectifs et aux dates qui apparaissent en face de leurs signatures respectives.

2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, avec Protocole annexé

Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950

Article VII

Les Etats contractants s'engagent à recourir aux voies de négociations ou de conciliation pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, sans préjudice des dispositions conventionnelles antérieures auxquelles ils auraient pu souscrire quant au règlement de conflits qui pourraient survenir entre eux.

Article VIII

En cas de contestation entre Etats contractants sur le caractère éducatif, scientifique ou culturel d'un objet importé, les Parties intéressées pourront, d'un commun accord, demander un avis consultatif au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Article IX

1. Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, portera la date de ce jour et sera ouvert à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, de tous les Etats Membres des Nations Unies et de tous les Etats non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

Il pourra être adhéré au présent Accord à partir du 22 novembre 1950 par les Etats visés au paragraphe premier de l'article IX. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

Le présent Accord entrera en vigueur à dater du jour où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu les instruments de ratification ou d'adhésion de dix Etats.

Article XII

1. Les Etats Parties au présent Accord à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application pratique dans un délai de six mois.

2. Ce délai sera de trois mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les Etats qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Un mois au plus tard après l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Etats contractants au présent Accord transmettront à l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, un rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour assurer cette mise en application pratique.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture transmettra ce rapport à tous les Etats signataires du présent Accord et à l'Organisation internationale du Commerce (provisoirement à sa Commission intérimaire).

Article XIII

Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent Accord s'étendra à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international.

Article XIV

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, tout Etat contractant pourra, en son propre nom ou au nom de tout territoire qu'il représente sur le plan international, dénoncer cet Accord par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après réception de cet instrument de dénonciation.

Article XV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats visés au paragraphe premier de l'article IX, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et l'Organisation internationale du Commerce (provisoirement sa Commission intérimaire) du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion mentionnés aux articles IX et X, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles XIII et XIV.

Article XVI

A la demande d'un tiers des Etats contractants, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture portera à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence générale de cette Organisation la question de la convocation d'une conférence pour la révision du présent Accord.

Article XVII

Les annexes A, B, C, D et E, ainsi que le Protocole annexé au présent Accord, font partie intégrante de cet Accord.

Article XVIII

1. Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

2. EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Accord au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT à Lake Success, New-York, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article IX, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et à l'Organisation internationale du Commerce (provisoirement sa Commission intérimaire).

3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

En date, à Rome, du 26 octobre 1961

Article 22

Les Etats contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci.

Article 23

La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte, jusqu'à la date du 30 juin 1962, à la signature des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Article 24

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23, ainsi qu'à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat adhérent soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 26

1. Tout Etat contractant s'engage à prendre, conformément aux dispositions de sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.
2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article 27

1. Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales, à condition que la Convention universelle sur le droit d'auteur ou la Convention

internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques soit applicable aux territoires dont il s'agit. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

2. Les déclarations et notifications visées à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 17 ou à l'article 18, peuvent être étendues à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires visés au paragraphe qui précède.

Article 28

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article 27.

2. La dénonciation sera faite par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue.

3. La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard dudit Etat.

4. Tout Etat contractant cesse d'être partie à la présente Convention dès le moment où il ne serait plus ni partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ni membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

5. La présente Convention cesse d'être applicable à tout territoire visé à l'article 27, dès le moment où ni la Convention universelle sur le droit d'auteur ni la Convention internationale sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ne s'appliqueraient plus à ce territoire.

Article 29

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, tout Etat contractant pourra, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants. Si, dans un délai de six mois à dater de la notification adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande, le Secrétaire général en informera le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui convoqueront une conférence de révision en collaboration avec le Comité intergouvernemental prévu à l'article 32.

2. Toute révision de la présente Convention devra être adoptée à la majorité des deux tiers des Etats présents à la Conférence de révision à condition que cette majorité comprenne les deux tiers des Etats qui, à la date de la Conférence de révision, sont parties à la Convention.

3. Au cas où une nouvelle Convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention serait adoptée, et à moins que la nouvelle Convention ne dispose autrement:

a) la présente Convention cessera d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision;

b) la présente Convention demeurera en vigueur en ce qui concerne les rapports avec les Etats contractants qui ne deviendront pas parties à la nouvelle Convention.

Article 30

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera, à la requête de l'une des parties au différend, porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par celle-ci, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 31

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 17, aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 32

1. Il est institué un Comité intergouvernemental ayant pour mission:
 - a) d'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la présente Convention;
 - b) de réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles révisions de la Convention.
2. Le Comité se composera de représentants des Etats contractants, choisis en tenant compte d'une répartition géographique équitable. Le nombre des membres du Comité sera de six si celui des Etats contractants est inférieur ou égal à douze, de neuf si le nombre des Etats contractants est de treize à dix-huit, et de douze si le nombre des Etats contractants dépasse dix-huit.
3. Le Comité sera constitué douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention, à la suite d'un scrutin organisé entre les Etats contractants — lesquels disposeront chacun d'une voix — par le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à des règles qui auront été approuvées au préalable par la majorité absolue des Etats contractants.
4. Le Comité élira son président et son bureau. Il établira un règlement intérieur portant en particulier sur son fonctionnement futur et sur son mode de renouvellement; ce règlement devra notamment assurer un roulement entre les divers Etats contractants.
5. Le secrétariat du Comité sera composé de fonctionnaires du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques désignés respectivement par les Directeurs généraux et le Directeur des trois institutions intéressées.
6. Les réunions du Comité, qui sera convoqué chaque fois que la majorité de ses membres le jugera utile, se tiendront successivement aux sièges respectifs du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
7. Les frais des membres du Comité seront à la charge de leurs gouvernements respectifs.

Article 33

1. La présente Convention est établie en français, en anglais et en espagnol, ces trois textes faisant également foi.
2. Il sera, d'autre part, établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Article 34

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23 et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques:
 - a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
 - b) de la date d'entrée en vigueur de la Convention;
 - c) des notifications, déclarations et toutes autres communications prévues à la présente Convention;
 - d) de tout cas où se produirait l'une des situations envisagées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 28.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera également le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques des demandes qui lui seront notifiées, aux termes de l'article 29, ainsi que de toute communication reçue des Etats contractants au sujet de la révision de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le 26 octobre 1961, en un seul exemplaire en français, en anglais et en espagnol. Des copies certifiées conformes seront remises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23 et à tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Directeur général du Bureau international du Travail, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

CHAPITRE XV. — DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

	<i>Pages</i>
1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues établie et ouverte à l'acceptation le 6 avril 1950 par la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues	3
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. En date, à New York, du 16 janvier 1957	5
3. Protocole portant nouvelle prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Ouvert à l'adhésion, à New York, le 15 janvier 1967	6

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues

Etablie et ouverte à l'acceptation le 6 avril 1950 par la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues

Article 13

ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tous les autres Etats non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social, agissant sur requête de l'Etat intéressé¹.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général.

3. Au sens de la présente Convention, le terme « Etat » comprend également les territoires placés sous la responsabilité internationale de chaque Etat contractant sauf si l'Etat intéressé a stipulé au moment de l'adhésion que cette Convention ne s'applique pas à certains de ces territoires. Tout Etat qui fait une telle stipulation peut ultérieurement, en adressant une notification au Secrétaire général, étendre l'application de la Convention à tous les territoires ainsi exclus ou à l'un quelconque d'entre eux.

Article 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date à laquelle le deuxième instrument d'adhésion aura été déposé conformément aux dispositions de l'article 13.

2. Pour chacun des Etats qui adhéreront après le dépôt du deuxième instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument d'adhésion.

Article 15

APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La création du Bureau international prévu à l'article 8 sera sujette à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies².

Article 16

NOTIFICATIONS EFFECTUÉES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général notifiera ce qui suit à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés à l'article 13:

- a) Les adhésions effectuées conformément aux dispositions de l'article 13;
- b) Les stipulations et notifications effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13;
- c) La date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14;

¹ Dans sa résolution 479 (XV) du 10 avril 1953, le Conseil économique et social a invité le Gouvernement italien à adhérer à la Convention; l'Italie n'était alors pas membre de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 508 (XVI) du 5 août 1953, le Conseil économique et social a invité le Gouvernement de la République fédérale allemande à adhérer à la Convention.

² La création du Bureau international a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 493 (V) du 16 novembre 1950; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 20 (A/1775)*, p. 89.

- d) Les réserves formulées et les notifications effectuées en application de l'article 19;
- e) Les notifications adressées au Secrétaire général conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier;
- f) Les désignations adressées au Secrétaire général conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2;
- g) Les accords conclus en application du paragraphe 2 de l'article 5.

Article 17

DURÉE DE LA CONVENTION

1. La présente Convention restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 14.

2. Toutefois les instances engagées pendant la durée de la Convention et qui seront en cours lors de son expiration pourront être poursuivies sur les mêmes bases jusqu'à décision passée en force de chose jugée; cette décision aura alors le même effet que si elle était intervenue avant l'expiration de la Convention.

Article 18

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

S'il s'élève entre Etats contractants un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et que ce différend n'ait pas été réglé par d'autres moyens, il sera soumis à la Cour internationale de Justice. Le différend sera porté devant la Cour, soit par notification du compromis des parties au différend, soit par une requête unilatérale émanant de l'une d'elles.

Article 19

RÉSERVES

Tout Etat pourra subordonner son adhésion à la présente Convention à des réserves, ces dernières ne pouvant être formulées qu'au moment de l'adhésion.

Si un Etat contractant n'accepte pas les réserves auxquelles un autre Etat aurait ainsi subordonné son adhésion, il pourra, à condition de le faire dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date à laquelle le Secrétaire général lui aura communiqué ces réserves, notifier au Secrétaire général qu'il tient cette adhésion pour non intervenue. Dans ce cas, la Convention sera considérée comme n'étant pas en vigueur entre ces deux Etats.

Article 20

DÉPOSITAIRE ET LANGUES OFFICIELLES

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, aux Etats non membres qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à tous les autres Etats non membres auxquels une invitation aura été adressée par le Conseil économique et social en application des dispositions de l'article 13.

2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues

Ouvert à l'adhésion à New York le 16 janvier 1957

Les Etats adhérant au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes :

I. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de son article 17, la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues restera en vigueur entre les Etats parties au présent Protocole pendant une nouvelle période de dix ans, dans les conditions stipulées dans ledit Protocole.

II. *a)* Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion des Etats parties à la Convention et des autres Etats visés à l'article 13 de la Convention, à partir du 16 janvier 1957.

b) L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

c) Tout Etat qui adhérera au présent Protocole après le 23 janvier 1957 sera réputé adhérer également à la Convention dont la validité est prolongée par ledit Protocole.

III. *a)* Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle le deuxième instrument d'adhésion aura été déposé conformément aux dispositions de l'article II.

b) Pour chacun des Etats qui adhérera au présent Protocole après le dépôt du deuxième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument d'adhésion.

IV. *a)* Tout Etat partie pourra, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification au Secrétaire général.

b) La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

c) Les instances engagées avant la dénonciation mais qui seront en cours à la date à laquelle la dénonciation prendra effet pourront être poursuivies sur les mêmes bases jusqu'à décision passée en force de chose jugée; cette décision aura alors le même effet que si elle était intervenue avant la dénonciation de la Convention, telle qu'elle est prolongée par le présent Protocole.

V. Le Secrétaire général informera les Etats visés à l'article 13 de la Convention de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, ainsi que des dates des adhésions et dénonciations.

VI. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à tous les Etats non membres auxquels une invitation aura été adressée par le Conseil économique et social en application des dispositions de l'article 13 de la Convention.

3. Protocole portant nouvelle prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues

Ouvert à l'adhésion, à New York, le 15 janvier 1967

Les Etats adhérant au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues et de la section I du Protocole portant prolongation de la validité de la Convention, qui a été ouvert à l'adhésion des Etats le 16 janvier 1957, la Convention restera en vigueur entre les Etats parties au présent Protocole pendant une nouvelle période de cinq ans, dans les conditions stipulées dans ledit Protocole.

Article 2

1. Le présent Protocole sera ouvert à compter du 15 janvier 1967 à l'adhésion des Etats parties à la Convention, telle qu'elle a été prolongée par le Protocole ouvert à l'adhésion le 16 janvier 1957, et des autres Etats visés à l'article 13 de la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Tout Etat qui adhérera au présent Protocole après le 24 janvier 1967 sera réputé adhérer également à la Convention telle qu'elle est prolongée par le présent Protocole.

Article 3

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle le deuxième instrument d'adhésion aura été déposé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du présent Protocole.

2. Pour chaque Etat qui adhérera au présent Protocole après le dépôt du deuxième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument d'adhésion.

Article 4

1. Tout Etat partie au présent Protocole pourra, à tout moment, le dénoncer par notification adressée au Secrétaire général.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

3. Les instances engagées avant la dénonciation mais qui seront en cours à la date à laquelle la dénonciation prendra effet pourront être poursuivies sur les mêmes bases jusqu'à décision passée en force de chose jugée; cette décision aura alors le même effet que si elle était intervenue avant la dénonciation de la Convention, telle qu'elle est prolongée par le présent Protocole.

Article 5

Le Secrétaire général informera les Etats visés à l'article 13 de la Convention de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, ainsi que des dates des adhésions audit Protocole et des dénonciations dudit Protocole.

Article 6

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 13 de la Convention.

CHAPITRE XVI. — CONDITION DE LA FEMME

	<i>Pages</i>
1. Convention sur les droits politiques de la femme. Ouverte à la signature à New York, le 31 mars 1953	3
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. En date, à New York, du 20 février 1957	5
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Signée à New York le 10 décembre 1962	7

1. Convention sur les droits politiques de la femme

Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953

Article IV

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet¹.

2. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe premier de l'article IV.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat formule une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette Convention. Tout Etat qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient partie à la Convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui formule la réserve.

Article VIII

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation pendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des Parties.

Article IX

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête de l'une

¹ Par sa résolution 793 (VIII) du 23 octobre 1963, l'Assemblée générale a décidé de prier le Secrétaire général d'adresser une invitation à signer et à ratifier la Convention, ou bien à y adhérer, à « tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies qui est ou deviendra membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui est ou deviendra partie au Statut de la Cour internationale de Justice ».

des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article X

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article IV de la présente Convention:

- a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article IV,
- b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article V,
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VI,
- d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article VII,
- e) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article VIII,
- f) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article VIII.

Article XI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en fera parvenir une copie certifiée conforme à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article IV.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New-York, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-trois.

2. Convention sur la nationalité de la femme mariée

En date, à New York, du 20 février 1957

Article 4

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tous autres Etats qui sont ou deviendront membres de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou de tous autres Etats auxquels l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adressé une invitation.

2. La présente Convention devra être ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain, et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 8

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut faire des réserves aux articles de la présente Convention, autres que l'article premier et l'article 2.

2. Les réserves formulées conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecteront pas le caractère obligatoire de la Convention entre l'Etat qui aura fait les réserves et les autres Etats parties, à l'exception de la disposition ou des dispositions ayant fait l'objet des réserves. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera le texte de ces réserves à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention ou qui devient partie à la Convention pourra notifier au Secrétaire général qu'il n'entend pas se considérer comme lié par la Convention à l'égard de l'Etat qui a fait des réserves. Cette notification devra être faite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la communication du Secrétaire général, en ce qui concerne les Etats parties à la Convention, et à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les Etats qui deviennent ultérieurement parties à la Convention. Au cas où une telle notification aura été faite, la Convention ne sera pas applicable entre l'Etat auteur de la notification et l'Etat qui aura fait des réserves.

3. Tout Etat qui a fait des réserves conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment les retirer en tout ou en partie, après leur acceptation, par une notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Article 9

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de six.

Article 10

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

Article 11

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention:

- a) Les signatures et instruments de ratification déposés conformément à l'article 4;
- b) Les instruments d'adhésion déposés conformément à l'article 5;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;
- d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article 8;
- e) Les notifications de dénonciation reçues conformément au paragraphe 1 de l'article 9;
- f) L'abrogation de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 9.

Article 12

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4;

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New-York, le 20 février mil neuf cent cinquante-sept.

3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

Signée à New York, le 10 décembre 1962

Article 4

1) La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées et de tous autres Etats que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura invités à devenir partie à la Convention.

2) La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1) Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 pourront adhérer à la présente Convention.

2) L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1) La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

1) Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2) La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de huit.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, sera soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de toutes les parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

Article 9

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention:

- a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article 4;
- b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article 5;
- c) La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;

- d) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7;
- e) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article 7.

Article 10

1) La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé au nom de leurs gouvernements respectifs la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège des Nations Unies, à New York, le dix décembre mil neuf cent soixante-deux.

CHAPITRE XVII. — LIBERTÉ DE L'INFORMATION

	<i>Page</i>
1. Convention relative au droit international de rectification. Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953	3

1. Convention relative au droit international de rectification

Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953

Article V

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociations sera porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, à moins que les Etats contractants intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article VI

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de tout Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenue à Genève en 1948¹, ainsi que de tout autre Etat désigné à cet effet par une résolution de l'Assemblée générale.

2. Elle sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle respective. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

1. Les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article VI pourront adhérer à la présente Convention.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

Lorsque six des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article VI auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur entre eux trente jours après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront ultérieurement, elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

Les dispositions de la présente Convention s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat contractant et à tous les territoires, qu'ils soient ou non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat.

Article X

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article XI

La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramène à moins de six le nombre des parties.

¹ Outre les Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats dont le nom suit, qui ne sont pas membres de l'ONU ou ne l'étaient pas à l'époque considérée, avaient été invités à se faire représenter à la Conférence: Albanie, Autriche, Bulgarie, Finlande, Jordanie, Hongrie, Irlande, Italie, Portugal, Roumanie et Suisse.

Article XII

1. Tout Etat contractant pourra formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale déterminera les mesures à prendre, le cas échéant, à la suite de cette demande.

Article XIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article VI:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions qui lui ont été adressées en vertu des articles VI et VII;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en vertu de l'article VIII;
- c) Les dénonciations qui lui ont été adressées en vertu de l'article X;
- d) L'abrogation prévue à l'article XI;
- e) Les notifications qui lui ont été adressées en vertu de l'article XII.

Article XIV

1. La présente Convention, dont les textes en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe feront également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en adressera copie conforme aux Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article VI.
3. La présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New-York, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-trois.

CHAPITRE XVIII. — ESCLAVAGE

	<i>Pages</i>
1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926. Ouvert à la signature au Siège des Nations Unies, New York, le 7 décembre 1953	3
2. Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, le 7 décembre 1953	4
3. Convention relative à l'esclavage. Signée à Genève le 25 septembre 1926	6
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. En date, à Genève, du 7 septembre 1956	7

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926

Ouvert à la signature au Siège des Nations Unies, New York, le 7 décembre 1953

Article II

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties à la Convention auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cette fin un exemplaire dudit Protocole.
2. Les Etats pourront devenir parties au présent Protocole:
 - a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
 - b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
 - c) En l'acceptant.
3. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article III

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux Etats y seront devenus parties; il entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat, à la date à laquelle cet Etat deviendra partie au Protocole.
2. Les amendements qui figurent à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque vingt-trois Etats seront devenus parties audit Protocole. En conséquence, tout Etat devenant partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur, deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

Article IV

Conformément au paragraphe 1 de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour son application, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à la Convention par ledit Protocole, et à publier, aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte amendé de la Convention.

Article V

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les textes de la Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, faisant foi seulement en anglais et en français, les textes français et anglais de l'annexe feront également foi, et les textes chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Le Secrétaire général établira des copies certifiées conformes du Protocole, y compris l'annexe, aux fins de communication aux Etats parties à la Convention, ainsi qu'à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dès que les amendements prévus à l'article III seront entrés en vigueur, il établira de même des copies certifiées conformes de la Convention ainsi amendée, aux fins de communication aux différents Etats y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant en regard de leurs signatures respectives.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, le sept décembre mil neuf cent cinquante-trois.

2. Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole signé au Siège des Nations Unies

New York, le 7 décembre 1953

Article 8

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour internationale de Justice. Si les Etats entre lesquels surgit un différend ou l'un d'entre eux, n'étaient pas Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour internationale de Justice, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907¹ pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article 9

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que, en ce qui concerne l'application des stipulations de la présente Convention ou de quelques-unes d'entre elles, son acceptation n'engage pas soit l'ensemble, soit tel des territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, et peut ultérieurement adhérer séparément, en totalité ou en partie, au nom de l'un quelconque d'entre eux.

Article 10

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera immédiatement une copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Hautes Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation pourra également être effectuée séparément pour tout territoire placé sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle.

Article 11

La présente Convention, qui portera la date de ce jour et dont les textes français et anglais feront également foi, restera ouverte jusqu'au 1^{er} avril 1927 à la signature des Etats membres de la Société des Nations.

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, auxquels le Secrétaire général aura communiqué une copie certifiée conforme de la Convention¹.

L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera tous les Etats parties à la Convention et tous les autres Etats visés dans le présent article, en leur indiquant la date à laquelle chacun de ces instruments d'adhésion a été déposé.

¹ Par sa résolution 1841 (XVII) du 19 décembre 1962, l'Assemblée générale a demandé à ceux des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui ne sont pas encore parties à ces conventions d'y devenir parties.

Article 12

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront déposés au Bureau du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera la notification aux Hautes Parties contractantes.

La Convention produira ses effets pour chaque Etat dès la date du dépôt de la ratification ou de son adhésion.

3. Convention relative à l'esclavage

Signée à Genève le 25 septembre 1926

[*Note.*— Pour les clauses finales de cette Convention, voir *Société des Nations Recueil des Traités*, vol. 60, page 253.]

4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

En date, à Genève, du 7 septembre 1956

SECTION VI

CLAUSES FINALES

Article 9

Il ne sera admis aucune réserve à la Convention.

Article 10

Tout différend entre les Etats parties à la Convention concernant son interprétation ou son application, qui ne serait pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 11

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 1^{er} juillet 1957 à la signature de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

2. Après le 1^{er} juillet 1957, la Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre Etat auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

Article 12

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat partie représente sur le plan international; la partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la partie ou du territoire non métropolitain, la partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, la partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les parties intéressées informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 13

1. La Convention entrera en vigueur à la date où deux Etats y seront devenus parties.
2. Elle entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat intéressé ou de la notification de l'application à ce territoire.

Article 14

1. L'application de la présente Convention sera divisée en périodes successives de trois ans dont la première partira de la date de l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 13.
2. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours une notification au Secrétaire général. Celui-ci informera toutes les autres parties de cette notification et de la date de sa réception.
3. Les dénonciations prendront effet à l'expiration de la période triennale en cours.
4. Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 12, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une partie, cette dernière pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera toutes les autres parties de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

Article 15

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétaire général en établira des copies certifiées conformes pour les communiquer aux Etats parties à la Convention ainsi qu'à tous les autres Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le sept septembre mil neuf cent cinquante-six.

CHAPITRE XIX. — PRODUITS DE BASE

	<i>Pages</i>
1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956	3
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. En date, à Genève, du 3 avril 1958	3
3. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956 et modifié par le Protocole, en date, à Genève, du 3 avril 1958	3
4. Accord international de 1962 sur le café. Signé à New York le 28 septembre 1962	4

1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive

*Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies
du 15 novembre 1955 au 15 février 1956*

2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive

En date, à Genève, du 3 avril 1958

3. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive

*Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956
et modifié par le Protocole, en date, à Genève, du 3 avril 1958*

[*Note.*— L'Accord, sous sa forme initiale et tel qu'il avait été ouvert à la signature, n'est pas entré en vigueur. Il a été modifié par le Protocole du 3 avril 1958. L'Accord, modifié par ledit Protocole, est entré en vigueur le 26 juin 1959 et a pris fin le 30 septembre 1963. Pour les clauses finales de la version initiale de l'Accord, voir Publication des Nations Unies, n° de vente 1956.II.D.1. Pour les clauses finales du Protocole du 3 avril 1958 et de l'Accord modifié par ce Protocole, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 302, p. 121, et vol. 336, p. 177, respectivement.]

4. Accord international de 1962 sur le café

Signé à New York le 28 septembre 1962

CHAPITRE III

MEMBRES

Article 3

MEMBRES DE L'ORGANISATION

Chaque Partie contractante constitue, avec ceux de ses territoires dépendants auxquels l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1 de l'Article 67, un seul et même Membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions des Articles 4, 5 et 6.

Article 4

PARTICIPATION SÉPARÉE DE TERRITOIRES DÉPENDANTS

Toute Partie contractante qui est importatrice nette de café peut, à tout moment, par la notification prévue au paragraphe 2 de l'Article 67, déclarer qu'elle participe à l'Organisation indépendamment de tout territoire qu'elle spécifie parmi ses territoires dépendants qui sont exportateurs nets de café. Dans ce cas, le territoire métropolitain et les territoires dépendants non spécifiés constituent un seul et même Membre; et les territoires dépendants spécifiés ont, individuellement ou collectivement selon les termes de la notification, la qualité de Membre distinct.

Article 5

PARTICIPATION INITIALE EN GROUPE

1) Deux ou plusieurs Parties contractantes qui sont exportatrices nettes de café peuvent, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies lors du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification ou d'adhésion, et au Conseil lors de sa première session, déclarer qu'elles entrent dans l'Organisation en tant que groupe. Un territoire dépendant auquel l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1 de l'Article 67 peut faire partie d'un tel groupe si le gouvernement de l'Etat qui assure ses relations internationales a adressé la notification prévue au paragraphe 2 de l'Article 67. Ces parties contractantes et ces territoires dépendants doivent remplir les conditions suivantes:

- a) Se déclarer disposés à accepter la responsabilité, aussi bien individuelle que collective, du respect des obligations du groupe;
- b) Prouver par la suite à la satisfaction du Conseil que le groupe a l'organisation nécessaire à l'application d'une politique commune en matière de café, et qu'ils ont les moyens de s'acquitter, conjointement avec les autres membres du groupe, des obligations que leur impose l'Accord;
- c) Prouver par la suite au Conseil:
 - i) Soit qu'un précédent accord international sur le café les a reconnus comme un groupe,
 - ii) Soit qu'ils ont
 - a) Une politique commerciale et économique commune ou coordonnée en matière de café;
 - b) Une politique monétaire et financière coordonnée et les organes nécessaires à l'application de cette politique, de façon que le Conseil soit assuré que le groupe peut se conformer à l'esprit de la participation collective et à toutes les obligations collectives qui en découlent.

2) Le groupe Membre constitue un seul et même Membre de l'Organisation, étant toutefois entendu que chaque membre du groupe sera traité en Membre distinct pour toutes les questions qui relèvent des dispositions suivantes:

- a) Chapitres XI et XII;
- b) Articles 10, 11 et 19 (Chapitre IV);
- c) Article 70 (Chapitre XIX).

3) Les Parties Contractantes et les territoires dépendants qui entrent en tant que groupe indiquent le gouvernement ou l'organisation qui les représentera au Conseil pour toutes les questions dont traite l'Accord, à l'exception de celles qu'énumère le paragraphe 2) du présent Article.

4) Le droit de vote du groupe s'exerce de la façon suivante:

- a) Le groupe Membre a, pour chiffre de base, le même nombre de voix qu'un seul pays Membre, entré à titre individuel dans l'Organisation. Le gouvernement ou l'organisation qui représente le groupe reçoit ces voix et en dispose.
- b) Au cas où la question mise aux voix rentre dans le cadre d'un des chapitres ou articles énumérés au paragraphe 2 du présent Article, les divers membres du groupe peuvent disposer séparément des voix que leur attribue le paragraphe 3 de l'article 12, comme si chacun d'eux était un Membre individuel de l'Organisation, sauf que les voix du chiffre de base restent attribuées au pays ou à l'organisation qui représente le groupe.

5) Toute Partie Contractante ou tout territoire dépendant qui fait partie d'un groupe peut, par notification au Conseil, se retirer de ce groupe et devenir Membre distinct. Ce retrait prendra effet lors de la réception de la notification par le Conseil. Quand un des membres d'un groupe s'en retire ou cesse d'y appartenir parce qu'il se retire de l'Organisation ou pour une autre raison, les autres membres du groupe peuvent demander au Conseil de maintenir ce groupe et le groupe conserve son existence à moins que le Conseil ne rejette cette demande. En cas de dissolution du groupe, chacun de ses ex-membres devient un Membre distinct. Un Membre qui a cessé d'appartenir à un groupe ne peut pas redevenir membre d'un groupe quelconque pendant toute la durée de l'Accord.

Article 6

PARTICIPATION ULTÉRIEURE EN GROUPE

Deux Membres exportateurs ou plus peuvent, une fois que l'Accord est entré en vigueur à leur égard, demander à tout moment au Conseil l'autorisation de se constituer en groupe. Le Conseil les y autorise s'il constate qu'ils lui ont adressé la déclaration et les preuves exigées au paragraphe 1 de l'Article 5. Quand le Conseil a donné cette autorisation, les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'Article 5 deviennent applicables au groupe.

CHAPITRE XVIII

DIFFÉRENDS ET RÉCLAMATIONS

Article 61

DIFFÉRENDS ET RÉCLAMATIONS

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2) Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent Article, la majorité des Membres, ou plusieurs Membres qui détiennent ensemble au moins le tiers du total des voix, peuvent demander au Conseil de solliciter, après discussion de l'affaire et avant de faire connaître sa décision, l'opinion de la commission consultative, mentionnée au paragraphe 3 du présent Article, sur les questions en litige.

- 3) a) Sauf décision contraire prise à l'unanimité par le Conseil, cette commission est composée de:
- i) Deux personnes désignées par les Membres exportateurs, dont l'une a une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;
 - ii) Deux personnes également qualifiées, désignées par les Membres importateurs;
 - iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées en vertu des alinéas i et ii ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.
- b) Les ressortissants des pays qui sont Parties au présent Accord peuvent siéger à la commission consultative.
- c) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.
- d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge du Conseil.
- 4) L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.
- 5) Quand un Membre se plaint qu'un autre Membre n'ait pas rempli les obligations que lui impose l'Accord, cette plainte est, à la requête du plaignant, déferée au Conseil, qui décide.
- 6) Un Membre ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord que par un vote à la majorité répartie simple. Toute constatation d'une infraction à l'Accord de la part d'un Membre doit spécifier la nature de l'infraction.
- 7) Si le Conseil constate qu'un Membre a commis une infraction au présent Accord, il peut, sans préjudice des autres mesures coercitives prévues à d'autres articles de l'Accord et par un vote à la majorité répartie des deux tiers, suspendre le droit que ce Membre a de voter au Conseil et le droit qu'il a de voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif, jusqu'au moment où il se sera acquitté de ses obligations, ou exiger son départ au titre de l'Article 69.

CHAPITRE XIX

DISPOSITIONS FINALES

Article 62

SIGNATURE

L'Accord sera, jusqu'au 30 novembre 1962 inclusivement, ouvert, au Siège des Nations Unies, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962, et du gouvernement de tout Etat qui, avant son accession à l'indépendance, était représenté à cette Conférence en qualité de territoire dépendant.

Article 63

RATIFICATION

L'Accord est soumis à la ratification ou acceptation des gouvernements signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 31 décembre 1963. Chaque gouvernement qui dépose un instrument de ratification ou d'acceptation indique, au moment du dépôt, s'il entre dans l'Organisation comme Membre exportateur ou comme Membre importateur, selon les définitions données aux paragraphes 7 et 8 de l'Article 2.

Article 64

ENTRÉE EN VIGUEUR

1) L'Accord entrera en vigueur entre les gouvernements qui auront déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation, dès que le gouvernement d'au moins vingt pays exportateurs, représentant au

minimum 80 p. 100 des exportations mondiales de l'année 1961, selon les chiffres donnés à l'Annexe D, et le gouvernement d'au moins dix pays importateurs, représentant au minimum 80 p. 100 des importations mondiales de la même année, selon les chiffres donnés dans la même Annexe D, auront déposé ces instruments. L'Accord entrera en vigueur, pour tout gouvernement qui déposera ultérieurement un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, à la date du dépôt de cet instrument.

2) L'Accord peut entrer provisoirement en vigueur. A cette fin, si un gouvernement signataire notifie au Secrétaire général des Nations Unies, au plus tard le 30 décembre 1963, qu'il s'engage à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification ou l'acceptation de l'Accord, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification ou d'acceptation. Il est entendu que le gouvernement qui en est l'auteur appliquera provisoirement les dispositions de l'Accord et sera provisoirement considéré comme partie à l'Accord, jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche: celle du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation ou le 31 décembre 1963.

3) Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera le Conseil pour sa première session, qui se tiendra à Londres dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'Accord.

4) Que l'Accord soit ou non entré provisoirement en vigueur en vertu du paragraphe 2 du présent Article, si, le 31 décembre 1963, il n'est pas entré définitivement en vigueur en vertu du paragraphe 1, les gouvernements qui auront à cette date déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation pourront se consulter pour envisager les mesures à prendre, et pourront, d'un commun accord, décider que l'Accord entrera en vigueur entre eux.

Article 65

ADHÉSION

Le gouvernement de tout Etat Membre des Nations Unies ou membre d'une des institutions spécialisées et tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962, peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que fixe le Conseil. Si le nom de ce pays ne figure pas à l'Annexe A, le Conseil, en fixant ces conditions d'adhésion, lui assigne un contingent de base. Si le nom de ce pays figure à l'Annexe A, le contingent de base indiqué dans cette Annexe s'applique à lui, sauf si le Conseil en décide autrement, à la majorité répartie des deux tiers. Chaque gouvernement qui dépose un instrument d'adhésion indique, au moment du dépôt, s'il entre dans l'Organisation comme Membre exportateur ou comme Membre importateur, selon les définitions données aux paragraphes 7 et 8 de l'Article 2.

Article 66

RÉSERVES

Aucune des dispositions de l'Accord ne peut être l'objet de réserves.

Article 67

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES DÉPENDANTS

1) Tout gouvernement peut, au moment de sa signature ou du dépôt de son instrument d'acceptation, de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale; dès réception de cette notification, l'Accord s'applique aux territoires qui y sont mentionnés.

2) Toute Partie Contractante qui désire exercer à l'égard de tel ou tel de ses territoires dépendants le droit que lui donne l'Article 4, ou qui désire autoriser un de ses territoires dépendants à faire partie d'un groupe Membre constitué en vertu de l'Article 5 ou de l'Article 6, peut le faire en adressant au Secrétaire général des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens.

3) Toute Partie Contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent Article peut par la suite notifier à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'il indique; dès réception de cette notification, l'Accord cesse de s'appliquer à ce territoire.

4) Le gouvernement d'un territoire auquel l'Accord s'appliquait en vertu du paragraphe 1 du présent Article et qui est par la suite devenu indépendant peut, dans les 90 jours de son accession à l'indépendance, notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'il a assumé les droits et les obligations d'une Partie contractante à l'Accord. Dès réception de cette notification, il devient Partie à l'Accord.

Article 68

RETRAIT VOLONTAIRE

Nulle Partie contractante ne peut notifier avant le 30 septembre 1963 qu'elle se retire volontairement de l'Accord. Par la suite, toute Partie contractante peut à tout moment se retirer de l'Accord en notifiant par écrit son retrait au Secrétaire général des Nations Unies. Le retrait prend effet 90 jours après réception de la notification.

Article 69

RETRAIT FORCÉ

Si le Conseil constate qu'un Membre ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose l'Accord, et que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, à la majorité répartie des deux tiers, exiger que ce Membre se retire de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ce Membre cesse d'appartenir à l'Organisation et, si ce Membre est Partie contractante, d'être Partie à l'Accord.

Article 70

LIQUIDATION DES COMPTES EN CAS DE RETRAIT

1) En cas de retrait d'un Membre, le Conseil liquide ses comptes s'il y a lieu. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est d'autre part tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date effective de son retrait; toutefois, s'il s'agit d'une Partie contractante qui ne peut pas accepter un amendement et qui de ce fait, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 73, quitte l'Organisation ou cesse de participer à l'Accord, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2) Un Membre qui a quitté l'Organisation ou a cessé de participer à l'Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres avoirs de l'Organisation au moment de l'expiration ou de la résiliation de l'Accord en vertu de l'Article 71.

Article 71

DURÉE ET EXPIRATION OU RÉSILIATION

1) L'Accord reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la cinquième année caféière complète qui suit son entrée en vigueur, sauf s'il est prorogé en vertu du paragraphe 2 du présent Article ou résilié auparavant en vertu du paragraphe 3.

2) Au cours de la cinquième année caféière complète qui suit l'entrée en vigueur de l'Accord, le Conseil peut, s'il en décide ainsi à la majorité des Membres, mais au moins à la majorité répartie des deux tiers des voix, décider ou de négocier un nouvel Accord, ou de proroger l'Accord pour le temps qu'il détermine.

3) Le Conseil peut à tout moment, s'il en décide ainsi à la majorité des Membres, mais au moins à la majorité répartie des deux tiers des voix, décider de résilier l'Accord. Cette résiliation prend effet à dater du moment que le Conseil décide.

4) Nonobstant la résiliation de l'Accord, le Conseil continue à exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs; il a, pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à cet effet.

Article 72

RÉVISION

Au second semestre de l'année caféière qui prendra fin le 30 septembre 1965, le Conseil tiendra une session spéciale pour réviser l'Accord.

Article 73

AMENDEMENTS

1) Le Conseil peut, par décision prise à la majorité répartie des deux tiers, recommander aux Membres un amendement à l'Accord. Cet amendement prend effet 100 jours après que des Parties contractantes qui représentent au moins 75 p. 100 des Membres exportateurs détenant au moins 85 p. 100 des voix des Membres exportateurs, et des Parties contractantes qui représentent au moins 75 p. 100 des Membres importateurs détenant au moins 80 p. 100 des voix des Membres importateurs, ont fait parvenir leur acceptation au Secrétaire général des Nations Unies. Le Conseil peut impartir aux Parties contractantes un délai pour adresser cette notification au Secrétaire général des Nations Unies; si l'amendement n'a pas pris effet à l'expiration de ce délai, il est considéré comme retiré. Le Conseil fournit au Secrétaire général les renseignements dont il a besoin pour déterminer si l'amendement a pris effet.

2) Si une Partie contractante, ou un territoire dépendant qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation d'un amendement à la date où il prend effet, cette Partie contractante ou ce territoire dépendant cesse à cette date d'être partie à l'Accord.

Article 74

NOTIFICATIONS PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les gouvernements représentés par des délégués ou des observateurs à la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962, et à tous les autres Etats Membres des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées chaque dépôt d'un instrument de ratification, acceptation ou adhésion, et les dates où l'Accord entre en vigueur provisoirement et définitivement. Le Secrétaire général des Nations Unies informe également toutes les Parties contractantes de chaque notification faite en vertu des Articles 5, 67, 68 ou 69; de la date où l'Accord est prorogé ou prend fin en vertu de l'Article 71; de la date où un amendement prend effet en vertu de l'Article 73.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en anglais, français, russe, espagnol et portugais font tous également foi. Les originaux sont déposés aux archives des Nations Unies, et le Secrétaire général des Nations Unies en adresse copie certifiée conforme à chaque gouvernement signataire ou adhérent.

CHAPITRE XX. — OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

	<i>Page</i>
1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Ouverte à la signature à New York le 20 juin 1956	3

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger

Ouverte à la signature à New York le 20 juin 1956

Article 2

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS

1. Chaque Partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, une ou plusieurs autorités administratives ou judiciaires qui exerceront sur son territoire les fonctions d'Autorités expéditrices.

2. Chaque Partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, un organisme public ou privé qui exercera sur son territoire les fonctions d'Institution intermédiaire.

3. Chaque Partie contractante communique sans retard au Secrétaire général des Nations Unies les désignations faites en application des paragraphes 1 et 2 et toute modification qui surviendrait à cet égard.

4. Les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires peuvent entrer directement en rapport avec les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires des autres Parties contractantes.

.

Article 11

CLAUSE FÉDÉRALE

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la Fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons.

c) Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de toute autre Partie contractante qui lui aura été transmise par le Secrétaire général, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 12

APPLICATION TERRITORIALE

Les dispositions de la présente Convention s'étendent ou s'appliquent dans les mêmes conditions, aux territoires non autonomes, sous tutelle ou à tout territoire dont une Partie contractante assure les relations internationales, à moins que ladite Partie contractante, en ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, ne déclare que la Convention ne s'appliquera pas à tel ou tel de ces territoires. Toute Partie contractante qui aura fait cette déclaration pourra ultérieurement, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, étendre l'application de la Convention aux territoires ainsi exclus ou à l'un quelconque d'entre eux.

Article 13

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1956 à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, de tout Etat non membre qui est Partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou membre d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat non membre invité par le Conseil économique et social à devenir Partie à la Convention.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. Tout Etat mentionné au paragraphe 1 du présent article pourra, à tout moment, adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, effectué conformément aux dispositions de l'article 13.

2. A l'égard de chacun des Etats qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

DÉNONCIATION

1. Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation pourra également s'appliquer à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires mentionnés à l'article 12.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification sera parvenue au Secrétaire général, étant entendu qu'elle ne s'appliquera pas aux affaires en cours au moment où elle prendra effet.

Article 16

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

S'il s'élève entre Parties contractantes un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pas été réglé par d'autres voies, il est porté devant la Cour internationale de Justice. Celle-ci est saisie soit par la notification d'un accord spécial, soit par la requête de l'une des parties au différend.

Article 17

RÉSERVES

1. Si au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat fait une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont Parties à cette Convention et aux autres Etats visés à l'article 13. Toute Partie contractante qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication, notifier au Secrétaire général qu'elle n'accepte pas la réserve et, dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre l'Etat qui soulève l'objection et l'Etat auteur de la réserve. Tout Etat qui, par la suite, adhérera à la Convention pourra au moment de son adhésion, procéder à une notification de ce genre.

2. Une Partie contractante pourra à tout moment retirer une réserve qu'elle aura faite et devra notifier ce retrait au Secrétaire général.

Article 18

RÉCIPROCITÉ

Une Partie contractante ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Parties contractantes que dans la mesure où elle est elle-même liée par la présente Convention.

Article 19

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 13:

- a) Les communications prévues au paragraphe 3 de l'article 2;
- b) Les renseignements fournis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3;
- c) Les déclarations et notifications faites conformément aux dispositions de l'article 12;
- d) Les signatures, ratifications et adhésions faites conformément aux dispositions de l'article 13;
- e) La date à laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 14;
- f) Les dénonciations faites conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 15;
- g) Les réserves et notifications faites conformément aux dispositions de l'article 17.

2. Le Secrétaire général notifiera également à toutes les Parties contractantes les demandes de révision et les réponses faites à ces demandes en vertu de l'article 20.

Article 20

RÉVISION

1. Toute Partie contractante pourra demander en tout temps par notification adressée au Secrétaire général la révision de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général transmettra cette notification à chacune des Parties contractantes en l'invitant à lui faire savoir, dans les quatre mois, si elle est favorable à la réunion d'une conférence qui étudierait la révision proposée. Si la majorité des Parties contractantes répond par l'affirmative, le Secrétaire général convoquera cette conférence.

Article 21

DÉPÔT DE LA CONVENTION ET LANGUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en fera tenir des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 13.

CHAPITRE XXI. — DROIT DE LA MER

	<i>Pages</i>
1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. En date, à Genève, du 29 avril 1958	3
2. Convention sur la haute mer. En date, à Genève, du 29 avril 1958	5
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. En date, à Genève, du 29 avril 1958	7
4. Convention sur le plateau continental. En date, à Genève, du 29 avril 1958	10
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. En date, à Genève, du 29 avril 1958	12

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë

En date, à Genève, du 29 avril 1958

TROISIÈME PARTIE

ARTICLES FINALS

Article 25

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux conventions ou aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre Etats parties à ces conventions ou accords.

Article 26

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 27

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 26. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 30

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 31

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 26:

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 26, 27 et 28;

- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 29;
- c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 30.

Article 32

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 26.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

2. Convention sur la haute mer

En date, à Genève, du 29 avril 1958

Article 30

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux conventions ou aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre Etats parties à ces conventions ou accords.

Article 31

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 32

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 33

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 31. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 35

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 31:

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 31, 32 et 33;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 34;

c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 35.

Article 37

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 31.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer

En date, à Genève, du 29 avril 1958

Article 9

1. Tout différend qui pourra surgir entre Etats dans les cas visés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 est, à la demande de l'une des parties, soumis pour règlement à une commission spéciale composée de cinq membres, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. Les membres de la commission, dont l'un est chargé des fonctions de président, sont nommés d'un commun accord par les Etats parties au différend, dans un délai de trois mois à partir de la demande de règlement du différend sur la base des dispositions du présent article. A défaut d'accord, ils sont, à la requête de tout Etat partie au différend, nommés dans un nouveau délai de trois mois par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les Etats parties au différend ainsi qu'avec le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, parmi des personnes dûment qualifiées, choisies en dehors des Etats parties au différend, et spécialistes des questions juridiques, administratives ou scientifiques relatives aux pêcheries, selon la nature du différend à régler. Il est pourvu aux vacances de la même manière qu'aux désignations initiales.

3. Tout Etat partie à une procédure prévue dans les présents articles a le droit de désigner l'un de ses ressortissants pour faire partie de la commission spéciale, avec le droit de participer pleinement aux débats dans les mêmes conditions que les membres de la commission; mais ce ressortissant ne jouit pas du droit de vote et ne peut pas prendre part à la rédaction de la décision de la commission.

4. La commission fixe elle-même sa procédure de manière à assurer à chacune des parties la possibilité de se faire entendre et de défendre son point de vue. Elle statue également sur la répartition des frais et dépens entre les parties, à défaut d'un accord entre celles-ci à ce sujet.

5. La commission spéciale rend sa décision dans les cinq mois qui suivent la désignation de ses membres, à moins qu'elle ne décide, en cas de nécessité, de prolonger ce délai d'une durée qui ne saurait excéder trois mois.

6. En prenant ses décisions, la commission spéciale se conforme aux présents articles ainsi qu'à tous accords spéciaux conclus entre les parties au différend en vue du règlement de ce dernier.

7. Les décisions de la commission sont prises à la majorité.

Article 10

1. Dans les différends naissant de l'application de l'article 7, la commission spéciale applique les critères énoncés au paragraphe 2 dudit article. Dans les conflits ayant trait à l'application des articles 4, 5, 6 et 8, la commission applique les critères suivants, selon les questions qui font l'objet du différend:

a) Dans les différends ayant trait à l'application des articles 4, 5 et 6, la commission doit avoir la preuve:

- i) Que les données scientifiques font apparaître la nécessité de mesures de conservation;
- ii) Que les mesures particulières prises se fondent sur des données scientifiques et sont pratiquement réalisables; et
- iii) Que les mesures en question n'établissent pas de discrimination, de droit ou de fait, à l'encontre des pêcheurs d'autres Etats.

b) Dans tous les conflits ayant trait à l'application de l'article 8, la commission doit établir, soit que des données scientifiques prouvent la nécessité de mesures de conservation, soit que le programme de mesures de conservation répond aux besoins.

2. La commission spéciale peut décider que les mesures qui font l'objet du différend ne seront pas appliquées tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision, sous réserve que, lorsqu'il s'agit de différends relatifs à l'article 17, l'application des mesures ne sera suspendue que s'il apparaît à la commission, sur la base de présomptions appuyées par des preuves, que cette application ne s'impose pas d'urgence.

Article 11

Les décisions de la commission spéciale sont obligatoires pour les Etats en cause, et les dispositions du paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies sont applicables à ces décisions. Au cas où des recommandations y ont été jointes, celles-ci doivent recevoir la plus grande attention.

Article 12

1. Si les données de fait sur lesquelles a été fondée la décision de la commission spéciale se trouvent modifiées à la suite de changements importants intervenus dans l'état du stock ou des stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines, ou à la suite de changements dans les méthodes de pêche, chacun des Etats intéressés peut demander aux autres Etats d'engager des négociations afin que les modifications nécessaires soient apportées d'un commun accord aux mesures de conservation.

2. Si aucun accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, chacun des Etats intéressés peut recourir de nouveau à la procédure prévue à l'article 9, à condition que deux années au moins se soient écoulées depuis la première décision.

.

Article 15

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir Partie à la Convention.

Article 16

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 15. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 6, 7, 9, 10, 11 et 12.

2. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 21

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 15:

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 15, 16 et 17;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 18;
- c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 20;
- d) Les réserves à la présente Convention présentées conformément à l'article 19.

Article 22

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 15.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

4. Convention sur le plateau continental

En date, à Genève, du 29 avril 1958

Article 8

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 9

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 8. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 12

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1 à 3 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 14

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 8:

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 8, 9 et 10;

- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 11;
- c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 13;
- d) Les réserves à cette Convention présentées conformément à l'article 12.

Article 15

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 8.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

En date, à Genève, du 29 avril 1958

Article V

Le présent Protocole restera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront parties à l'une quelconque des conventions sur le droit de la mer adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et est, le cas échéant, soumis à ratification, conformément aux dispositions constitutionnelles des Etats signataires.

Article VI

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui deviennent parties à l'une quelconque des conventions sur le droit de la mer des signatures apposées au présent Protocole et du dépôt des instruments de ratification conformément à l'article V.

Article VII

L'original du présent Protocole, dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article V.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

CHAPITRE XXII. — ARBITRAGE COMMERCIAL

	<i>Pages</i>
1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. En date, à New York, du 10 juin 1958	3
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. En date, à Genève, du 21 avril 1961	6

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

En date, à New York, du 10 juin 1958

Article I

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout Etat pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Article VII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

2. Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage¹ et la Convention de Genève de 1927² pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les Etats contractants du jour, et dans la mesure, où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

Article VIII

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout Etat Membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1. Tous les Etats visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

¹ Voir partie II, page 19.

² Voir partie II, page 20.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

Article XI

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédératifs ou non unitaires:

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces constituants;

c) Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article XII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIII

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

3. La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Article XIV

Un Etat contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Etats contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette convention.

Article XV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article VIII:

a) Les signatures et ratifications visées à l'article VIII;

- b) Les adhésions visées à l'article IX;
- c) Les déclarations et notifications visées aux articles premier, X et XI;
- d) La date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XII;
- e) Les dénonciations et notifications visées à l'article XIII.

Article XVI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux Etats visés à l'article VIII.

2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international

En date, à Genève, du 21 avril 1961¹

Article X

DISPOSITIONS FINALES

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1961 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La présente Convention sera ratifiée.

5. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. En signant la présente Convention, en la ratifiant ou en y adhérant, les Parties contractantes communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la liste des Chambres de Commerce ou autres institutions de leur pays dont les Présidents assumeront les fonctions confiées par l'article IV de la présente Convention aux Présidents des Chambres de Commerce compétentes.

7. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus ou à conclure par des Etats contractants en matière d'arbitrage.

8. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 du présent article auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

9. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

10. Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre de Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, la présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 du présent article,

- a) les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article II;
- b) les ratifications et adhésions en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article;
- c) les communications reçues conformément au paragraphe 6 du présent article;
- d) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 8 du présent article;

¹ La déclaration suivante figure dans le paragraphe 14 de l'Acte final de la réunion spéciale de plénipotentiaires qui a préparé et ouvert à la signature la Convention : « 14. Sans préjudice de l'article II, paragraphe 2, de la Convention et du paragraphe 13 du présent Acte final, les délégations ayant participé à la négociation de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international déclarent que leurs pays respectifs n'ont pas l'intention de faire de réserves à la Convention. »

- e) les dénonciations en vertu du paragraphe 9 du présent article;
- f) l'abrogation de la présente Convention conformément au paragraphe 10 du présent article.

12. Après le 31 décembre 1961, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt et un avril mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire, en langue française, anglaise et russe, les trois textes faisant également foi.

ANNEXE

4. Les premières élections du Comité auront lieu dans les 90 jours qui suivent le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Pourront également participer à ces élections les Chambres de Commerce ou autres institutions désignées par les Etats qui étant signataires ne sont pas encore Parties à la Convention. S'il n'est pas possible de procéder à des élections dans le délai indiqué, l'application des paragraphes 3 à 7 de l'article IV de la Convention sera suspendue jusqu'à ce qu'il soit procédé à des élections dans les conditions prévues ci-dessus.

.
6. Les résultats des élections des membres du Comité spécial seront communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les notifiera aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article X de la présente Convention ainsi qu'aux Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article X. Le Secrétaire général notifiera également aux mêmes Etats la suspension éventuelle et la mise en application des paragraphes 3 à 7 de l'article IV de la Convention en vertu du paragraphe 4 de la présente Annexe.

**DEUXIÈME PARTIE. — TRAITÉS MULTILATÉRAUX
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS**

	<i>Pages</i>
1. Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936	3
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930	5
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930	8
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930	11
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930	14
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923	17
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927	18
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, et Protocole. Genève, 7 juin 1930	20
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, et Protocole. Genève, 19 mars 1931	22
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, avec annexes et Protocole. Genève, 7 juin 1930	24
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques, avec annexes et Protocole. Genève, 19 mars 1931	27
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre, et Protocole. Genève, 7 juin 1930	30
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques, et Protocole. Genève, 19 mars 1931	32
14. Convention internationale pour la répression du faux-monnayage, et Protocole. Genève, 20 avril 1929	34
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux-monnayage. Genève, 20 avril 1929	36
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921	37
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	39
18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	41
19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921	42
20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes, et Protocole de signature. Genève, 9 décembre 1923	43
21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers, avec Protocole-annexe. Genève, 30 mars 1931	45

	<i>Pages</i>
22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, et Protocole. Genève, 3 novembre 1923	47
23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, et Déclaration-annexe. Genève, 20 février 1935	50
24. Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale, avec annexe. Genève, 20 février 1935	52
25. Convention concernant l'exportation et l'importation des produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait), avec annexe. Genève, 20 février 1935	55
26. Convention et Statuts établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927	58

1. Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix

Genève, 23 septembre 1936

Article 7

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Avant de recourir aux procédures visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, les Hautes Parties contractantes pourront, d'un commun accord, faire appel aux bons offices de la Commission internationale de coopération intellectuelle, à qui il appartiendrait de constituer à cet effet un comité spécial.

Article 8

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 1^{er} mai 1937, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations, ou de tout Etat non membre représenté à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou de tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Article 9

La présente Convention sera ratifiée. Les notifications de ratification seront transmises au Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

Article 10

A partir du 1^{er} mai 1937, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre visé à l'article 8 pourra adhérer à la présente Convention¹.

Les notifications d'adhésion seront transmises au Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'à tous les Etats non membres visés audit article.

¹ Conformément aux résolutions 1903 (XVIII) et 2021 (XX) adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 novembre 1963 et le 5 novembre 1965, respectivement, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a invité tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice qui, faute de quoi, n'étaient pas en droit de devenir parties aux traités en question, à y adhérer en déposant un instrument d'adhésion. Le Secrétaire général a adressé des invitations analogues concernant dix autres Conventions et Protocoles de la Société des Nations, ainsi qu'il est indiqué par des renvois à la présente note. Pour le texte de la résolution 1903 (XVIII), voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 15 (A/5515)*, p. 74, et pour celui de la résolution 2021 (XX), voir *ibid.*, vingtième session, *Supplément n° 14 (A/6014)*, p. 93.

Article 11

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte, soixante jours après la réception par lui de la sixième ratification ou adhésion.

La Convention entrera en vigueur le jour de cet enregistrement.

Article 12

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention produira ses effets soixante jours après sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 13

La présente Convention pourra être dénoncée par une notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification prendra effet un an après sa réception.

Le secrétaire général notifiera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 8 les dénonciations ainsi reçues.

La présente Convention cessera de produire ses effets si, à la suite de dénonciations, le nombre des Hautes Parties contractantes devient inférieur à six.

Article 14

Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature, ratification, adhésion, ou par la suite, dans un acte écrit adressé au Secrétaire général de la Société des Nations, déclarer que la présente Convention s'appliquera à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires énumérés dans la déclaration soixante jours après sa réception. A défaut d'une telle déclaration, la Convention ne s'appliquera à aucun de ces territoires.

Toute Haute Partie contractante pourra postérieurement, à n'importe quelle époque, par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations, déclarer que la présente Convention cessera de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat. La Convention cessera de s'appliquer au territoire ou aux territoires désignés dans la notification un an après sa réception.

Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 8, toutes les déclarations reçues aux termes du présent article.

Article 15

La demande de révision de la présente Convention peut être introduite à n'importe quelle époque par une Haute Partie contractante, sous la forme d'une notification au Secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général de la Société des Nations aux autres Hautes Parties contractantes. Si un tiers au moins d'entre elles s'associent à cette demande, les Hautes Parties contractantes conviennent de se réunir à l'effet de réviser la Convention.

Dans ce cas, il appartiendra au Secrétaire général de proposer au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations la convocation d'une conférence de révision.

FAIT à Genève, le vingt-trois septembre mil neuf cent trente-six, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Copie certifiée conforme en sera remise à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 8.

2. Protocole spécial relatif à l'apatridie

La Haye, 12 avril 1930

Article 4

En signant ou ratifiant le présent Protocole ou en y adhérant, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exclure de son acceptation telle ou telle des dispositions des articles 1 et 5 au moyen de réserves expresses.

Les dispositions ainsi exclues ne pourront être opposées à la Partie Contractante ayant formulé de telles réserves ni invoquées par elle contre une autre Partie Contractante.

Article 5

S'il s'élève entre les Hautes Parties Contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions, en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, en se conformant aux lois constitutionnelles de chacune d'elles. A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 6

Le présent Protocole pourra être signé, jusqu'au 31 décembre 1930, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non Membre, invité à la première Conférence de Codification ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire dudit Protocole.

Article 7

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications seront déposées au Secrétariat de la Société des Nations.

Le Secrétaire général donnera connaissance de chaque dépôt aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'article 6, en indiquant la date à laquelle ce dépôt a été effectué.

Article 8

A partir du 1^{er} janvier 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre visé à l'article 6, au nom duquel le Protocole n'a pas été signé à cette date, sera admis à y adhérer.

Son adhésion fera l'objet d'un Acte déposé au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général notifiera chaque adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres visés à l'article 6, en indiquant la date à laquelle l'Acte d'adhésion a été déposé.

Article 9

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que des ratifications ou des adhésions auront été déposées au nom de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non Membre visés à l'article 6, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 10

Le présent Protocole entrera en vigueur le 90^e jour après la date du procès-verbal visé à l'article 9 à l'égard des Membres de la Société des Nations et des Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou adhésions auront été déposées à la suite de ce procès-verbal.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou des adhésions seront ultérieurement déposées, le Protocole entrera en vigueur le 90^e jour après la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

Article 11

A partir du 1^{er} janvier 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre à l'égard duquel le présent Protocole est à ce moment en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de ce Protocole. Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non Membres à l'égard desquels le Protocole est à ce moment en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins neuf d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera, après consultation des Membres et des Etats non Membres visés à l'article 6, s'il y a lieu de convoquer une conférence spéciale à cet effet, ou de mettre cette révision à l'ordre du jour d'une prochaine conférence pour la codification du droit international.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en cas de révision du présent Protocole, l'Accord nouveau pourra prévoir que son entrée en vigueur entraînera l'abrogation à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole de toutes les dispositions de celui-ci ou de certaines d'entre elles.

Article 12

Le présent Protocole peut être dénoncé.

Cette dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en donnera connaissance à tous les Membres et aux Etats non Membres visés à l'article 6.

Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard du Membre ou de l'Etat non Membre qui l'aura notifiée et un an après la date à laquelle cette notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 13

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation du présent Protocole, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, le présent Protocole ne sera pas applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre le présent Protocole applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ou de leurs populations ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, le Protocole s'appliquera aux territoires ou aux populations visés dans la notification six mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. De même, chacune des Hautes Parties Contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application du présent Protocole à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, le Protocole cessera d'être applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut faire des réserves conformément à l'article 4 du Présent Protocole en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou en ce qui concerne certaines de leurs populations, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou au moment de la notification prévue au paragraphe 2 du présent article.

5. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'article 6 les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

Article 14

Le présent Protocole sera enregistré par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations, dès sa mise en vigueur.

Article 15

Les textes français et anglais du présent Protocole font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Haye, le douze avril mil neuf cent trente, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres invités à la première Conférence pour la Codification du Droit international.

3. Protocole relatif à un cas d'apatridie

La Haye, 12 avril 1930

Article 3

Rien dans le présent Protocole ne portera atteinte aux dispositions des traités, conventions ou accords en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à la nationalité ou à des questions s'y rattachant.

Article 4

En signant ou ratifiant le présent Protocole ou en y adhérant, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exclure de son acceptation telle ou telle des dispositions des articles 1 et 5 au moyen de réserves expresses.

Les dispositions ainsi exclues ne pourront être opposées à la Partie Contractante ayant formulé de telles réserves ni invoquées par elle contre une autre Partie Contractante.

Article 5

S'il s'élève entre les Hautes Parties Contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions, en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, en se conformant aux lois constitutionnelles de chacune d'elles. A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 6

Le présent Protocole pourra être signé, jusqu'au 31 décembre 1930, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non Membre, invité à la première Conférence de Codification ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire dudit Protocole.

Article 7

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications seront déposées au Secrétariat de la Société des Nations.

Le Secrétaire général donnera connaissance de chaque dépôt aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'article 6, en indiquant la date à laquelle ce dépôt a été effectué.

Article 8

A partir du 1^{er} janvier 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre visé à l'article 6, au nom duquel le Protocole n'a pas été signé à cette date, sera admis à y adhérer¹.

Son adhésion fera l'objet d'un Acte déposé au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général notifiera chaque adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres visés à l'article 6, en indiquant la date à laquelle l'Acte d'adhésion a été déposé.

¹ Voir note 1, Partie II, page 5.

Article 9

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que des ratifications ou des adhésions auront été déposées au nom de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non Membres.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non Membre visés à l'article 6, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 10

Le présent Protocole entrera en vigueur le 90^e jour après la date du procès-verbal visé à l'article 9 à l'égard des Membres de la Société des Nations et des Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou adhésions auront été déposées à la suite de ce procès-verbal.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou des adhésions seront ultérieurement déposées, le Protocole entrera en vigueur le 90^e jour après la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

Article 11

A partir du 1^{er} janvier 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre à l'égard duquel le présent Protocole est à ce moment en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de ce Protocole. Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non Membres à l'égard desquels le Protocole est à ce moment en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins neuf d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera, après consultation des Membres et des Etats non Membres visés à l'article 6, s'il y a lieu de convoquer une conférence spéciale à cet effet, ou de mettre cette révision à l'ordre du jour d'une prochaine conférence pour la codification du droit international.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en cas de révision du présent Protocole, l'Accord nouveau pourra prévoir que son entrée en vigueur entraînera l'abrogation à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole de toutes les dispositions de celui-ci ou de certaines d'entre elles.

Article 12

Le présent Protocole peut être dénoncé.

Cette dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en donnera connaissance à tous les Membres et aux Etats non Membres visés à l'article 6.

Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard du Membre ou de l'Etat non Membre qui l'aura notifiée et un an après la date à laquelle cette notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 13

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation du présent Protocole, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, le présent Protocole ne sera pas applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre le présent Protocole applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ou de leurs populations ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, le Protocole s'appliquera aux territoires ou aux populations visés dans la notification six mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. De même, chacune des Hautes Parties Contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application du présent Protocole à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats,

territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, le Protocole cessera d'être applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut faire des réserves conformément à l'article 4 du Présent Protocole en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou en ce qui concerne certaines de leurs populations, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou au moment de la notification prévue au paragraphe 2 du présent article.

5. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'article 6 les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

Article 14

Le présent Protocole sera enregistré par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations, dès sa mise en vigueur.

Article 15

Les textes français et anglais du présent Protocole font également foi.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Haye, le douze avril mil neuf cent trente, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres invités à la première Conférence pour la Codification du Droit international.

4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité

La Haye, le 12 avril 1930.

Article 18

Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les principes et règles insérés aux articles ci-dessus.

L'insertion de ces principes et règles ne préjuge en rien la question de savoir si lesdits principes et règles font ou non partie actuellement du droit international.

Il est en outre entendu qu'en ce qui concerne tout point qui ne fait pas l'objet d'une des dispositions ci-dessus, les principes et règles du droit international demeurent en vigueur.

Article 19

Rien dans la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions des traités, conventions ou accords en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à la nationalité ou à des questions s'y rattachant.

Article 20

En signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exclure de son acceptation telle ou telle des dispositions des articles 1 à 17 et 21 au moyen de réserves expresses.

Les dispositions ainsi exclues ne pourront être opposées à la Partie Contractante ayant formulé de telles réserves ni invoquées par elle contre une autre Partie Contractante.

Article 21

S'il s'élève entre les Hautes Parties Contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions, en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, en se conformant aux lois constitutionnelles de chacune d'elles. A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 22

La présente Convention pourra être signée, jusqu'au 31 décembre 1930, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non Membre, invité à la première Conférence de Codification ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de ladite Convention.

Article 23

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront déposées au Secrétariat de la Société des Nations.

Le Secrétaire général donnera connaissance de chaque dépôt aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'article 22, en indiquant la date à laquelle ce dépôt a été effectué.

Article 24

A partir du 1^{er} janvier 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre visé à l'article 22, au nom duquel la Convention n'a pas été signée à cette date, sera admis à y adhérer¹.

Son adhésion fera l'objet d'un Acte déposé au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général notifiera chaque adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres visés à l'article 22, en indiquant la date à laquelle l'Acte d'adhésion a été déposé.

Article 25

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que des ratifications ou des adhésions auront été déposées au nom de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non Membres.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non Membre visés à l'article 22, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 26

La présente Convention entrera en vigueur le 90^e jour après la date du procès-verbal visé à l'article 25 à l'égard des Membres de la Société des Nations et des Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou adhésions auront été déposées à la suite de ce procès-verbal.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou des adhésions seront ultérieurement déposées, la Convention entrera en vigueur le 90^e jour après la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

Article 27

A partir du 1^{er} janvier 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre à l'égard duquel la présente Convention est à ce moment en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention. Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non Membres à l'égard desquels la Convention est à ce moment en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins neuf d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera, après consultation des Membres et des Etats non Membres visés à l'article 22, s'il y a lieu de convoquer une conférence spéciale à cet effet, ou de mettre cette révision à l'ordre du jour d'une prochaine conférence pour la codification du droit international.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en cas de révision de la présente Convention, la Convention nouvelle pourra prévoir que son entrée en vigueur entraînera l'abrogation à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention de toutes les dispositions de celle-ci ou de certaines d'entre elles.

Article 28

La présente Convention peut être dénoncée.

Cette dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en donnera connaissance à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'article 22.

Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard du Membre ou de l'Etat non Membre qui l'aura notifiée et un an après la date à laquelle cette notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 29

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune

¹ Voir note 1, Partie II, page 5.

obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ou de leurs populations ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires ou aux populations visés dans la notification six mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. De même, chacune des Hautes Parties Contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut faire des réserves conformément à l'article 20 de la présente Convention en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou en ce qui concerne certaines de leurs populations, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou au moment de la notification prévue au paragraphe 2 du présent article.

5. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres, visés à l'article 22, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

Article 30

La présente Convention sera enregistrée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations, dès sa mise en vigueur.

Article 31

Les textes français et anglais de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le douze avril mil neuf cent trente, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres invités à la première Conférence pour la Codification du Droit international.

5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité

La Haye, 12 avril 1930

Article 4

Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, à partir de la mise en vigueur du présent Protocole, les principes et règles insérés aux articles ci-dessus.

L'insertion de ces principes et règles ne préjuge en rien la question de savoir si lesdits principes et règles font ou non partie actuellement du droit international.

Il est en outre entendu qu'en ce qui concerne tout point qui ne fait pas l'objet d'une des dispositions ci-dessus, les principes et règles du droit international demeurent en vigueur.

Article 5

Rien dans le présent Protocole ne portera atteinte aux dispositions des traités, conventions ou accords en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à la nationalité ou à des questions s'y rattachant.

Article 6

En signant ou ratifiant le présent Protocole ou en y adhérant, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exclure de son acceptation telle ou telle des dispositions des articles 1 à 3 et 7 au moyen de réserves expresses.

Les dispositions ainsi exclues ne pourront être opposées à la Partie Contractante ayant formulé de telles réserves ni invoquées par elle contre une autre Partie Contractante.

Article 7

S'il s'élève entre les Hautes Parties Contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions, en vigueur entre les Parties, concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, en se conformant aux lois constitutionnelles de chacune d'elles. A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 8

Le présent Protocole pourra être signé, jusqu'au 31 décembre 1930, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non Membre, invité à la première Conférence de Codification ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire dudit Protocole.

Article 9

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications seront déposées au Secrétariat de la Société des Nations.

Le Secrétaire général donnera connaissance de chaque dépôt aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'article 8, en indiquant la date à laquelle ce dépôt a été effectué.

Article 10

A partir du 1^{er} janvier 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre visé à l'article 8, au nom duquel le Protocole n'a pas été signé à cette date, sera admis à y adhérer¹.

Son adhésion fera l'objet d'un Acte déposé au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général notifiera chaque adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres visés à l'article 8, en indiquant la date à laquelle l'Acte d'adhésion a été déposé.

Article 11

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que des ratifications ou des adhésions auront été déposées au nom de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non Membres.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non Membre visés à l'article 8, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 12

Le présent Protocole entrera en vigueur le 90^e jour après la date du procès-verbal visé à l'article 11 à l'égard des Membres de la Société des Nations et des Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou adhésions auront été déposées à la suite de ce procès-verbal.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou des adhésions seront ultérieurement déposées, le Protocole entrera en vigueur le 90^e jour après la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

Article 13

A partir du 1^{er} janvier 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre à l'égard duquel le présent Protocole est à ce moment en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de ce Protocole. Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non Membres à l'égard desquels le Protocole est à ce moment en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins neuf d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera, après consultation des Membres et des Etats non Membres visés à l'article 8, s'il y a lieu de convoquer une conférence spéciale à cet effet, ou de mettre cette révision à l'ordre du jour d'une prochaine conférence pour la codification du droit international.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en cas de révision du présent Protocole, l'Accord nouveau pourra prévoir que son entrée en vigueur entraînera l'abrogation à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole de toutes les dispositions de celui-ci ou de certaines d'entre elles.

Article 14

Le présent Protocole peut être dénoncé.

Cette dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en donnera connaissance à tous les Membres et aux Etats non Membres visés à l'article 8.

Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard du Membre ou de l'Etat non Membre qui l'aura notifiée et un an après la date à laquelle cette notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 15

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation du présent Protocole, elle n'entend assumer aucune obliga-

¹ Voir note 1, Partie II, page 5.

tion en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, le présent Protocole ne sera pas applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre le présent Protocole applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ou de leurs populations ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, le Protocole s'appliquera aux territoires ou aux populations visés dans la notification six mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. De même, chacune des Hautes Parties Contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application du présent Protocole à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, le Protocole cessera d'être applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut faire des réserves conformément à l'article 6 du présent Protocole en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou en ce qui concerne certaines de leurs populations, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou au moment de la notification prévue au paragraphe 2 du présent article.

5. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'article 8 les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

Article 16

Le présent Protocole sera enregistré par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations, dès sa mise en vigueur.

Article 17

Les textes français et anglais du présent Protocole font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Haye, le douze avril mil neuf cent trente, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres invités à la première Conférence pour la Codification du Droit international.

6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage

Genève, 24 septembre 1923

5. Le présent Protocole, qui restera ouvert à la signature de tous les Etats, sera ratifié. Les ratifications seront déposées aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur aussitôt que deux ratifications auront été déposées. Ultérieurement, ce Protocole entrera en vigueur, pour chaque Etat contractant, un mois après la notification, par le Secrétaire général de la Société, du dépôt de sa ratification.

7. Le présent Protocole pourra être dénoncé par tout Etat contractant moyennant préavis d'un an. La dénonciation sera effectuée par une notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci transmettra immédiatement à tous les autres Etats signataires des exemplaires de cette notification, en indiquant la date de réception. La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général. Elle ne sera valable que pour l'Etat contractant qui l'aura notifiée.

8. Les Etats contractants seront libres de déclarer que leur acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à l'ensemble ou à une partie des territoires ci-après mentionnés, à savoir: colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

Ces Etats pourront, par la suite, adhérer au Protocole séparément, pour l'un quelconque des territoires ainsi exclus. Les adhésions seront communiquées aussitôt que possible au Secrétaire général de la Société des Nations qui les notifiera à tous les Etats signataires et elles prendront effet un mois après leur notification par le Secrétaire général à tous les Etats signataires.

Les Etats contractants pourront également dénoncer le Protocole séparément pour l'un quelconque des territoires visés ci-dessus. L'article 7 est applicable à cette dénonciation.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole sera transmise par le Secrétaire général à tous les Etats contractants.

FAIT à Genève, le vingt-quatrième jour de septembre, mil neuf cent vingt-trois en un seul exemplaire, dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Genève, 26 septembre 1927

Article 5

Les dispositions des articles précédents ne privent aucune partie intéressée du droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale, de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où cette sentence est invoquée.

Article 6

La présente convention ne s'applique qu'aux sentences arbitrales rendues après la mise en vigueur du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923.

Article 7

La présente convention, qui restera ouverte à la signature de tous les signataires du Protocole de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage¹, sera ratifiée.

Elle ne pourra être ratifiée qu'au nom de ceux des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres pour le compte desquels le Protocole de 1923 aura été ratifié.

Les ratifications seront déposées aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les signataires.

Article 8

La présente convention entrera en vigueur trois mois après qu'elle aura été ratifiée au nom de deux Hautes Parties contractantes. Ultérieurement, l'entrée en vigueur se fera, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de sa ratification auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 9

La présente convention pourra être dénoncée au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre. La dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'aura reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de la Société des Nations.

La dénonciation du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage entraînera de plein droit la dénonciation de la présente convention.

Article 10

L'effet de la présente convention ne s'étend pas de plein droit aux colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de l'une des Hautes Parties contractantes.

L'extension à l'un ou plusieurs de ces colonies, territoires ou protectorats auxquels le Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923, est applicable pourra à tout moment être effectuée par une déclaration adressée au Secrétaire général de la Société des Nations par une des Hautes Parties contractantes.

Cette déclaration produira effet trois mois après son dépôt.

¹ Voir Partie II, page 19.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Article 18

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur, pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres de la Société des Nations ou Etats non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Article 19

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 20

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, et Protocole

Genève, 19 mars 1931

Article 11

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article 12

La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Article 13

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Article 14

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 12 et 13, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article 15

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 14 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 16

La présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat

non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

Article 17

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Article 18

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 19

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la conférence.

10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, avec annexes et Protocole

Genève, 7 juin 1930

Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans un des textes originaux, soit dans leurs langues nationales, la loi uniforme formant l'annexe I de la présente convention.

Cet engagement sera éventuellement subordonné aux réserves que chaque Haute Partie contractante devra, dans ce cas, signaler au moment de sa ratification ou de son adhésion. Ces réserves devront être choisies parmi celles que mentionne l'annexe II de la présente convention.

Cependant, pour ce qui est des réserves visées aux articles 8, 12 et 18 de ladite annexe II, elles pourront être faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une notification au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en communiquera immédiatement le texte aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention aura été ratifiée ou au nom desquels il y aura été adhéré. De telles réserves ne sortiront pas leurs effets avant le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la notification susdite.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en cas d'urgence, faire usage des réserves prévues par les articles 7 et 22 de ladite annexe II, après la ratification ou l'adhésion. Dans ces cas, elle devra en donner directement et immédiatement communication à toutes les autres Parties contractantes et au Secrétaire général de la Société des Nations. La notification de ces réserves produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par les Hautes Parties contractantes.

Article II

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, la Loi uniforme ne sera pas applicable aux lettres de change et aux billets à ordre déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente convention.

Article III

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article IV

La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres Parties à la présente convention.

Article V

A partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourra y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Les Hautes Parties contractantes pourront à tout moment dénoncer la convention pour l'ensemble ou l'un quelconque des colonies, protectorats ou territoires visés ci-dessus. L'article 9 est applicable à cette dénonciation.

Article 11

Une copie certifiée conforme de la présente convention sera transmise par le Secrétaire général de la Société des Nations à tout Membre de la Société des Nations et à tout Etat non membre signataire de ladite Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le vingt-six septembre mil neuf cent vingt-sept, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, et Protocole

Genève, 7 juin 1930

Article 12

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article 13

La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres parties à la présente convention.

Article 14

A partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui auront signé ou adhéré à la présente Convention.

Article 15

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 13 et 14, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article 16

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 15 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 17

La présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré à la présente convention.

Article VI

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles IV et V, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article VII

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article VI sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article VIII

Sauf les cas d'urgence, la présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour le Membre de la Société des Nations ou pour l'Etat non membre qui la dénonce; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Dans les cas d'urgence, la Haute Partie contractante qui effectuera la dénonciation en donnera directement et immédiatement communication à toutes autres Hautes Parties contractantes et la dénonciation produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par lesdites Hautes Parties contractantes. La Haute Partie contractante qui dénoncera dans ces conditions avisera également de sa décision le Secrétaire général de la Société des Nations.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Article IX

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée, dans le délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Article X

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront à tout moment dans la suite notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute

partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent, conformément à l'article VIII, dénoncer la présente convention pour l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat.

Article XI

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

11. Convention portant loi uniforme sur les chèques, avec annexes et Protocole

Genève, 19 mars 1931

Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans un des textes originaux, soit dans leurs langues nationales, la loi uniforme formant l'annexe I de la présente convention.

Cet engagement sera éventuellement subordonné aux réserves que chaque Haute Partie contractante devra, dans ce cas, signaler au moment de sa ratification ou de son adhésion. Ces réserves devront être choisies parmi celles que mentionne l'annexe II de la présente convention.

Cependant, pour ce qui est des réserves visées aux articles 9, 22, 27 et 30 de ladite annexe II, elles pourront être faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une notification au Secrétaire général de la Société des Nations qui en communiquera immédiatement le texte aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention aura été ratifiée ou au nom desquels il y aura été adhéré. De telles réserves ne sortiront pas leurs effets avant le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la notification susdite.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en cas d'urgence, faire usage des réserves prévues par les articles 17 et 28 de ladite Annexe II, après la ratification ou l'adhésion. Dans ces cas, elle devra en donner directement et immédiatement communication à toutes autres Parties contractantes et au Secrétaire général de la Société des Nations. La notification de ces réserves produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par les Hautes Parties contractantes.

Article II

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, la loi uniforme ne sera pas applicable aux chèques déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente convention.

Article III

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article IV

La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Article V

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourra y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Article VI

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles IV et V, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article VII

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article VI sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article VIII

Sauf les cas d'urgence, la présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour le Membre de la Société des Nations ou pour l'Etat non membre qui la dénonce; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Dans les cas d'urgence, la Haute Partie contractante qui effectuera la dénonciation en donnera directement et immédiatement communication à toutes autres Hautes Parties contractantes, et la dénonciation produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par lesdites Hautes Parties contractantes. La Haute Partie contractante qui dénoncera dans ces conditions avisera également de sa décision le Secrétaire général de la Société des Nations.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Article IX

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Article X

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront à tout moment dans la suite notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent, conformément à l'article VIII, dénoncer la présente convention pour l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat.

Article XI

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la conférence.

12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre, et Protocole

Genève, 7 juin 1930

Article 2

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article 3

La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres parties à la présente convention.

Article 4

A partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré à la présente convention.

Article 5

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4 signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article 6

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Article 8

Tout membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur, pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera, s'il y a lieu, de convoquer une conférence à cet effet.

Article 9

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix-jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 10

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques, et Protocole

Genève, 19 mars 1931

Article 2

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article 3

La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Article 4

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Article 5

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article 6

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 7

La présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat

non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

Article 8

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Article 9

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 10

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

14. Convention internationale pour la répression du faux-monnayage, et Protocole

Genève, 20 avril 1929

SECONDE PARTIE

Article 19

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas Parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend serait soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article 20

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour; elle pourra, jusqu'au 31 décembre 1929, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre qui a été représenté à la Conférence qui a élaboré la présente Convention ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura communiqué un exemplaire de ladite Convention.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

Article 21

A partir du 1^{er} janvier 1930, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 20 par qui cet accord n'aurait pas été signé¹.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés audit article.

Article 22

Les pays qui sont disposés à ratifier la Convention conformément au second alinéa de l'article 20 ou à y adhérer en vertu de l'article 21, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Hautes Parties contractantes au nom desquelles un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucune Haute Partie contractante n'a soulevé d'objection, la participation à la Convention du pays faisant la réserve en question sera considérée comme acceptée par les autres Hautes Parties contractantes sous ladite réserve.

Article 23

La ratification par une Haute Partie contractante ou son adhésion à la présente Convention implique que sa législation et son organisation administrative sont conformes aux règles posées dans la Convention.

¹ Voir note 1, Partie II, page 5.

Article 24

Sauf déclaration contraire d'une Haute Partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat.

Cependant, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'adhérer à la Convention, suivant les conditions des articles 21 et 23, pour leurs colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 27.

Article 25

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification ou adhésion.

Article 26

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'article 25, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 27

La présente Convention pourra être dénoncée, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre, par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres visés à l'article 20. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne sera opérante qu'au regard de la Haute Partie pour laquelle elle aura été effectuée.

Article 28

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 20.

PROTOCOLE

Le présent Protocole, en tant qu'il crée des engagements entre les Hautes Parties contractantes, aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

FAIT à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

15. Protocole facultatif concernant la répression du faux-monnayage

Genève, 20 avril 1929

En reconnaissant les progrès importants en matière de répression du faux-monnayage, réalisés par la Convention pour la répression du faux-monnayage¹, qui porte la date de ce jour, les Hautes Parties signataires de ce Protocole, sous réserve de ratification, s'engagent, dans leurs rapports réciproques, à considérer, au point de vue de l'extradition, les faits prévus à l'article 3 de ladite Convention comme des infractions de droit commun.

L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

Les dispositions de la seconde partie de ladite Convention s'appliquent aussi en ce qui concerne le présent Protocole², sauf les dispositions ci-dessous:

1. Le présent Protocole pourra être signé conformément à l'article 20 de la Convention au nom de tout Etat membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre qui a été représenté à la Conférence et qui a signé ou signera la Convention, ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura communiqué un exemplaire de ladite Convention.

2. Le présent Protocole n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié ou qu'il y aura été adhéré au nom de trois Membres de la Société des Nations ou Etats non membres.

3. La ratification du présent Protocole et l'adhésion sont indépendantes de la ratification ou de l'adhésion à la Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires nommés ci-dessous ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire formant une annexe à la Convention pour la répression du faux-monnayage, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf.

¹ Voir Partie II, page 36.

² Voir note 1, Partie II, page 5.

16. Convention et Statut sur la liberté du transit

Barcelone, 20 avril 1921

Article premier

Les Hautes Parties Contractantes déclarent accepter le statut ci-annexé relatif à la Liberté du Transit, adopté par la Conférence de Barcelone, le 14 avril 1921.

Ce statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention. En conséquence, elles déclarent accepter les obligations et engagements dudit Statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

Article 2

La présente Convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du Traité de Paix, signé à Versailles le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres Traités analogues, en ce qui concerne les Puissances signataires ou bénéficiaires de ces traités.

Article 3

La présente Convention, dont les textes français et anglais font également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 1^{er} décembre 1921.

Article 4

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux autres Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats admis à signer la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat.

Pour déférer aux prescriptions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général procédera à l'enregistrement de la présente Convention, dès le dépôt de la première ratification.

Article 5

Les Membres de la Société des Nations qui n'auront pas signé la présente Convention avant le 1^{er} décembre 1921 pourront y adhérer¹.

Il en sera de même des Etats non Membres de la Société, auxquels le Conseil de la Société aurait décidé de donner communication officielle de la présente Convention.

L'adhésion sera notifiée au Secrétaire général de la Société, qui informera toutes les Puissances intéressées de l'adhésion et de la date à laquelle celle-ci a été notifiée.

Article 6

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par cinq Puissances. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en adressera une copie conforme aux Puissances non Membres de la Société, qui, en vertu des Traités de Paix, se sont engagées à y adhérer.

¹ Voir note 1, Partie II, p. 5.

Article 7

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification, informant toutes les autres parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne la Puissance qui l'aura notifiée.

Article 9

La révision de la présente Convention peut être demandée à toute époque par un tiers des Hautes Parties Contractantes.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Barcelone, le vingt avril mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international

Barcelone, 20 avril 1921

Article premier

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter le Statut ci-annexé relatif au Régime des Voies navigables d'intérêt international, adopté par la Conférence de Barcelone, le 19 avril 1921.

Ce statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention. En conséquence, elles déclarent accepter les obligations et engagements dudit Statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

Article 2

La présente Convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du Traité de Paix, signé à Versailles le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres Traités analogues, en ce qui concerne les Puissances signataires ou bénéficiaires de ces Traités.

Article 3

La présente Convention, dont les textes français et anglais font également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 1^{er} décembre 1921.

Article 4

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux autres Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats admis à signer la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux Archives du Secrétariat.

Pour déférer aux prescriptions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général procédera à l'enregistrement de la présente Convention, dès le dépôt de la première ratification.

Article 5

Les Membres de la Société des Nations qui n'auront pas signé la présente Convention avant le 1^{er} décembre 1921 pourront y adhérer¹.

Il en sera de même des Etats non Membres de la Société, auxquels le Conseil de la Société aurait décidé de donner communication officielle de la présente Convention.

L'adhésion sera notifiée au Secrétaire général de la Société, qui informera toutes les Puissances intéressées de l'adhésion et de la date à laquelle celle-ci a été notifiée.

Article 6

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par cinq Puissances. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en adressera une copie conforme aux Puissances non Membres de la Société, qui, en vertu des Traités de Paix, se sont engagées à y adhérer.

¹ Voir note 1, Partie II, page 5.

Article 7

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification, informant toutes les autres Parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne la Puissance qui l'aura notifiée. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, à des engagements relatifs à un programme de travaux contractés avant la dénonciation.

Article 9

La révision de la présente Convention peut être demandée à toute époque par un tiers des Hautes Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Barcelone, le vingt avril mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international

Barcelone, 20 avril 1921

I. Les Etats signataires de la Convention sur le Régime des Voies navigables d'intérêt international, signée à Barcelone le 20 avril 1921¹, dont les représentants dûment autorisés ont apposé leurs signatures au présent Protocole, déclarent que, en plus de la liberté des communications accordée par eux en vertu de la Convention sur les Voies navigables considérées comme d'intérêt international, ils accordent, sous réserve de réciprocité, sans préjudice de leurs droits de souveraineté et en temps de paix, sur:

- a) toutes les voies navigables,
- b) toutes les voies naturellement navigables,

qui, placées sous leur souveraineté ou autorité et n'étant pas considérées comme d'intérêt international, sont accessibles à la navigation commerciale ordinaire vers et depuis la mer, ainsi que dans les ports situés sur ces voies d'eau, une égalité parfaite de traitement aux pavillons de tout Etat signataire du présent Protocole, en ce qui concerne les transports d'importation et d'exportation sans transbordement.

Lors de la signature, les Etats signataires doivent notifier s'ils acceptent les obligations dans l'étendue indiquée sous la lettre a) ci-dessus, ou seulement dans l'étendue plus restreinte définie sous la lettre b).

Il est entendu que les Etats ayant accepté le paragraphe a) ne sont liés envers ceux ayant accepté le paragraphe b) que sous les conditions résultant de ce dernier.

Il est également entendu que les Etats, dont un nombre considérable de ports situés sur des voies navigables sont restés fermés jusqu'à présent au commerce international, peuvent, lors de la signature du présent Protocole, exclure de son application une ou plusieurs des voies navigables ci-dessus définies.

Les Etats signataires seront libres de déclarer que leur acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à l'ensemble ou à une partie des colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. Ces Etats pourront donc, par la suite, adhérer au Protocole séparément, au nom d'une colonie, d'une possession d'outre-mer ou d'un protectorat, ainsi exclus dans leur déclaration. Ils pourront également dénoncer le Protocole, conformément à ses dispositions, séparément au nom d'une quelconque des colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Le présent Protocole sera ratifié. Chaque Puissance adressera sa ratification au Secrétaire général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole restera ouvert à la signature ou adhésion des Etats ayant signé la Convention mentionnée ci-dessus ou y ayant adhéré².

Il entrera en vigueur après réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la ratification de deux Etats; pourvu, toutefois, qu'à cette époque ladite Convention soit entrée en vigueur.

Il peut être dénoncé à toute époque après l'expiration d'une période de deux ans, à compter de la date de la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la ratification de l'Etat qui dénonce. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation de la Convention sur le Régime des Voies navigables d'Intérêt international sera considérée comme comprenant la dénonciation du présent Protocole.

FAIT à Barcelone, le vingt avril mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire dont les textes français et anglais feront foi.

¹ Voir Partie II, page 41.

² Voir note 1, Partie II, page 5.

**19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats
dépourvus de littoral maritime**

Barcelone, 20 avril 1921

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, déclarent que les Etats qu'ils représentent reconnaissent le pavillon des navires de tout Etat qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé, situé sur son territoire; ce lieu constituera pour ces navires le port d'enregistrement.

Barcelone, le vingt avril mil neuf cent vingt et un, fait en un seul exemplaire dont les textes français et anglais font également foi.

20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes, et Protocole de signature

Genève, 9 décembre 1923

Article premier

Les Etats contractants déclarent accepter le Statut ci-annexé relatif au régime international des Ports maritimes adopté par la Deuxième Conférence Générale des Communications et du Transit, qui s'est réunie à Genève, le 15 novembre 1923.

Ce Statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention. En conséquence, ils déclarent accepter les obligations et engagements dudit Statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

Article 2

La présente Convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres traités analogues, en ce qui concerne les Puissances signataires ou bénéficiaires de ces traités.

Article 3

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura à cet effet communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 4

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 5

A partir du premier novembre 1924, tout Etat représenté à la Conférence visée à l'article premier, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention¹.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les Archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 6

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de cinq Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire Général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

¹ Voir note 1, Partie II, page 5.

Article 7

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant, compte tenu de l'article 9, quelles parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification informant toutes les autres parties de la date à laquelle elle aura été reçue, leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général, et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 9

Tout Etat signataire ou adhérent de la présente Convention peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'article 5, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ces protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'article 8 s'appliqueront à cette dénonciation.

Article 10

La révision de la présente Convention pourra être demandée à toute époque par un tiers des Etats contractants.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Le présent Protocole aura la même force, valeur et durée que le Statut adopté à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les Archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers, avec Protocole-annexe

Genève, 30 mars 1931

Article 7

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention et si ce différend ne peut être réglé directement entre les Parties, le différend peut être soumis pour avis consultatif à la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations.

Article 8

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, pour son acceptation de la présente convention, elle n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats et territoires d'outre-mer ou des territoires placés sous sa suzeraineté ou sous mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires mentionnés dans ladite déclaration.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification, six mois après réception de cette notification par le secrétaire général.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, à tout moment, après l'expiration du délai de deux ans mentionné dans l'article 17, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats et territoires d'outre-mer, ou des territoires placés sous sa suzeraineté ou sous mandat; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration un an après réception de cette déclaration par le secrétaire général.

Le secrétaire général communiquera à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés à l'article 10 les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

Article 9

Les interprétations et réserves figurant au protocole annexe ci-joint sont adoptées et auront même force, valeur et durée que la présente convention.

Article 10

La présente convention, dont les textes français et anglais font également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra, jusqu'au 30 septembre 1931, être signée au nom de tout membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre représenté à la Conférence qui a établi cette convention ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente convention.

Article 11

La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 10.

Article 12

A partir du 1^{er} octobre 1931, il pourra être adhéré à la présente convention au nom de tout membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 10.

Les instruments d'adhésion seront transmis au secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les membres de la Société et aux Etats non membres visés audit article.

Article 13

Chaque Haute Partie contractante peut subordonner l'effet de ses ratifications ou de son adhésion aux ratifications ou adhésions d'un ou plusieurs membres de la Société des Nations ou Etats non membres désignés par elle dans l'instrument de ratification ou adhésion.

Article 14

La présente convention entrera en vigueur six mois après la réception par le secrétaire général de la Société des Nations de ratifications ou adhésions données au nom de cinq membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Les ratifications ou adhésions dont l'effet est soumis aux conditions prévues à l'article précédent ne seront pas comptées dans ce nombre jusqu'à ce que ces conditions soient remplies.

Article 15

Les ratifications ou adhésions qui interviendront après l'entrée en vigueur de la convention produiront leurs effets six mois, soit après la date de leur réception par le secrétaire général de la Société des Nations, soit après la date à laquelle les conditions visées à l'article 13 se trouvent remplies.

Article 16

Après que la présente convention aura été en vigueur pendant deux ans, la révision pourra en être demandée à toute époque par trois au moins des Hautes Parties contractantes.

La demande visée à l'alinéa précédent serait adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui la notifierait aux autres Parties Hautes contractantes et en informerait le Conseil de la Société des Nations.

Article 17

Après l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée au secrétaire général de la Société des Nations qui en informera tous les membres de la Société des Nations et les Etats non membres visés à l'article 10.

La dénonciation produira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le secrétaire général et ne sera opérante qu'au regard du membre de la Société ou de l'Etat non membre au nom duquel elle aura été effectuée.

Si, à la suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des membres de la Société et Etats non membres liés par les dispositions de la présente convention est réduit à un nombre inférieur à cinq, la convention cessera d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le trente mars mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont des copies certifiées conformes seront délivrées à tous les membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 10.

22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, et Protocole

Genève, 3 novembre 1923

Article 18

La présente convention n'impose à aucun des Etats contractants d'obligation qui irait à l'encontre de ses droits et devoirs en tant que Membre de la Société des Nations.

Article 19

Les engagements souscrits par des Etats contractants en matière de réglementation douanière, en vertu de traités, conventions ou accords, conclus par eux avant la date du 3 novembre 1923, ne sont pas abrogés par suite de la mise en vigueur de la présente convention.

En raison de cette non-abrogation, les Etats contractants s'engagent, dès que les circonstances le rendront possible et tout au moins au moment de l'expiration de ces accords, à apporter aux engagements ainsi maintenus qui contreviendraient aux dispositions de la présente convention, toutes modifications destinées à les mettre en harmonie avec elles; étant entendu que cet engagement ne s'applique pas aux stipulations des traités qui ont mis fin à la guerre de 1914-1918, traités auxquels la présente convention ne saurait porter aucune atteinte.

Article 20

Conformément à l'article 23 e) du Pacte de la Société des Nations, tout Etat contractant qui pourra invoquer valablement contre l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, sur tout ou partie de son territoire, une situation économique grave, résultant de dévastations commises sur son sol pendant la guerre de 1914-1918, sera considéré comme dispensé temporairement des obligations résultant de l'application de ladite disposition, étant entendu que le principe de l'équitable traitement du commerce, auquel les Etats contractants s'obligent, doit être observé dans toute la mesure possible.

Article 21

Il est entendu que cette convention ne doit pas être interprétée comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats contractants.

Article 22

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par la voie de tout autre moyen de règlement amiable, les parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure arbitrale ou judiciaire, soumettre le différend, aux fins d'amiable composition, à tout organisme technique que le Conseil de la Société des Nations pourra désigner à cet effet. Cet organisme formulera un avis consultatif après avoir entendu les parties et les avoir, au besoin, réunies.

L'avis consultatif formulé par ledit organisme ne liera pas les parties au différend, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles, et les Parties conserveront la liberté, soit après avoir recouru à la procédure ci-dessus mentionnée, soit pour remplacer cette procédure, de recourir à toute autre procédure arbitrale ou judiciaire de leur choix, y compris l'instance devant la Cour permanente de Justice internationale, pour toutes matières qui sont de la compétence de la Cour, aux termes de son statut.

Si un différend de la nature précisée à l'alinéa premier du présent article surgit au sujet de l'interprétation ou de l'application, soit des alinéas 2 ou 3 de l'article 4, soit de l'article 7 de la présente convention,

les Parties devront, à la requête de l'une d'elles, soumettre l'objet du litige à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, qu'elles aient ou non, au préalable, recouru à la procédure précisée au paragraphe premier du présent article.

La procédure ouverte devant l'organisme visé ci-dessus, ou l'avis formulé par lui, n'entraînera en aucun cas la suspension de la mesure qui fait l'objet du litige; il en sera de même dans le cas d'une instance devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que celle-ci n'en décide autrement aux termes de l'article 41 de son statut.

Article 23

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente convention.

Article 24

La présente convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Article 25

A partir du 31 octobre 1924, tout Etat représenté à la conférence visée à l'article 23, et non signataire de la convention, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente convention¹.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux Membres de la Société des Nations, signataires de la convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Article 26

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par cinq Puissances. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 27

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 28

La présente convention peut être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat dénonçant.

¹ Voir note 1, Partie II, page 5.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la convention ou adhérents à la convention et des autres Etats signataires ou adhérents toute dénonciation reçue par lui.

Article 29

Tout Etat signataire ou adhérent de la présente convention peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'article 25, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'article 28 s'appliqueront à cette dénonciation.

Article 30

Le Conseil de la Société des Nations est prié de considérer l'opportunité de réunir une conférence à fin de révision de la présente convention, si un tiers des Etats contractants en fait la demande.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le trois novembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la conférence.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention pour la simplification des formalités douanières, conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

.

Le présent protocole aura les mêmes force, valeur et durée que la convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le trois novembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, et Déclaration-annexe

Genève, 20 février 1935

DISPOSITIONS FINALES

Article 9 (Règlement des différends)

1. S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les parties concernant le règlement des différends internationaux.

2. Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 10 (Langues, date)

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Article 11 (Signature, ratification)

1. La présente convention pourra être signée jusqu'au 15 février 1936 au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué à cet effet copie de la présente convention.

2. La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés au paragraphe précédent.

Article 12 (Adhésion)

1. A partir du 16 février 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente convention pourra y adhérer.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés au paragraphe précédent.

Article 13 (Entrée en vigueur)

1. Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que cinq ratifications ou adhésions auront été déposées.

2. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non membre visé à l'article 11 par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 14

1. La présente convention sera enregistrée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations quatre-vingt-dix jours après la date du procès-verbal visé à l'article 13. Elle entrera alors en vigueur.

2. A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

Article 15 (Durée, dénonciation)

1. La présente convention aura une durée de deux ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Elle restera en vigueur pour une nouvelle période de quatre ans et ainsi de suite vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres mentionnés à l'article 11.

Article 16 (Application aux colonies, protectorats, etc.)

1. Sauf déclaration contraire d'une Haute Partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié.

2. Cependant les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de signer la convention ou d'y adhérer suivant les conditions des articles 11 et 12 pour leurs colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous leur suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat leur a été confié.

3. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 15.

Article 17 (Révision)

1. Des conférences de révision pourront être convoquées en vue d'apporter à la convention les changements dont l'expérience aurait fait apparaître l'utilité.

2. Une conférence de révision sera convoquée par le Secrétaire général de la Société des Nations chaque fois que la demande lui en sera faite au moins par cinq des Hautes Parties contractantes.

Celles-ci indiqueront sommairement les changements qu'elles proposent et les motifs de ces changements.

3. A moins que l'unanimité des Hautes Parties contractantes n'y consente, aucune demande visant la convocation d'une conférence de révision qui se tiendrait moins de deux ans après la mise en vigueur de la convention ou quatre ans après la clôture d'une précédente conférence de révision ne sera recevable.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations préparera avec le concours de l'Office international des épizooties les travaux des conférences de révision.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève le vingt février mil neuf cent trente cinq, en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 11.

24. Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale, avec Annexe

Genève, 20 février 1935

Article 16 (Règlement des différends)

1. S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les parties concernant le règlement des différends internationaux.

2. Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 17 (Langues, date)

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Article 18 (Signature, ratification)

1. La présente convention pourra être signée jusqu'au 15 février 1936 au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué à cet effet copie de la présente convention.

2. La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.

3. La ratification ne pourra produire ses effets que si la Haute Partie contractante est déjà liée par la Convention¹ internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, du fait d'une ratification ou d'une adhésion définitive et à partir du moment où son obligation en vertu de ladite convention sera entrée en vigueur.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera le dépôt des instruments de ratification à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 du présent article en mentionnant si la condition indiquée au paragraphe 3 se trouve remplie.

Article 19 (Adhésion)

1. A partir du 16 février 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente convention pourra y adhérer.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.

3. L'adhésion ne produira ses effets que si la Haute Partie contractante est déjà liée par la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, du fait d'une ratification ou d'une adhésion définitive et à partir du moment où son obligation en vertu de la première convention sera entrée en vigueur.

¹ Voir Partie II, page 53.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera le dépôt des instruments d'adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 du présent article en mentionnant si la condition indiquée au paragraphe 3 se trouve remplie.

Article 20 (Entrée en vigueur)

1. Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que cinq ratifications ou adhésions remplissant la condition indiquée au paragraphe 3 de l'article 18 et au paragraphe 3 de l'article 19 auront été déposées.

2. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non membre visé à l'article 18 par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 21

1. La présente convention sera enregistrée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations quatre-vingt-dix jours après la date du procès-verbal visé à l'article 20. Elle entrera alors en vigueur.

2. A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé la convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

Article 22 (Durée, dénonciation)

1. La présente convention aura une durée de deux ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Elle restera en vigueur pour une nouvelle période de quatre ans et ainsi de suite vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations.

4. La présente convention cessera d'être en vigueur à l'égard d'une Haute Partie contractante quand, par suite d'une dénonciation de la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, dénonciation ayant sorti ses effets, la Haute Partie contractante aura cessé d'être partie à cette convention.

5. Le Secrétaire général de la Société des Nations informera tous les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 18 de la notification de la dénonciation de la présente convention ou de la notification de la dénonciation de la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, dénonciation qui produira au regard de la présente convention le même effet.

Article 23 (Application aux colonies, protectorats, etc.)

1. Sauf déclaration contraire d'une Haute Partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié.

2. Cependant, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de signer la convention ou d'y adhérer suivant les conditions des articles 18 et 19 pour leurs colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous leur suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat leur a été confié.

3. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 22.

4. La présente convention ne pourra pas s'appliquer aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous la suzeraineté d'une Haute Partie contractante ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié, si la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux n'est pas en vigueur ou a cessé d'être en vigueur pour ladite Haute Partie contractante dans les pays susmentionnés.

Article 24 (Révision)

1. Des conférences de révision pourront être convoquées en vue d'apporter à la convention les changements dont l'expérience aurait fait apparaître l'utilité.

2. Une conférence de révision sera convoquée par le Secrétaire général de la Société des Nations chaque fois que la demande lui en sera faite au moins par cinq des Hautes Parties contractantes.

Celles-ci indiqueront sommairement les changements qu'elles proposent et les motifs de ces changements.

3. A moins que l'unanimité des Hautes Parties contractantes n'y consente, aucune demande visant la convocation d'une conférence de révision qui se tiendrait moins de deux ans après la mise en vigueur de la convention ou quatre ans après la clôture d'une précédente conférence de révision ne sera recevable.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations préparera avec le concours de l'Office international des épizooties les travaux des conférences de révision.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le vingt février mil neuf cent trente-cinq, en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 18.

25. Convention concernant l'exportation et l'importation des produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait), avec annexe

Genève, 20 février 1935

Article 10 (Règlement des différends)

1. S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les parties concernant le règlement des différends internationaux.

2. Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 11 (Langues, date)

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Article 12 (Signature, ratification)

1. La présente convention pourra être signée jusqu'au 15 février 1936 au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué à cet effet copie de la présente convention.

2. La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.

3. La ratification ne pourra produire ses effets que si la Haute Partie contractante est déjà liée par la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, du fait d'une ratification ou d'une adhésion définitive et à partir du moment où son obligation en vertu de ladite convention sera entrée en vigueur.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera le dépôt des instruments de ratification à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 du présent article en mentionnant si la condition indiquée au paragraphe 3 se trouve remplie.

Article 13 (Adhésion)

1. A partir du 16 février 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente convention pourra y adhérer.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.

3. L'adhésion ne produira ses effets que si la Haute Partie contractante est déjà liée par la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, du fait d'une ratification ou d'une adhésion définitive et à partir du moment où son obligation en vertu de la première convention sera entrée en vigueur.

¹ Voir Partie II, page 53.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera le dépôt des instruments d'adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 du présent article en mentionnant si la condition indiquée au paragraphe 3 se trouve remplie.

Article 14 (Entrée en vigueur)

1. Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que cinq ratifications ou adhésions remplissant la condition indiquée au paragraphe 3 de l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 13 auront été déposées.

2. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non membre visé à l'article 12 par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 15

1. La présente convention sera enregistrée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations quatre-vingt-dix jours après la date du procès-verbal visé à l'article 14. Elle entrera alors en vigueur.

2. A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

Article 16 (Durée, dénonciation)

1. La présente convention aura une durée de deux ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Elle restera en vigueur pour une nouvelle période de quatre ans et ainsi de suite vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations.

4. La présente convention cessera d'être en vigueur à l'égard d'une Haute Partie contractante quand, par suite d'une dénonciation de la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, dénonciation ayant sorti ses effets, la Haute Partie contractante aura cessé d'être partie à cette convention.

5. Le Secrétaire général de la Société des Nations informera tous les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la notification de la dénonciation de la présente convention ou de la notification de la dénonciation de la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, dénonciation qui produira, au regard de la présente convention, le même effet.

Article 17 (Application aux colonies, protectorats, etc.)

1. Sauf déclaration contraire d'une Haute Partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié.

2. Cependant, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de signer la convention ou d'y adhérer suivant les conditions des articles 12 et 13 pour leurs colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous leur suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat leur a été confié.

3. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 16.

4. La présente convention ne pourra pas s'appliquer aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous la suzeraineté d'une Haute Partie contractante ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié, si la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux n'est pas en vigueur ou a cessé d'être en vigueur pour ladite Haute Partie contractante dans les pays susmentionnés.

Article 18 (Révision)

1. Des conférences de révision pourront être convoquées en vue d'apporter à la convention les changements dont l'expérience aurait fait apparaître l'utilité.

2. Une conférence de révision sera convoquée par le Secrétaire général de la Société des Nations chaque fois que la demande lui en sera faite au moins par cinq des Hautes Parties contractantes.

Celles-ci indiqueront sommairement les changements qu'elles proposent et les motifs de ces changements.

3. A moins que l'unanimité des Hautes Parties contractantes n'y consente, aucune demande visant la convocation d'une conférence de révision qui se tiendrait moins de deux ans après la mise en vigueur de la convention ou quatre ans après la clôture d'une précédente conférence de révision ne sera recevable.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations préparera avec le concours de l'Office international des épizooties les travaux des conférences de révision.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève le vingt février mil neuf cent trente-cinq, en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 12.

26. Convention et Statuts établissant une Union internationale de secours

Genève, 12 juillet 1927

Article 13

Rien dans la présente convention ne peut être interprété comme portant atteinte en aucune manière à la liberté des sociétés, institutions ou organes visés à l'article 5, quand ils agissent pour leur propre compte.

Article 14

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes ou par toute autre voie de règlement amiable, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. La Cour pourra être saisie, le cas échéant, par requête émanant de l'une des Parties. Si les Etats entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article 15

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et pourra, jusqu'au 30 avril 1928, être signée au nom de tout membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre représenté à la Conférence de Genève, ou à qui le Conseil de la Société des Nations aurait, à cet effet, communiqué un exemplaire de la convention.

Article 16

La présente convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tout Etat signataire ou adhérent.

Article 17

A partir du premier mai 1928, tout membre de la Société des Nations et tout Etat mentionné à l'article 15 pourront adhérer à la présente convention. Cette adhésion s'effectuera par une notification faite au Secrétaire général de la Société des Nations, pour être déposée dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tout Etat signataire ou adhérent.

Article 18

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsque les ratifications ou adhésions auront été déposées au nom d'au moins douze membres de la Société des Nations ou Etats non membres, dont les souscriptions réunies atteindraient six cents parts. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière de ces ratifications ou adhésions. Ultérieurement, la présente convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de l'instrument de ratification ou de la notification de l'adhésion.

Pour l'application de cet article, le Secrétaire général de la Société des Nations établira une estimation provisoire des contributions des Etats contractants non membres de la Société des Nations.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 19

Tout membre de l'Union internationale de Secours peut se retirer de l'union moyennant préavis d'un an communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations.

Un an après la réception de ce préavis par le Secrétaire général de la Société des Nations, les stipulations de la présente convention cesseront d'être applicables au territoire du membre qui s'est ainsi retiré de l'union.

Le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera aux membres de l'union la réception du préavis de retrait.

Article 20

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront dans la suite notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 21

La révision de la présente convention peut être demandée à toute époque par un tiers des membres de l'Union internationale de Secours.

Les statuts annexés à la présente convention peuvent être modifiés par le Conseil général. Dans ce cas, le Conseil général doit réunir les trois quarts de ses membres et la modification doit être approuvée par les deux tiers des membres présents.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le douze juillet mil neuf cent vingt-sept, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres représentés à la Conférence.

